



N° 3666

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 2011.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de la convention
relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne
en Afrique et à Madagascar (ASECNA),*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Créée sous la forme d'un établissement public par la convention de Saint-Louis du Sénégal en 1959, dont les statuts ont été précisés en 1974 par la convention de Dakar, l'Agence pour la sécurité de l'aviation civile en Afrique et à Madagascar (ASECNA) assure, conformément aux dispositions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), les services de la navigation aérienne et de la météorologie aéronautique dans l'espace aérien africain des dix-huit États membres.

La convention objet du présent projet de loi, qui révisé la convention de Dakar relative à l'ASECNA, a été adoptée à Ouagadougou au Burkina Faso et signée à Libreville au Gabon le 28 avril 2010. Elle a été signée par les dix-huit États actuellement membres de l'organisation : la République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République française, la République gabonaise, la République de Guinée Bissau, la République de Guinée équatoriale, la République de Madagascar, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République togolaise et l'Union des Comores.

La signature de la convention révisée est l'aboutissement d'un processus de refonte de la convention lancé par le comité des ministres de l'organisation le 7 juillet 2006, à l'initiative de la France, de façon à moderniser l'agence en créant les conditions d'une meilleure gouvernance.

Cette révision de la convention de Dakar permettra en outre de clarifier la situation de la France au sein de l'organisation. En effet, la France, signataire de la convention de Dakar, ne l'a jamais ratifiée. Toutefois, depuis plus de vingt-cinq ans, elle se trouve liée « à titre provisoire » par les dispositions de ce texte, alors même que les engagements, notamment financiers, introduits par cette convention auraient nécessité de recueillir l'accord du Parlement.

De plus, différents amendements apportés à cette convention, depuis sa mise en œuvre par le comité des ministres de tutelle de l'agence, suivent la

même règle d'application provisoire, créant de ce fait une situation très incertaine, préjudiciable à la stabilité juridique de l'agence.

Aussi, cette révision de la convention de Dakar, engagée conformément aux procédures appropriées en la matière, permettra à la France de ratifier le nouvel instrument juridique international et confirmera ainsi pleinement sa participation au sein de cet organe multilatéral de coopération Nord-Sud que constitue l'ASECNA.

Le texte signé se compose d'une convention et de sept annexes :

L'**article 1^{er}** de la convention définit l'objet de l'agence et précise son recentrage sur son cœur de mission de « fournisseur des services de la navigation aérienne ».

L'**article 2** précise les missions de l'agence et identifie les activités annexes telles « la gestion d'écoles de formation pour les besoins de l'aviation civile ».

L'**article 3** définit les compétences du comité des ministres. Le comité, « organe suprême de l'agence », dispose d'une meilleure assise pour orienter et surveiller l'activité de l'agence, il veille notamment au niveau de sécurité des services qu'elle assure.

Les **articles 4, 5 et 6** définissent l'organisation des sessions du comité des ministres, notamment en ce qui concerne l'agenda, l'absence de membres et la préparation des réunions.

L'**article 7** prévoit que l'Agence est administrée par un conseil d'administration.

L'**article 8** définit les modalités de la coopération technique dans le domaine aéronautique et météorologique.

L'**article 9** prévoit la création de « sociétés spécialisées dans le domaine aéronautique », permettant ainsi au comité des ministres d'externaliser des activités.

L'**article 10** précise la délégation de gestion à l'agence. Celle-ci doit être définie et encadrée par un contrat type et soumise à l'application formelle du conseil d'administration.

L'**article 11** prévoit la mise en place d'un service minimum selon le principe de la continuité du service public.

L'**article 12** précise les modalités de représentation de l'agence dans les organes de gestion des aérodromes sur lesquels elle exerce son activité.

L'**article 13** énonce les ressources financières de l'agence.

L'**article 14** prévoit la rétrocession par l'agence des redevances de navigation qu'elle perçoit lorsqu'elle n'assure pas les services de la navigation aérienne. Cette contribution repose sur une quote-part des redevances de navigation aérienne déterminée par le conseil d'administration.

L'**article 15** prévoit que l'agence est régie par un régime relevant de la comptabilité publique.

L'**article 16** définit les modalités de recrutement et d'emploi du personnel conformément aux annexes V et VII.

L'**article 17** définit l'organisation et le fonctionnement de l'agence conformément aux annexes V et VI.

L'**article 18** confère à l'agence le statut international précisé à l'annexe I.

Les **articles 19 et 20** précisent les modalités d'adhésion, de ratification et d'entrée en vigueur de la convention.

L'**article 21** précise le règlement des différends entre États parties ou entre États parties et l'agence. Il prévoit notamment la soumission en dernier recours à une juridiction arbitrale dans les conditions prévues à l'annexe I.

Les **articles 22 et 23** énoncent les modalités de dénonciation de la convention et de dissolution de l'agence.

Les **articles 24 et 25** mettent en place un dispositif souple pour la révision de la convention et de ses annexes. L'article 24 prévoit notamment que seuls les amendements portés à la convention proprement dite et au Statut international, qui fait l'objet de l'annexe I, sont soumis à ratification. L'article 25 prévoit que les amendements aux autres annexes sont adoptés et entrent en vigueur par des résolutions du comité des ministres, sans que leur ratification par les États soit exigée.

L'**article 26** prévoit, conformément à la convention relative à l'aviation civile internationale, l'enregistrement de la convention et de ses annexes à l'OACI.

L'**article 27** prévoit l'abrogation et le remplacement de la convention de Dakar par la nouvelle convention révisée, une fois celle-ci entrée en vigueur.

L'**article 28** donne la liste des annexes à la convention.

L'**article 29** énonce la primauté de la convention sur le droit interne des États parties.

Annexes

L'annexe I définit le statut international de l'agence. Élaborée sur la base des acquis des accords de siège et d'établissement, l'annexe I donne à l'agence les moyens juridiques d'exercer sa mission dans les meilleures conditions. Elle obtient ainsi une personnalité juridique (article 1^{er}) et voit ses intérêts protégés par la mise en place d'un système d'immunités et de privilèges : inviolabilité des locaux (article 2), protection des communications et de la correspondance (article 3), protection des archives (article 4), immunité d'exécution (article 5).

L'agence bénéficie également d'un régime d'exonération fiscale (article 8) et d'exonération de droits de douane (article 9).

Les personnels de l'ASECNA bénéficient également d'un régime de privilèges, d'immunités et de facilités (article 13).

Des restrictions au régime d'immunités et de privilèges dont bénéficient l'agence et son personnel sont prévues notamment dans le cadre d'une coopération avec les autorités judiciaires des États membres (articles 6, 11 et 14).

Par ailleurs, l'annexe I prévoit la possibilité pour l'agence de recourir à l'arbitrage pour régler ses différends, les modalités de l'arbitrage mentionné à l'article 21 de la convention sont également définis (article 18).

Enfin, l'articulation juridique des dispositions de l'annexe I avec celles définies dans de précédents accords de siège et d'établissement conclus entre l'agence et les États membres est précisée (article 19). Il est notamment prévu qu'une fois la convention en vigueur, en cas de

divergence, les dispositions de l'annexe I priment sur celles des précédents accords.

L'annexe II liste les espaces aériens des États parties mentionnés à l'article 1^{er} de la convention.

L'annexe III liste les aéroports mentionnés à l'article 2 de la convention.

L'annexe IV liste les installations du domaine de la navigation aérienne et de la météorologie gérées par l'agence.

L'annexe V fixe le siège de l'agence à Dakar, en outre, le régime juridique du patrimoine et des biens affectés par les États a été précisé (titre I^{er}).

Afin d'améliorer la gouvernance, les compétences respectives du conseil d'administration et du directeur général ont été révisées. En particulier, l'autorité du directeur général sur les représentants de l'agence dans les États a été affirmée, les conditions de leur nomination ayant été modifiées (titre II).

Le régime et les principes financiers de l'agence sont définis, le rôle et les responsabilités de l'agent comptable sont précisés selon le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (titre III).

Le contrôle de l'agence, tant sur le plan financier que sur les passations de marchés, est renforcé, notamment par la révision des compétences du contrôleur financier (titre IV).

L'annexe VI définit les droits et les obligations de l'agence dans l'accomplissement de ses missions (titre I^{er}).

Par ailleurs, la responsabilité financière de l'agence est confirmée et l'appel en garantie des États parties dans les procédures engagées contre l'agence en cas d'accidents a été supprimée (titre II).

L'annexe VI précise enfin le mode de perception des redevances assurant le financement des activités de l'agence (titre III).

L'annexe VII prévoit un statut « unique » s'appliquant à tous les personnels de l'agence (environ 6 300 agents, de dix-huit nationalités), à l'exception de quelques agents disposant d'un contrat de droit local et

surtout des personnels de la délégation de Paris (une vingtaine d'agents) qui relèvent, à l'heure actuelle, d'un contrat de travail de droit français.

L'ensemble des textes relatifs au statut et au système de rémunération du personnel adoptés précédemment ont été regroupés dans deux textes.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) (ensemble sept annexes), signée à Libreville, le 28 avril 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 juillet 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*
Signé : Alain JUPPÉ

CONVENTION
relative à l'Agence pour la sécurité
de la navigation aérienne
en Afrique et à Madagascar (ASECNA)
(ensemble sept annexes),
signée à Libreville le 28 avril 2010

CONVENTION
relative à l'Agence
pour la sécurité de la navigation aérienne
en Afrique et à Madagascar (ASECNA)
(ensemble sept annexes)

LES ÉTATS SIGNATAIRES :

La République du Bénin,
Le Burkina Faso,
La République du Cameroun,
La République Centrafricaine,
La République du Congo,
La République de Côte d'Ivoire,
La République Française,
La République Gabonaise,
La République de Guinée Bissau,
La République de Guinée Equatoriale,
La République Islamique de Mauritanie,
La République de Madagascar,
La République du Mali,
La République du Niger,
La République du Sénégal,
La République du Tchad,
La République Togolaise,
L'Union des Comores.

- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la convention sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961 ;
- Vu la convention relative au droit des traités signée à Vienne le 23 mai 1969 ;
- Considérant que l'aviation civile est un facteur de développement économique et social ;
- Considérant que le transport aérien contribue largement au renforcement des relations entre les peuples ;
- Considérant que le développement de l'aviation civile doit se faire d'une manière sûre et ordonnée ;
- Considérant la contribution apportée au transport aérien en Afrique par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, instituée par la convention signée à Dakar le 25 octobre 1974, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
- Considérant la nécessité de moderniser, d'approfondir et de développer l'œuvre commune ;

- Considérant qu'il est hautement souhaitable de coordonner l'action des États dans le domaine de la formation du personnel, des services de la navigation aérienne et dans celui des études et recherches sur les problèmes de circulation aérienne ;
- Considérant la nécessité de répondre à l'évolution des attentes en matière de sécurité, de régularité et de développement durable du transport aérien dans l'espace aérien géré par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;
- Désireux de poursuivre la mise en commun de leurs moyens pour mieux assurer la sécurité aérienne ;
- Réaffirmant leur engagement commun fondé sur les principes de solidarité, d'unité et d'équité ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et dénomination

Les États parties conviennent de constituer un établissement public international dénommé Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ci-après dénommée « ASECNA » ou « Agence ». L'Agence est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière.

L'Agence est chargée de remplir la fonction de fournisseur de services de navigation aérienne destinés à garantir la sécurité et la régularité des vols de la circulation aérienne générale dans les espaces aériens qui lui sont confiés par les États parties tels que mentionnés en annexe à la présente convention.

Article 2 – Missions de l'Agence

L'ASECNA assure une mission de service public de sécurité de la navigation aérienne et de la météorologie aéronautique.

L'Agence est chargée de la fourniture des services de la navigation aérienne en route dans les espaces aériens dont la liste est annexée à la présente convention, de l'organisation de ces espaces aériens et des routes aériennes en conformité avec les dispositions de l'OACI, de la publication de l'information aéronautique, de la prévision et de la transmission des informations dans le domaine de la météorologie aéronautique.

Sur les aérodromes dont la liste est annexée à la présente convention, l'Agence est chargée de rendre les services de circulation aérienne d'approche et d'aérodrome et d'assurer les services de lutte contre l'incendie et de sauvetage des aéronefs ainsi que de la publication de l'information aéronautique, de la prévision et de la transmission des informations dans le domaine de la météorologie aéronautique, dans les conditions précisées aux statuts de l'Agence annexés à la présente convention.

L'Agence est chargée de définir les spécifications relatives aux fonctions, systèmes et moyens, ainsi que les procédures et les méthodes de travail mises en œuvre, de procéder à l'étude, à la définition des spécifications, à l'achat, à la réception, à l'installation, à la vérification technique, au maintien en condition opérationnelle, à l'exploitation des équipements et installations, des systèmes de communication, de navigation, de surveillance et de gestion du trafic aérien ainsi

que de météorologie aéronautique, de mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité et de la qualité, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

L'Agence est aussi chargée de la gestion d'écoles de formation pour les besoins de l'aviation civile.

Elle peut en outre assurer des prestations d'études et de services en rapport direct avec ses missions.

Les États parties assurent la sûreté des infrastructures et des équipements nécessaires aux services de navigation aérienne implantés sur leurs territoires respectifs, pour ce qui excède les responsabilités de l'Agence en sa qualité d'affectataire et de gestionnaire desdits équipements et infrastructures.

Article 3 – Comité des ministres

Le Comité des ministres en charge de l'aviation civile des États parties est l'organe suprême de l'Agence.

Le Comité des ministres définit la politique générale de l'Agence, et notamment sa stratégie, et s'assure de sa mise en œuvre ;

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller au respect des exigences de sécurité des services fournis par l'Agence ;
- de définir sa politique tarifaire ;
- d'examiner et d'approuver ses plans pluriannuels d'entreprise ;
- de désigner le directeur général de l'Agence dans les conditions définies par les statuts annexés à la présente convention.

Il se prononce sur les demandes d'adhésion à la convention.

Il adopte les amendements aux annexes à la présente convention à l'exception de l'annexe relative au statut international de l'Agence.

Le Comité des ministres est seul compétent pour autoriser l'Agence à engager une procédure d'arbitrage à l'encontre d'un État partie.

Le président du Comité des ministres prépare, convoque et conduit les travaux du Comité et à ce titre, propose son ordre du jour.

Le Comité des ministres peut charger son président de toute mission en rapport avec les attributions du Comité.

Le président du Comité des ministres peut être saisi, dans les conditions définies à l'article 21 de la présente convention, en vue d'un règlement amiable de tout différend entre deux ou plusieurs États parties, ou entre un ou plusieurs États parties et l'Agence.

Article 4 – Sessions du Comité des ministres

Le Comité des ministres se réunit en session ordinaire une fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- sur la convocation de son président,
- sur la demande du tiers des États parties.

Il établit son règlement intérieur.

Article 5 – Empêchement d'un membre du Comité des ministres

En cas d'empêchement d'un membre du Comité des ministres, celui-ci peut être remplacé pour les besoins d'une réunion du Comité par toute autre personne désignée par l'État dont le représentant est empêché, à l'exclusion des agents de l'Agence.

Article 6 – Secrétariat et préparation des réunions du Comité des ministres

La préparation et le secrétariat des réunions du Comité des ministres sont assurés par le président du Conseil d'administration.

Article 7 – Administration de l'Agence

L'Agence est administrée par un Conseil d'administration dont la composition et les attributions sont déterminées dans les statuts annexés à la présente convention.

Article 8 – Coopération technique

Les services de l'Agence peuvent concourir, dans les conditions à définir avec les autres parties prenantes, à l'exécution de conventions de coopération technique en matière aéronautique ou météorologique conclues entre tout autre État ou Organisme et les États parties bénéficiaires.

Ces opérations sont identifiées dans un compte budgétaire spécial dans la comptabilité de l'Agence.

Article 9 – Création de sociétés spécialisées

Afin de faciliter l'exécution des activités aéronautiques des États, le Conseil d'administration de l'Agence peut, sur décision du Comité des ministres, procéder à la création de sociétés spécialisées dans le domaine aéronautique. Ces sociétés sont régies par le droit national des États dans lesquels elles exercent leur activité.

Article 10 – Délégation de gestion

En application de contrats de délégation de gestion, l'Agence peut se voir confier :

- a) dans chacun des États parties, les services et installations aéroportuaires, de navigation aérienne, de lutte contre l'incendie et de météorologie aéronautique pour les aérodromes sur lesquels ces services ne sont pas assurés au titre de l'article 2 de la présente convention ;
- b) dans des États non parties, des services et installations aéroportuaires, de navigation aérienne, de lutte contre l'incendie et de météorologie aéronautique.

Ces services sont assurés par des moyens financiers propres à l'État signataire du contrat de délégation de gestion. Ils font l'objet d'un budget et d'une comptabilité spécifiques.

Les actes de gestion de l'Agence au titre de ses missions objet de l'article 2 de la présente convention n'affectent en aucune manière les biens et ressources relevant de sa gestion au titre des contrats de délégation de gestion signés en application du présent article.

Les actes de gestion de l'Agence au titre de ses missions objet du présent article n'affectent en aucune manière les biens et ressources relevant de sa gestion au titre de l'article 2 de la présente convention.

Les contrats de délégation de gestion doivent être conformes à un contrat type établi par le Conseil d'administration de l'Agence. Ce dernier approuve lesdits contrats de délégation et en vérifie chaque année la bonne exécution technique et financière sur la base d'un rapport élaboré par le directeur général de l'Agence ou par tout autre moyen qu'il juge approprié.

Article 11 – *Service minimum*

En application du principe de continuité du service public dont le respect s'impose à l'Agence et à son personnel, il est organisé un service minimum de la navigation aérienne, en cas de nécessité résultant de circonstances telles que catastrophes naturelles, émeutes, mutineries, grèves.

Le personnel de l'Agence nécessaire au service minimum est astreint à demeurer en fonction.

Dans l'hypothèse où la sécurité du personnel est menacée dans un État en raison des circonstances mentionnées au premier alinéa du présent article, l'État concerné prend en coordination avec l'Agence les dispositions nécessaires pour assurer la protection dudit personnel, le cas échéant avec les moyens de l'Agence.

Article 12 – *Représentation dans les organes de gestion des aérodromes*

L'Agence est représentée dans les organes de gestion des aérodromes sur lesquels elle exerce son activité.

L'État partie concerné prend les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles nécessaires pour faciliter l'application des dispositions du présent article.

Article 13 – *Ressources*

Pour faire face à ses dépenses, l'Agence dispose de ressources qui se composent :

- des redevances perçues auprès des usagers ;
- des produits provenant de l'exécution des contrats de délégation de gestion prévus à l'article 10 de la présente convention ;
- des emprunts ;
- des rémunérations pour études et autres prestations de services ;
- du produit des aliénations et locations de biens ;
- de subventions, dons et legs.

Les États parties s'engagent à mettre en œuvre leur procédure de recouvrement forcé pour les créances de l'Agence qui ont le caractère de deniers publics.

Article 14 – Contribution au coût des services non assurés par l'Agence

L'Agence tient à la disposition des États parties une quote-part des redevances de navigation aérienne, à titre de contribution au coût des services liés à la navigation aérienne que l'Agence n'assure pas directement (service de recherche et de sauvetage, risque aviaire, enquêtes accidents). Les modalités de détermination et d'affectation de cette quote-part sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 15 – Régime comptable

L'Agence est soumise à un régime de comptabilité publique et à un contrôle financier.

Les fonds et avoirs gérés par l'Agence sont de nature publique.

Article 16 – Personnel

L'Agence recrute et emploie des personnels ressortissants des États parties suivant les dispositions des statuts de l'Agence, du statut unique et du code de rémunération du personnel annexés à la présente convention.

L'Agence peut employer dans les services installés dans un État partie des personnels non ressortissants de cet État.

Article 17 – Organisation et fonctionnement de l'Agence

L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont précisés dans les statuts et le cahier des charges de l'Agence ci-annexés.

Article 18 – Statut international

Le statut international de l'Agence est fixé à l'annexe I à la présente convention.

Article 19 – Adhésion

La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État intéressé. Cette adhésion est soumise à l'accord unanime des États parties exprimé par une résolution prise par le Comité des ministres.

L'instrument d'adhésion est déposé auprès du gouvernement de la République du Sénégal qui en avise les gouvernements des autres États parties.

L'adhésion prend effet à la date déterminée par le Comité des ministres.

Lors de toute nouvelle adhésion, l'État adhérent met à la disposition de l'Agence les installations et moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 20 – Ratification

La présente convention et ses annexes sont ratifiées suivant les formes prévues par la Constitution de chaque État.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

La convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité et, au plus tard, le 1^{er} janvier de la troisième année suivant la signature de la convention, sous réserve qu'un tiers au moins des États signataires l'ait ratifiée à cette date. Sous cette réserve, les États ayant déposé leurs instruments de ratification sont parties à la présente convention. Sauf déclaration contraire de leur part, les autres États signataires acceptent que la présente convention leur soit appliquée à titre provisoire.

Le gouvernement de la République du Sénégal avise les autres signataires de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 21 – Règlement des différends

Tout différend entre États parties, ou entre un ou plusieurs États parties et l'Agence, relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et de ses annexes, qui ne pourrait être réglé par voie de consultations dans un délai de six (6) mois, est soumis au Conseil d'administration par la direction générale puis, si le différend n'est pas résolu, à la médiation du président du Comité des ministres qui fait rapport au Comité. Si nécessaire, le différend est ensuite soumis à la médiation des chefs d'État des États parties. Si dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la naissance du litige, le différend n'est pas réglé, il est soumis en dernier recours à une juridiction arbitrale dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 18 du statut international de l'Agence.

Article 22 – Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente convention en notifiant sa décision à l'État dépositaire avec un préavis de neuf mois.

L'État dépositaire de la convention en avise les autres États parties.

Pendant le délai de préavis prévu au premier alinéa du présent paragraphe, l'État concerné peut suspendre sa décision de dénonciation de la convention. Il notifie sa décision de suspension à l'État dépositaire de la convention qui en avise les autres États parties. Cette suspension entraîne l'interruption du délai de préavis. Au-delà d'un délai de six mois à compter de la date d'interruption du délai de préavis, la suspension vaut renonciation à dénoncer la convention.

A l'expiration du délai de préavis, l'État concerné cesse de faire partie de l'Agence, sous réserve que le protocole d'accord prévu au paragraphe 2 ci-dessous ait été approuvé et conclu à cette date. A défaut, la dénonciation prend effet à la date fixée par le Comité des ministres.

Lorsque la dénonciation de la convention est le fait de l'État abritant le siège de l'Agence, de l'État dépositaire de ladite convention ou d'un État accueillant un service communautaire à vocation régionale et/ou générale tel que désigné ou défini dans les statuts de l'Agence annexés à la présente convention, cet État doit en aviser les autres États parties dans les conditions de préavis définies aux premier et quatrième alinéas du présent paragraphe. Le délai de préavis court à compter de la date à laquelle l'ensemble des autres États parties aura reçu notification de la décision de dénonciation. L'État concerné doit communiquer cette date aux autres États parties dans les plus brefs délais. Les mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence sont prises par le Comité des ministres.

2. Les droits et obligations de l'ASECNA et de l'État partie dénonçant la convention, notamment en matière financière, patrimoniale et de personnel, sont déterminés dans un protocole d'accord conclu entre l'État intéressé et l'Agence représentée par le directeur général. Ce protocole doit être préalablement approuvé par le Comité des ministres.

3. En cas de dénonciation de la présente convention par un État partie, l'ASECNA est autorisée de plein droit, dans les conditions définies aux statuts de l'Agence annexés à la présente convention, à poursuivre la fourniture et la gestion, sur ou depuis le territoire de cet État, des services communautaires à vocation générale et/ou régionale qu'elle assure ainsi que des installations et équipements lui appartenant qui en sont le support.

Article 23 – Dissolution

L'Agence est dissoute de plein droit si le nombre des États parties se réduit à moins de six États pendant une période de vingt-quatre mois. Elle peut être dissoute pour quelque cause que ce soit par accord des États parties statuant à la majorité des 4/5^{ème}.

La personnalité juridique de l'Agence subsiste pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution, le Comité des ministres désigne et définit le mandat d'un liquidateur chargé des opérations de liquidation.

Article 24 – Amendements à la convention et à l'annexe relative au statut international

Tout État partie peut proposer des amendements à la présente convention et à l'annexe relative au statut international de l'Agence.

Toute proposition d'amendement est déposée auprès du président du Comité des ministres, qui la transmet sans délai à tous les États parties.

Les amendements à la présente convention et à l'annexe relative au statut international de l'Agence sont soumis à l'examen du Comité des ministres dans un délai de soixante à quatre-vingt-dix jours à compter du dépôt de la proposition auprès du président du Comité des ministres.

Les amendements à la présente convention et à l'annexe relative au statut international de l'ASECNA adoptés par les membres du Comité des ministres réunis en formation de plénipotentiaires sont ensuite ratifiés suivant les formes prévues par la Constitution de chaque État partie.

Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification par tous les États qui ont voté en faveur de l'adoption des amendements au sein du Comité des ministres.

Article 25 – Modifications aux autres annexes

1. Tout État partie peut proposer des modifications aux annexes V, VI et VII à la présente convention telles que mentionnées à l'article 28 de la présente convention.

Le texte de tout projet de modification est communiqué aux États parties par le président du Conseil d'administration au moins quatre mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption.

Ces modifications sont examinées et adoptées par le Comité des ministres lors d'une session ordinaire ou à l'occasion d'une session extraordinaire convoquée à cet effet.

L'adoption de ces modifications requiert le quorum des deux tiers des États parties et la majorité des trois quarts des États présents et votants. L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des modifications. Ces modifications entrent en vigueur à la date fixée par le Comité des ministres dans sa délibération.

2. Tout État partie peut proposer des modifications aux annexes II, III et IV à la présente convention telles que mentionnées à l'article 28 de la présente convention.

Le texte de tout projet de modification est communiqué aux États parties par le président du Conseil d'administration au moins deux mois avant la consultation à domicile à laquelle il est procédé pour l'examen et l'adoption de ces modifications.

L'adoption de ces modifications requiert que les deux tiers au moins des États parties se soient prononcés, à la majorité des trois quarts.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de leur adoption

Article 26 – Enregistrement

Conformément à l'article 83 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, la présente convention et ses annexes sont enregistrées à l'O.A.C.I. par les soins du Gouvernement de l'État dépositaire.

Article 27 – Abrogation et continuité juridique

1. Dès son entrée en vigueur, la présente convention abroge et remplace la convention relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar signée à Dakar le 25 octobre 1974 et les amendements apportés à ladite convention.

2. Les actes du Comité des ministres ou de son président, du Conseil d'administration ou de son président et du directeur général, adoptés en vertu de la convention de Dakar du 25 octobre 1974, demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente convention et ses annexes. Ces actes continuent à produire leurs effets aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés, annulés ou modifiés en application de la présente convention.

L'Agence succède à l'ASECNA telle qu'instituée par la convention de Dakar du 25 octobre 1974 dans tous les droits et obligations de cette dernière, sous réserve que ces droits et obligations soient compatibles avec la présente convention et ses annexes.

Article 28 – Annexes à la convention

Les annexes à la présente convention sont :

- I. Statut international de l'Agence ;
- II. Liste des espaces aériens mentionnée à l'article 2 de la convention ;
- III. Liste des aérodromes mentionnée à l'article 2 de la convention ;
- IV. Liste des installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne internationale mentionnée à l'article 2 des Statuts ;
- V. Statuts de l'Agence ;
- VI. Cahier des charges de l'Agence ;
- VII. Statut unique et code de rémunération du personnel.

Article 29 – Effet de la convention et de ses annexes sur le droit interne des États parties

La présente convention et ses annexes priment sur le droit interne des États parties dans les domaines qu'elles régissent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Libreville, le 28 avril 2010

Pour la République du Bénin

Rémi HOUNDEGLA
Chargé d'Affaires a.i
du Bénin à Libreville

Pour le Burkina Faso

Me Gilbert G. Noël OUEDRAOGO
Ministre des Transports

Pour la République du Cameroun

BELLO BOUBA MAÏGARI
Ministre d'État, Ministre des Transports

Pour la République Centrafricaine

Colonel Parfait Anicet MBAY
Ministre d'État aux Transports et
à l'Aviation Civile
Pour la République de Côte d'Ivoire

Isidore MVOUBA
Ministre d'État, Coordonnateur du Pôle
des Infrastructures de Base, Ministre des
Transports, de l'Aviation Civile et de la
Marine Marchande

Dr Albert FLINDE
Ministre des Transports

Pour la République Française

Pour la République Gabonaise

Jérôme PEYRAT
Directeur du Cabinet du Secrétaire d'État,
chargé de
la Coopération et de la Francophonie
auprès du Ministre des Affaires Etrangères
et Européennes

Rémy OSSELE NDONG
Ministre des Transports

Pour la République de Guinée Bissau

José Carlos ESTEVES
*Secrétaire d'État aux Transports et
 Communications*

Pour la République de Madagascar

Rolland RANJATOELINA
Ministre des Transports

Pour la République Islamique de
 Mauritanie

CAMARA MOUSSA SEYDI BOUBOU
*Ministre de l'Équipement et des
 Transports*

Pour la République du Sénégal

Karim WADE
*Ministre d'État, Ministre de la
 Coopération
 Internationale, de l'Aménagement du
 Territoire,
 des Transports Aériens et des
 Infrastructures*

Pour la République Togolaise

Comlan KADJE
*Ministre des Travaux Publics
 et des Transports*

Pour la République de
 Guinée Equatoriale

Vicente EHATE TOMI
*Ministre des Transports, des
 Technologies,
 des Postes et Télécommunications*

Pour la République du Mali

Hamed Diane SEMEGA
*Ministre de l'Équipement et des
 Transports*

Pour la République du Niger

Colonel AHMED MOHAMED
*Ministre des Transports, du Tourisme et
 de l'Artisanat*

Pour la République du Tchad

ADOUM YOUNOUSMI
*Ministre des Infrastructures et des
 Transports*

Pour l'Union des Comores

ABDILLAH MOUIGNI
*Secrétaire Général au Ministère des
 Transports, du Tourisme et des
 Investissements*

ASECNA

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR



ANNEXES

ASECNA

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR



ANNEXE I

STATUT INTERNATIONAL

**STATUT INTERNATIONAL
DE L'AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR**

Article 1 – *Personnalité juridique*

L'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, ci-après dénommée « ASECNA » ou « Agence », jouit de la personnalité juridique. Elle a la capacité, en rapport avec ses missions :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

Article 2 – *Définition et inviolabilité des locaux*

Les locaux de l'Agence comprennent les terrains, bâtiments et installations qu'elle occupe ou utilise pour les besoins de son activité.

Les locaux de l'Agence sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires des États membres ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement ou sur l'invitation du directeur général de l'Agence ou de son représentant. Ce consentement est présumé acquis lorsqu'un sinistre rend nécessaire et urgente l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 – *Protection des communications et de la correspondance*

1. Les communications officielles adressées à l'Agence ou envoyées par elle, quels que soient leur mode de transmission et la forme sous laquelle elles sont expédiées, ne seront entravées en aucune manière. Ces communications ne peuvent être censurées. Ces dispositions s'étendent aux publications, documents, plans fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores entrant dans les missions de l'Agence, de même qu'au matériel des expositions qu'elle peut organiser.

2. La correspondance officielle de l'Agence est inviolable.

3. L'Agence a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle par courriers spéciaux ou valises scellées.

Article 4 – *Protection des archives*

Les archives de l'Agence et, de manière plus générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 5 – *Immunité d'exécution*

1. L'Agence, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité d'exécution.

2. L'exécution des décisions de justice ne peut avoir lieu au siège de l'Agence ou de ses représentations, délégations et établissements de formation, qu'avec le consentement du directeur général, ou de son représentant désigné.

3. Les biens et avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte ou de mesure conservatoire.

Article 6 – *Limites aux privilèges et immunités*

Le principe d'inviolabilité prévu aux articles 2, 3 et 4 du présent statut international n'est pas opposable par l'Agence aux fonctionnaires, agents, experts et personnes dûment mandatés par les États parties et les organisations internationales pour assurer la supervision de la sécurité de la navigation aérienne dans des installations de l'Agence.

De plus, l'Agence consentira à la levée d'une des immunités prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent statut international si cette immunité risque de gêner l'action de la justice ou l'exécution des règlements de police et si elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

Article 7 – *Fonds et devises*

L'Agence peut librement :

- a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) transférer des fonds et devises à l'intérieur du territoire de chacun des États membres, vers d'autres États membres ou vers des États non membres et vice-versa.

Article 8 – *Régime fiscal*

1. Pour l'accomplissement des missions prévues par la convention, l'Agence, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés de tout impôt direct et indirect.

2. En raison de la mission de service public de sécurité de la navigation aérienne qui lui est confiée par les États membres, l'Agence est exonérée de toute redevance et taxe liées à l'utilisation de fréquences aéronautiques. Toutefois, sous réserve de l'alinéa premier du présent article, elle s'acquitte des prix des services de télécommunication de tous ordres (téléphone, télex, télécopie/fax, messagerie électronique, internet, etc.), dans les conditions fixées par les opérateurs.

3. Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par l'Agence dans le cadre de ses activités et pour son fonctionnement sont exonérées de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Article 9 – *Régime douanier*

1. L'Agence est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et exemptée de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation, pour les équipements, matériels, produits et marchandises nécessaires à la réalisation de ses activités. Cette exonération s'étend aux publications, documents, plans fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores importés ou exportés entrant dans la mission de l'Agence ainsi qu'au matériel des expositions qu'elle peut organiser.

2. Sont également admis en franchise de droits de douane et taxes d'effet équivalent et sont exemptés de toute restriction ou mesure de prohibition à l'importation et à l'exportation, les équipements et matériels usagés, envoyés en réparation par l'Agence aux centres de maintenance de l'Agence ou vers les fournisseurs et vice-versa.

3. L'Agence transmet chaque année et toutes les fois que de besoin à l'administration douanière de chaque État membre, la liste des équipements, matériels, produits et marchandises visés au présent article.

4. Les équipements, matériels, produits, pièces de rechange et consommables importés en franchise ne peuvent être ni vendus, ni cédés ou prêtés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sauf accord de l'État membre sur le territoire duquel ils ont été introduits.

Article 10 – Caractère international des fonctions du personnel

Le directeur général, les directeurs, les représentants de l'Agence auprès des États membres, l'agent comptable, le contrôleur financier et les autres membres du personnel ne doivent ni solliciter, ni accepter des instructions, dans l'exécution de leur tâche, d'aucune autorité extérieure à l'Agence. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du personnel et des responsables de l'Agence et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exécution de sa tâche.

Article 11 – Coopération avec les autorités des États membres

L'Agence coopère constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités, privilèges et facilités prévus dans la présente annexe.

L'Agence et les autorités compétentes conviennent de rencontres régulières en vue de garantir la bonne application de la disposition prévue à l'alinéa 1 du présent article.

En cas de désaccord, l'Agence et l'État partie concernée s'engagent à tout mettre en œuvre pour résoudre le différend en faisant usage de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent article, avant de recourir au mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 21 de la convention.

Article 12 – Expropriation pour cause d'utilité publique et travaux d'intérêt public

1. Le caractère d'utilité publique est reconnu le cas échéant, conformément aux législations nationales, avec les effets qui découlent des dispositions de celles-ci relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation des installations de l'Agence, sous réserve de l'accord des gouvernements intéressés. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être diligentée par les autorités compétentes de l'État en cause, conformément à la législation nationale, en vue de réaliser ces acquisitions à défaut d'accord amiable.

2. L'Agence supportera les frais découlant de l'application éventuelle de ces dispositions, y compris le montant des indemnités dues conformément à la législation de l'État sur le territoire duquel les biens sont situés.

3. L'Agence devra faciliter, dans la mesure du possible, la réalisation des travaux d'intérêt public à exécuter dans le territoire des États membres à l'intérieur ou dans le voisinage des immeubles qui lui sont affectés.

Article 13 – Privilèges et immunités accordés aux personnes

1. Définitions

Aux fins du présent article, on entend par :

- « Personnels de l'ASECNA » : les différentes catégories de personnels occupant une fonction au sein de l'ASECNA ;
- « État hôte » : État d'accueil du siège, de l'établissement ou du service de l'Agence dans lequel sont employés les personnels de l'ASECNA visés par les dispositions du présent article.

2. Le président, les membres du Conseil d'administration de l'Agence ainsi que leurs suppléants et leurs conseillers, les représentants des États membres dûment mandatés, les observateurs et représentants d'autres États, institutions ou organismes participant à des réunions convoquées par l'Agence, jouissent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges, immunités et facilités suivants :

- Immunité d'arrestation ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels ;
- Immunité de juridiction, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après la cessation de leurs fonctions. L'immunité de juridiction ne joue cependant pas en cas de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou tout autre moyen de transport leur appartenant ou conduit par eux ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation relative à ce moyen de transport ;
- Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- Exemption de toute mesure limitant l'immigration et de toute formalité d'immatriculation des étrangers ;
- Même traitement en ce qui concerne les réglementations monétaires ou celles concernant les opérations de change, que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- Même traitement en matière douanière en ce qui concerne leurs bagages personnels que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

3. Les personnels de l'ASECNA en mission officielle sur le territoire d'un État membre et en dehors de l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants :

- Immunité de juridiction, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après la cessation de leurs fonctions. L'immunité de juridiction ne joue cependant pas en cas de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou tout autre moyen de transport leur appartenant ou conduit par eux ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation relative à ce moyen de transport ;
- Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- Exemption de toute mesure limitant l'immigration et de toute formalité d'immatriculation des étrangers ;
- Même traitement en ce qui concerne les réglementations monétaires ou celles concernant les opérations de change, que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4. Le directeur général de l'Agence, ses conjoints et enfants à charge, jouissent, sur le territoire des États membres, des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès des gouvernements des États membres.

En outre, le directeur général est soumis aux dispositions prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 du présent article.

5. Les directeurs, les représentants et les délégués de l'Agence dans les États membres, les chefs des établissements de formation de l'Agence, leurs conjoints et enfants à charge, jouissent, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès des gouvernements des États membres.

Lorsque les directeurs, les représentants et les délégués de l'Agence dans les États membres, les chefs des établissements de formation ont la nationalité de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente, ils bénéficient des privilèges et immunités suivants :

- Immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits. L'immunité de juridiction ne joue cependant pas en cas de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou tout autre moyen de transport leur appartenant ou conduit par eux ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation relative à ce moyen de transport ;
- Immunité d'arrestation et de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels.

6. Les personnels de l'ASECNA jouissent des privilèges et facilités suivants, sous réserve que ces personnels n'aient pas la nationalité de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente :

- Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, de toute mesure restrictive à l'immigration et à l'émigration ;
- Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, de toutes obligations de service national pendant leur séjour officiel ;
- Mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge que celles accordées normalement, en période de crise internationale, aux membres du personnel des organisations internationales ;
- Exonération pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, de tous les impôts directs sur les traitements et émoluments à eux versés par l'Agence ;
- Même traitement en matière de réglementation monétaire ou relative au contrôle des changes que celui généralement accordé aux membres du personnel des organisations internationales ;
- Droit d'importer en franchise leurs mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur première affectation dans l'État membre et dans les six (6) mois suivant celle-ci ;
- Importation d'un véhicule en franchise des droits et taxes. Ce droit est limité à un véhicule par agent ;
- Exemption du régime de couverture sociale et du régime de cotisation retraite en vigueur dans leur lieu d'emploi. L'Agence prendra les dispositions nécessaires pour les affilier à l'institution de prévoyance sociale de leurs pays d'origine.

7. Les biens importés en franchise de droits et taxes par les personnels de l'ASECNA, ne pourront être cédés à titre gracieux ou onéreux sur le territoire de l'État membre que conformément à la réglementation en vigueur.

8. Pour les personnels de l'ASECNA ayant la nationalité de l'État hôte et soumis aux obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire, les autorités dudit État prendront, en cas de mobilisation, et à la demande de l'Agence, les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel à la sécurité de la navigation aérienne.

9. La jouissance des privilèges, immunités et facilités prévus aux paragraphes 5 et 6 du présent article est strictement limitée au territoire de l'État hôte.

10. Les privilèges et facilités prévus au paragraphe 6 du présent article sont accordés par tous les États membres aux conditions définies audit paragraphe sauf lorsqu'un accord de siège ou d'établissement conclu entre un État membre et l'Agence, avant l'entrée en vigueur de la convention, en dispose autrement.

L'Agence communiquera, en temps voulu, aux autorités compétentes des États membres, la liste des personnels non nationaux travaillant sur leur territoire.

Article 14 – *But des privilèges et immunités accordés*

1. Les immunités, privilèges et facilités prévus dans la présente annexe sont accordés dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Agence et non pour assurer aux intéressés un avantage personnel.

2. L'Agence consentira à la levée d'immunité lorsque celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence. Les autorités compétentes pour prononcer la levée de l'immunité sont :

- le Conseil d'administration de l'Agence pour le directeur général, le contrôleur financier, l'agent comptable et les comptables secondaires ;
- le directeur général de l'Agence pour son personnel.

3. Pour les personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 13 du présent statut international, la levée de l'immunité est prononcée par :

- les autorités compétentes de l'État pour les personnes mandatées par lui ;
- les autorités compétentes de l'organisation ou de l'institution pour les personnes mandatées par elle.

Article 15 – *Obligation spécifique de réserve*

Les personnes bénéficiant des privilèges et immunités prévus à l'article 13 ci-dessus sont tenues par une obligation spécifique de réserve.

A ce titre, elles s'abstiennent en toutes circonstances, de comportements portant atteinte à l'image et à la crédibilité de l'Agence, ou susceptibles d'entraver l'exécution par celle-ci de ses missions pour le compte des États.

Article 16 – *Documents de voyage*

Les responsables et les agents de l'ASECNA, les agents étrangers affectés à son siège ou dans les représentations, délégations, établissements de formation et centres de contrôle régional, les experts et les personnes effectuant des missions officielles auprès de l'Agence, doivent posséder un document officiel de voyage délivré par leurs États respectifs et en cours de validité au moment de la prise de fonction.

Il doit en outre leur être accordé des facilités pour l'obtention des visas dans le cadre de leurs déplacements officiels.

Article 17 – Responsabilité – Assurances

1. L'Agence est responsable de tout dommage subi par des tiers du fait d'une faute commise par elle ou ses préposés, experts et mandataires. Elle est notamment responsable des conséquences dommageables de tout accident aérien résultant d'une telle faute. La responsabilité ne peut être écartée qu'en cas de force majeure ou de faute de la personne lésée ayant concouru à la réalisation du dommage.

2. En cas de faute des États membres ayant concouru à la réalisation du dommage, l'Agence peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 21 de la convention aux fins de réparation du préjudice subi par elle du fait de l'indemnisation des tiers.

3. L'Agence est tenue de s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement reconnues internationalement comme solvables contre les risques de recours des tiers notamment en cas d'accident aérien.

Article 18 – Arbitrage

1. L'Agence pourra insérer dans ses contrats, à l'exception des contrats qu'elle conclut avec son personnel, des clauses permettant de soumettre tout différend contractuel à l'arbitrage.

2. Les différends mentionnés à l'article 21 de la convention sont portés, à la demande de l'une des parties, devant un tribunal arbitral ou un arbitre unique conformément à la procédure précisée ci-dessous.

Dans les quinze jours suivant la remise par la partie demanderesse de la demande écrite d'arbitrage, les parties décident d'un commun accord de recourir à un tribunal arbitral ou à un arbitre unique conformément aux procédures prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessous. Au terme de ce délai, en cas de désaccord ou de silence de l'une ou des deux parties, le recours au tribunal arbitral s'impose.

2.1 Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties désigne un arbitre dans les trente jours suivant la décision commune de recourir à un tribunal arbitral ou le constat du désaccord ou du silence de l'une ou des deux parties sur le choix du type d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord, dans les soixante jours de cette décision ou de ce constat, le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal.

Si dans les délais requis, l'une ou l'autre des parties ne désigne pas un arbitre ou si aucun accord n'intervient sur la désignation du troisième arbitre, il sera procédé à ces désignations par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

En cas de vacance d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Le quorum sera constitué par la majorité des membres du tribunal et toutes ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Les décisions du tribunal, y compris celles concernant son organisation, sa procédure et sa compétence, seront obligatoires pour les parties.

2.2 L'arbitre unique est désigné par le président de la Cour permanente d'arbitrage, dans un délai de trente jours à compter de la décision commune de recourir à un arbitre unique.

Le lieu de l'arbitrage sera décidé par l'arbitre unique. L'arbitrage aura lieu en langue française.

Le droit applicable est le droit français.

Le règlement de l'arbitrage est déterminé par les parties ou, à défaut, par l'arbitre unique.

La sentence arbitrale sera obligatoire et définitive pour les parties.

Article 19 – Effets de la présente annexe

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre des dispositions de la présente annexe et des dispositions des accords de siège et d'établissement conclus entre l'Agence et les États membres, les dispositions de la présente annexe priment sauf dans l'hypothèse prévue au paragraphe 10 de l'article 13 de la présente annexe.

ASECNA

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR



ANNEXE II

LISTE DES ESPACES AÉRIENS MENTIONNÉE
À L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION

**LISTE DES ESPACES AÉRIENS
MENTIONNÉE
À L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION**

Les espaces aériens des États parties ci-dessous :

- La République du Bénin
- Le Burkina Faso
- La République du Cameroun
- La République Centrafricaine
- La République du Congo
- La République de Côte d'Ivoire
- La République Française (espaces français de l'Océan indien)
- La République Gabonaise
- La République de Guinée Bissau
- La République de Guinée Equatoriale
- La République de Madagascar
- La République du Mali
- La République Islamique de Mauritanie
- La République du Niger
- La République du Sénégal
- La République du Tchad
- La République Togolaise
- L'Union des Comores

Les espaces délimités par les six régions d'information de vol (FIR) conformément au plan régional de l'organisation de l'aviation civile internationale :

- FIR Brazzaville
- FIR Niamey
- FIR N'Djamena
- FIR Antananarivo
- FIR Dakar océanique
- FIR Dakar terrestre

ASECNA

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR



ANNEXE III

LISTE DES AÉRODROMES MENTIONNÉE
À L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

**LISTE DES AÉRODROMES
MENTIONNÉE
À L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION**

ÉTAT	VILLE	AÉROPORT
République du Bénin	Cotonou	Aéroport International Cardinal Bernardin Gantin de Cadjèhoun
Burkina Faso	Ouagadougou	Aéroport International de Ouagadougou
	Bobo-Dioulasso	Aéroport International de Bobo - Dioulasso
République du Cameroun	Yaoundé	Aéroport International de Yaoundé - N'simalen
	Douala	Aéroport International de Douala
	Garoua	Aéroport International de Garoua
République Centrafricaine	Bangui	Aéroport International de Bangui M'poko
République du Congo	Brazzaville	Aéroport International de Brazzaville Maya-Maya
	Pointe Noire	Aéroport International de Pointe Noire Antonio Agostinho Neto
République de Côte d'Ivoire	Abidjan	Aéroport International Félix Houphouët Boigny
République Gabonaise	Port Gentil	Aéroport de Port-Gentil
	Libreville	Aéroport International Léon Mba
	Franceville	Aéroport International El Hadj Omar Bongo de M'vengue - Franceville
République de Guinée Bissau	Bissau	Aéroport International Osvaldo Vieira
République de Guinée Equatoriale	Malabo	Aéroport de Malabo
	Bata	Aéroport International de Bata
République Islamique de Mauritanie	Nouakchott	Aéroport International de Nouakchott
	Nouadhibou	Aéroport International de Nouadhibou
République de Madagascar	Mahajanga	Aéroport International Philibert Tsiranana
	Antananarivo	Aéroport International d'Ivato
	Toamasina	Aéroport International d'Ambalamanasa
République du Mali	Bamako	Aéroport International de Bamako – Sénou
	Mopti	Aéroport International de Mopti – Ambodedjo
	Gao	Aéroport International de Gao – Korogousou
République du Niger	Niamey	Aéroport International Diori Hamani
République du Sénégal	Dakar	Aéroport International Léopold Sédar Senghor
République du Tchad	N'Djamena	Aéroport International Hassan Djamous
	Sarh	Aéroport de Sarh
République Togolaise	Lomé	Aéroport International Gnassingbé Eyadéma
	Niamtougou	Aéroport International de Niamtougou
Union des Comores	Moroni	Aéroport International Prince Said Ibrahim

ASECNA

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR



ANNEXE IV

LISTE DES INSTALLATIONS CONCOURANT
À LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
INTERNATIONALE MENTIONNÉE À L'ARTICLE 2
DES STATUTS

**LISTE DES INSTALLATIONS
CONCOURANT À LA SÉCURITÉ
DE LA NAVIGATION AÉRIENNE INTERNATIONALE
MENTIONNÉE À L'ARTICLE 2 DES STATUTS**

1. Installations du domaine de la navigation aérienne et de la météorologie

1.1. Centres de veille météorologique :

ÉTAT	SITE	FIR DE RATTACHEMENT
République du Congo	Brazzaville	Brazzaville
République de Madagascar	Antananarivo	Antananarivo
République du Niger	Niamey	Niamey
République du Sénégal	Dakar	Dakar
République du Tchad	N'Djamena	N'Djamena

1.2. Stations de radiosondage :

ÉTAT	SITE	FIR DE RATTACHEMENT
Burkina Faso	Ouagadougou	Niamey
République du Cameroun	Douala	Brazzaville
	Ngaoundéré	Brazzaville
République Centrafricaine	Bangui	Brazzaville
République du Congo	Ouessou	Brazzaville
	Pointe-Noire	Brazzaville
République de Côte d'Ivoire	Abidjan	Dakar
	Man	Dakar
République Gabonaise	Libreville	Brazzaville
République de Madagascar	Ivato	Antananarivo
	Tolagnaro	Antananarivo
République du Mali	Bamako	Dakar
	Tombouctou	Niamey
	Tessalit	Niamey
République Islamique de Mauritanie	Nouakchott	Dakar
	Nouadhibou	Dakar
République du Niger	Niamey	Niamey
	Agadez	Niamey
République du Sénégal	Dakar	Dakar
	Tambacounda	Dakar
République du Tchad	N'Djamena	N'Djamena
	Sarh	N'Djamena

1.3. Aides à la navigation aérienne installées hors des aéroports confiés à l'ASECNA

ÉTAT	SITE	EQUIPEMENT
République du Cameroun	Manfé Bafoussam	VOR VOR
République Centrafricaine	Berberati	VOR
République du Congo	Makoua	VOR
République de Côte d'Ivoire	Bouaké	VOR
République du Mali	Tessalit	VOR, NDB
République Islamique de Mauritanie	Zouerate Nema	VOR VOR
République du Niger	Agadez Dirkou Zinder	VOR VOR VOR
République du Sénégal	Tambacounda Ziguinchor	VOR VOR
République du Tchad	Moundou Abéché Faya-Largeau	VOR VOR VOR
Union des Comores	Vanambouani	NDB

1.4. Stations VSAT et VHF déportées

ÉTAT	SITE	FIR DE RATTACHEMENT
République du Bénin	Cotonou	Accra
Burkina Faso	Ouagadougou Bobo - Dioulasso	Niamey Accra, Dakar
République du Cameroun	Douala Garoua Ngaoundéré	Brazzaville Brazzaville Brazzaville
République Centrafricaine	Bangui Bouar Bria	Brazzaville Brazzaville Brazzaville
République du Congo	Brazzaville Point-Noire Ouessou	Brazzaville Brazzaville Brazzaville
République de Côte d'Ivoire	Abidjan Bouaké San Pedro Touba	Dakar Dakar Dakar Dakar
République Française	Toulouse	

ÉTAT	SITE	FIR DE RATTACHEMENT
République Gabonaise	Libreville Makokou Port-Gentil Mvengué	Brazzaville Brazzaville Brazzaville Brazzaville
République de Guinée Bissau	Bissau	Dakar
République de Guinée Equatoriale	Malabo Bata	Brazzaville Brazzaville
République de Madagascar	Antananarivo Antsiranana Mahajanga Toamasina Tolagnaro Toliara	Antananarivo Antananarivo Antananarivo Antananarivo Antananarivo Antananarivo
République du Mali	Bamako Gao Mopti Taoudenit Tessalit Tombouctou	Dakar Niamey Dakar Dakar Niamey Niamey
République Islamique de Mauritanie	Atar Bir-Moghrein Nema Nouadhibou Nouakchott Tidjikja	Dakar Dakar Dakar Dakar Dakar Dakar
République du Niger	Niamey Agadez Zinder EAMAC Dirkou	Niamey Niamey Niamey Niamey N'Djamena
République du Sénégal	Dakar Tambacounda	Dakar Dakar
République du Tchad	N'Djamena Abéché Amti-Man Bardaï Dire Faya-Largeau Sarh	N'Djamena N'Djamena N'Djamena N'Djamena N'Djamena N'Djamena N'Djamena
République Togolaise	Lomé	Accra
Union des Comores	Moroni	Antananarivo
Sao Tome & Principe	Sao Tome	Brazzaville

2. Installations et services confiés à l'Agence au titre de l'article 2 de la convention

2.1. Navigation aérienne en route :

- Centres d'information en vol ;
- Centres de contrôle régionaux de la circulation aérienne;
- Centres et installations de télécommunications et de transmissions radio et par fils ;
- Bureaux NOTAM internationaux ;
- Echanges d'informations météorologiques ;
- Stations météorologiques de radiosondage ;
- Aides en route radio et visuelles ;
- Centres de prévision de zone ;
- Centres de veille météorologique.

2.2. Aides terminales sur les aérodromes relevant de l'article 2 de la convention :

- Contrôle d'approche ;
- Contrôle aérodrome ;
- Guidage de la circulation des aéronefs au sol ;
- Système de balisage des pistes et des voies de circulation ;
- Aides radio et visuelle à l'approche et à l'atterrissage, transmissions intéressant les aérodromes visés à l'article 2 de la convention;
- Installations et services d'observations, de transmission et de prévision météorologiques ;
- Bureau de piste et informations aéronautiques ;
- Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

2.3. Etablissements de formation de l'ASECNA

3. Installations et services susceptibles d'être confiés à l'ASECNA au titre de l'article 10 de la convention

Tous services concernant les aides terminales (paragraphe 2.2) de navigation aérienne, de météorologie aéronautique et de lutte contre l'incendie sur les aéroports non visés par l'article 2 de la convention pour les États parties et sur les aéroports spécifiquement désignés pour les États non parties.

ASECNA

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR



ANNEXE V

STATUTS DE L'ASECNA

STATUTS
DE L'AGENCE POUR LA SÉCURITÉ
DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EN AFRIQUE
ET À MADAGASCAR

TITRE I - SIÈGE ET COMPÉTENCE DE L'AGENCE

Article 1 - Siège et compétence territoriale de l'Agence

Le Siège de l'Agence est situé à Dakar, en République du Sénégal. Il peut être transféré dans tout autre État membre, par décision du Comité des ministres.

L'Agence est compétente pour exercer les missions définies aux articles 2 et 10 de la convention dans les espaces aériens dont la liste figure en annexe, qui lui sont confiés tant par les États membres que par les États non membres.

Article 2 - Installations et services confiés à l'Agence

Les listes des installations et services confiés à l'Agence ou susceptibles de lui être confiés en application de l'article 2 et de l'article 10 de la convention figurent à l'annexe IV à la convention.

Lors de toute adhésion d'un État, celui-ci établit la liste des biens affectés à l'Agence.

Le cahier des charges, objet de l'annexe VI à la convention, définit les obligations de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Article 3 - Acquisitions mobilières et immobilières

Tous les biens mobiliers et immobiliers acquis ou construits par l'Agence, financés par les ressources prévues à l'article 13 de la convention, relèvent du patrimoine de l'Agence.

Pour les bâtiments et installations financés par les ressources communautaires et situés sur le domaine public des États, ces derniers prendront les dispositions législatives et réglementaires permettant à l'Agence d'en conserver la propriété.

Les acquisitions ou constructions mobilières et immobilières au titre de l'article 10 de la convention relèvent du patrimoine de chaque État et font l'objet d'une comptabilité distincte.

Article 4 - Régime des biens affectés à l'Agence par les États

L'ASECNA a la jouissance des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont affectés par chaque État au titre de l'article 2 de la convention.

Chaque État demeure propriétaire des biens mobiliers et immobiliers qu'il a affectés à l'ASECNA.

A défaut d'une réglementation ad-hoc applicable, les biens mobiliers ou immobiliers affectés à l'Agence par les États et frappés de vétusté ou qui ne sont plus nécessaires à l'Agence pour l'accomplissement de ses missions, font l'objet de la procédure suivante :

- le directeur général de l'Agence décide de leur remise à l'État propriétaire. Cette décision est notifiée à l'État concerné dans les plus brefs délais ;
- la remise à l'État du bien, qui devra intervenir dans les deux mois suivant la notification de la décision du directeur général, sera constatée par un procès verbal faisant mention de toutes constatations utiles concernant le bien concerné. Au besoin, il sera joint au dit procès verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens désignés contradictoirement par l'ASECNA et l'État intéressé.

Article 5 - Conséquences du retrait d'un État membre sur l'exploitation et le patrimoine

1. Définitions

Aux fins de la convention et de ses annexes, on entend par :

- **« service communautaire »** : service assuré par l'ASECNA avec ses moyens propres, et le cas échéant avec les biens mis à disposition de l'Agence par les États, sur le territoire et au bénéfice d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des États membres ;
- **« service communautaire à vocation régionale »** : service assuré par l'ASECNA à partir du territoire d'un État membre et au bénéfice de cet État et d'un ou plusieurs autres États membres ;
- **« service communautaire à vocation générale »** : service assuré par l'ASECNA sur le territoire d'un État membre et au bénéfice de l'ensemble des États membres.

2. Lorsque l'ASECNA assure depuis le territoire d'un État membre la gestion d'un espace aérien incluant celui de cet État, le retrait de celui-ci de l'ASECNA entraîne le transfert de la gestion de cet espace aérien à l'exception de celui de l'État qui se retire, à un ou plusieurs autres États membres.

3. En cas de retrait d'un État membre de l'ASECNA, l'Agence bénéficie de plein droit d'une autorisation de poursuite de fourniture de services et de gestion d'installations et d'équipements sur ou depuis le territoire de cet État, en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la convention, pendant une période qui ne peut être inférieure, sauf accord des deux parties, à trente six (36) mois. Cette autorisation est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- dans les deux premiers mois de la période de préavis prévue au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la convention, l'Agence notifie à l'État concerné la mise en œuvre de l'autorisation de poursuite de fourniture et de gestion. La notification doit faire mention des services communautaires à vocation générale et/ou régionale, des immeubles, installations et équipements qui en sont le support, couverts par l'autorisation, ainsi que de la durée prévisionnelle de l'autorisation. Cette durée prévisionnelle est fixée en fonction de la durée nécessaire à l'Agence pour reconstituer les services communautaires à vocation générale et/ou régionale qui étaient assurés sur ou depuis le territoire de l'État se retirant de l'Agence, sur le territoire d'un ou de plusieurs autres États membres ;
- si l'État concerné s'oppose à la durée prévisionnelle de l'autorisation fixée par l'Agence, l'autorisation est soumise, pour sa durée de mise en œuvre, à la période de trente-six (36) mois prévue au présent paragraphe ;

- si nécessaire, la durée initiale de l'autorisation peut être prolongée d'un commun accord ;
- l'État concerné prend toutes les mesures réglementaires et administratives permettant à l'Agence de poursuivre la fourniture des services et la gestion des installations et équipements couverts par l'autorisation ;
- l'Agence s'engage à respecter les lois et règlements de l'État concerné pendant toute la durée de l'autorisation.

4. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 du présent article, en cas de retrait d'un État membre de l'ASECNA, le sort du patrimoine utilisé par l'Agence dans cet État est fixé comme suit :

- établissement d'un inventaire contradictoire dans les deux mois suivant le dépôt du préavis de dénonciation de la convention. Cet inventaire doit faire apparaître la liste, l'état et l'emplacement des biens affectés par l'État à l'Agence et des biens relevant du patrimoine de l'Agence selon le critère défini au premier alinéa de l'article 3 des présents statuts ;
- les biens affectés par l'État à l'Agence lui font retour à l'issue de la période de préavis sauf dans l'hypothèse où ces biens sont indissociables de services, d'installations ou d'équipements faisant l'objet d'une autorisation de poursuite de fourniture et de gestion dans les conditions définies au paragraphe 3 du présent article. Dans cette hypothèse, les biens affectés par l'État sont laissés en jouissance à l'Agence pendant la durée de l'autorisation ;
- lorsque des biens affectés par l'État à l'Agence ont fait l'objet d'aménagements et/ou d'installations financés par les ressources communautaires prévues à l'article 13 de la convention, ces biens lui font retour en l'état à l'issue de la période de préavis ou, pour les biens laissés en jouissance à l'Agence pendant la durée de l'autorisation de poursuite de fourniture et de gestion prévue au paragraphe 3 du présent article, à l'expiration de cette autorisation. L'Agence est indemnisée par l'État sur la base de la valeur financière, établie à dire d'expert, à la date de l'expertise, des aménagements et/ou installations financés par les ressources communautaires ;
- les biens relevant du patrimoine de l'Agence peuvent faire l'objet d'un traitement différencié :
 - transfert de biens mobiliers vers des établissements de l'Agence dans d'autres États membres. L'Agence se réserve la possibilité de demander à l'État qui se retire une participation au coût du transfert ;
 - poursuite de la gestion dans les conditions définies au paragraphe 3 du présent article ;
 - rachat par l'État qui se retire, à sa demande et après accord exprès de l'ASECNA. Le rachat s'effectue sur la base de la valeur comptable nette, établie à dire d'expert, des biens concernés ;
 - désaffectation et vente ;
 - les biens qui ne rentrent dans aucun des cas de figure mentionnés ci-dessus, notamment dans l'hypothèse d'un défaut d'acquéreur, doivent être repris par l'État qui se retire, sur la base de la valeur comptable nette, établie à dire d'expert, à la date de l'expertise, des biens concernés.

Dans tous les cas, le rachat, la reprise ou l'indemnisation par l'État concerné devra être établie déduction faite d'un montant forfaitaire correspondant à la part, estimée à dire d'expert, à la date de l'expertise, de cet État dans le financement des biens ou des aménagements et/ou installations concernés.

Les installations et équipements faisant l'objet d'une autorisation de poursuite de gestion sont traités, à l'expiration de cette autorisation, selon les différents cas de figure énoncés ci-dessus.

5. L'ensemble des mesures découlant des dispositions figurant aux paragraphes 3 et 4 du présent article est fixé dans le protocole d'accord prévu au paragraphe 2 de l'article 22 de la convention.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 6 - Administration de l'Agence

L'Agence est administrée par un Conseil d'administration assisté d'un directeur général.

CHAPITRE 1^{er} - CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 - Composition du Conseil

Le Conseil d'administration est composé d'un administrateur pour chaque État membre.

Les États désignent les membres du Conseil d'administration chargés de les représenter, ainsi que leurs suppléants éventuels.

Ces nominations sont notifiées au président du Conseil et au directeur général.

Le suppléant de l'administrateur de l'État qui assure la présidence du Conseil participe aux débats sans droit de vote, sauf empêchement de l'administrateur titulaire.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 8 - Désignation et mandat du président

Le président est nommé après accord du Comité des ministres, par le Conseil d'administration parmi ses membres, au cours d'une réunion placée sous la présidence du doyen dans la fonction des administrateurs.

Le mandat du président est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Les fonctions du président expirent avec son mandat de membre du Conseil d'administration et en tout état de cause, à l'issue de deux mandats de trois ans.

Article 9 - Conditions à remplir par les administrateurs

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration que les citoyens des États membres jouissant de leurs droits civiques. Les administrateurs doivent être choisis en fonction de leur compétence en matière aéronautique.

Article 10 - Incompatibilité d'intérêts

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou ses filiales contractant avec l'Agence, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale.

Article 11 - *Dissolution du Conseil*

Le Conseil d'administration peut être dissout pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, par une décision prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité des ministres.

Il est remplacé provisoirement par une délégation instituée par la même décision et chargée d'expédier les affaires courantes.

Un nouveau Conseil est obligatoirement désigné dans les formes définies ci-dessus dans un délai de trois mois au plus.

CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 - *Réunions et délibérations du Conseil*

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et plus souvent si les besoins de l'Agence l'exigent. Le président est, en outre, tenu de réunir immédiatement le Conseil s'il y est invité par la moitié de ses membres au moins.

Le Conseil d'administration est assisté par une commission, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement, dans la préparation des points inscrits à l'ordre du jour de ses sessions. Le contrôleur financier et l'agent comptable participent obligatoirement aux travaux de cette commission.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence ou sur le territoire de tout État membre.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers au moins des États membres sont représentés à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations seront remises à une séance ultérieure qui fait l'objet d'une nouvelle convocation et ne doit se tenir au plus tôt que dix jours après la précédente. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, lorsqu'elle intéresse particulièrement un État, si le représentant de cet État n'assiste pas à la séance. Dans ce cas, l'affaire est remise à la prochaine séance au cours de laquelle elle peut faire l'objet d'une délibération valable même en l'absence du représentant de l'État intéressé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf celles qui font l'objet de l'article 18 des présents statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils font mention des personnes présentes. Une ampliation est notifiée aux membres du Comité des ministres.

2. Il est institué au sein de l'Agence une Commission du Conseil chargée d'assister le Conseil d'administration dans ses travaux.

Sa composition, ses attributions ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 13- Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration et, d'une manière générale, toute personne présente aux séances, sont tenus au secret des débats.

Article 14 - Fonctions du président

Le président du Conseil est chargé du suivi des relations de l'Agence avec les États membres et non membres.

Il prépare, convoque et préside les séances du Conseil, veille à l'exécution de ses décisions et assure le suivi de la gestion de l'Agence.

Il présente au Comité des ministres le rapport annuel sur la situation de l'Agence et l'état des différents services préparé par la direction générale et arrêté par le Conseil d'administration.

Il diligente les missions d'inspection technique, économique et financière de l'Agence.

Il diligente l'action de la Commission de vérification des comptes.

Il vise tout placement de fonds et l'utilisation des crédits de fonctionnement à répartir.

En cas d'urgence et sur l'initiative du directeur général, il peut autoriser des modifications budgétaires qui seront soumises à approbation lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par le doyen dans la fonction des administrateurs. Dans tous les cas, ce remplacement ne devra pas excéder trois (3) mois. Passé ce délai, le Conseil doit obligatoirement être convoqué pour nommer un nouveau président.

Article 15 - Participation du directeur général de l'Agence aux réunions du Conseil d'administration

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration, sauf lorsqu'il y est discuté de sa situation personnelle.

CHAPITRE 3 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 - Pouvoirs généraux et particuliers du Conseil

Dans le cadre des directives prises par le Comité des ministres, le Conseil prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'Agence.

Le Conseil peut proposer au Comité des ministres toutes les mesures pouvant concourir à l'élaboration de la politique générale de l'Agence.

Le Conseil peut être saisi, dans les conditions définies à l'article 21 de la convention, en vue d'un règlement amiable de tout différend entre deux ou plusieurs États membres, ou entre un ou plusieurs États membres et l'Agence.

Article 17 - Délibérations

Sauf si le Conseil en décide autrement, les délibérations entrent en vigueur à compter de leur adoption.

Toutefois, dans un délai de trente jours suivant l'entrée en vigueur d'une délibération, et sauf cas d'extrême urgence, le gouvernement d'un État membre peut demander un second examen d'une délibération qui n'aurait pas obtenu l'accord de l'administrateur chargé de le représenter.

Cette demande de réexamen est suspensive de l'exécution de la décision en cause. A l'issue de ce second examen, la délibération arrêtée est sans appel.

Article 18 - Délibérations spéciales

Les délibérations concernant les points suivants :

- a) règlements et accords relatifs au personnel de l'Agence ainsi que les échelles de traitements, salaires et indemnités,
- b) modalités d'établissement et de perception et les taux de redevances,
- c) plan pluriannuel d'entreprise de l'Agence, prévisions de recettes et autorisations de dépenses de l'Agence et les modifications à leur apporter, compte financier de l'Agence, affectation des résultats,
- d) établissement du contrat type de délégation de gestion et approbation des contrats de délégation de gestion passés en application de l'article 10 de la convention,
- e) emprunts de l'Agence,

sont soumises aux règles suivantes :

- 1 - Le délai prévu à l'article 17 est porté à soixante jours ;
- 2 - Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque les trois quarts au moins des États membres sont représentés à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le quorum exigé sur deuxième convocation est de deux tiers au moins des États membres ;
- 3 - La majorité des voix est fixée aux deux tiers des États membres présents et votants.

CHAPITRE 4 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Article 19 - Nomination, profil et mandat du directeur général

Le directeur général doit avoir une formation aéronautique et une grande expérience professionnelle jointe au sens du commandement. Il est nommé par le Conseil d'administration après désignation par le Comité des ministres.

La durée du mandat du directeur général est de quatre ans, renouvelable une fois.

Lors de son entrée en fonction, le directeur général reçoit du Conseil d'administration une lettre de mission pluriannuelle, préalablement élaborée d'un commun accord, qui lui assigne des objectifs à atteindre et, le cas échéant, des actions prioritaires à mener dans le cadre de ses

attributions. Le degré de réalisation de ces objectifs et de ces actions peut être mesuré par des indicateurs définis par le Conseil d'administration. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié en cours de réalisation si les circonstances l'exigent.

Six mois avant la fin du mandat du directeur général en poste, le président du Conseil d'administration, sur instruction du président du Comité des ministres, fait procéder à la diffusion de l'avis de vacance du poste. Le nouveau directeur général est désigné lors d'une réunion du Comité des ministres au plus tôt deux mois et au plus tard un mois avant la fin du mandat du directeur général en poste.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du directeur général par le Comité des ministres, le cas échéant sur proposition du Conseil d'administration. La décision du Comité ne peut être prise qu'après audition du directeur général.

Article 20 - Suppléance et intérim du directeur général

En cas d'absence, le directeur général peut se faire suppléer par l'un des directeurs du siège qu'il désigne à cet effet.

En cas de vacance du poste de directeur général, le président du Conseil d'administration, après accord du président du Comité des ministres, prend les dispositions nécessaires à la nomination d'un nouveau directeur général selon la procédure prévue à l'article 19 ci-dessus.

Dans l'attente de cette nomination, il confie, en accord avec le président du Comité des ministres, l'intérim à l'un des directeurs du siège pour une durée maximale de cinq mois. L'intérim prend fin de plein droit au terme de ce délai.

Article 21 - Attributions du directeur général

Le directeur général est responsable devant le Conseil d'administration de l'exécution des délibérations et, de façon plus générale, du respect des objectifs et de la réalisation des actions qui lui sont assignés par la lettre de mission pluriannuelle prévue au troisième alinéa de l'article 19 des présents statuts. Il organise et gère l'ensemble des structures de l'Agence placées sous son autorité.

Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit délégation permanente du Conseil, dans les conditions fixées par le Conseil en vertu du premier alinéa de l'article 16 des présents statuts, pour approuver les marchés, les baux et locations d'immeubles, procéder aux achats, ventes et réformes d'objets mobiliers et transiger en cas de litige.

Il décide du placement des fonds après accord exprès du président du Conseil d'administration et avis conforme du contrôleur financier.

Par délégation générale du Conseil et dans la limite des effectifs autorisés, il nomme à tous les emplois relevant des structures placées sous son autorité.

Il nomme les directeurs, les représentants, les délégués et les chefs d'établissement de formation de l'Agence et peut mettre fin à leurs fonctions. Ces derniers sont choisis par le directeur général parmi les candidats qui répondent le mieux aux profils des postes.

Article 22 - Administration du personnel de l'Agence

Le directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence, et comprenant :

- les agents détachés par les États membres;
- les agents recrutés directement par l'Agence.

Toutefois, l'agent comptable, le contrôleur financier et les comptables secondaires ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'autorité hiérarchique du directeur général, en raison de l'indépendance de ces fonctions.

Le personnel employé par l'Agence est administré et rémunéré conformément aux dispositions du statut unique et du code de rémunération, visés à l'article 16 de la convention.

Le statut unique et le code de rémunération du personnel de l'Agence peuvent prévoir des dispositions particulières pour les personnels employés par l'Agence dans les délégations définies au troisième alinéa de l'article 23 des présents statuts.

Les opérations administratives concernant les agents détachés s'effectueront dans le cadre ci-après :

- la notation incombe au directeur général ;
- l'avancement dans les cadres de l'Agence s'effectue indépendamment de l'avancement dans le corps d'origine décidé par l'État au vu des notations de l'Agence ;
- les conditions de rémunération sont celles fixées par l'Agence ;
- les mesures disciplinaires relèvent de l'Agence ;
- l'initiative du détachement et de son renouvellement relève du directeur général ;
- la remise par un acte formel d'un agent à la disposition de son administration d'origine, obligatoire seulement en cas de cessation d'activité pour limite d'âge, est décidée par le directeur général. Dans tous les autres cas, l'Agence informe l'État de la nouvelle situation administrative de l'agent.

Article 23 - Etablissements de l'Agence dans les États

Dans chaque État membre où elle exerce la mission de fournisseur de services de navigation aérienne, l'Agence établit une structure dénommée représentation de l'ASECNA.

Celle-ci est placée sous l'autorité d'un représentant, agent possédant une formation aéronautique, de l'expérience et un sens de l'organisation et du commandement.

Le représentant de l'ASECNA auprès d'un État membre peut ne pas être ressortissant de cet État.

Dans les États membres où l'Agence n'exerce pas la mission de fournisseur de services de navigation aérienne, dans des États non membres dans lesquels la représentation de ses intérêts se justifie, celle-ci peut établir une structure dénommée délégation de l'ASECNA. Cette structure est placée sous l'autorité d'un délégué, agent possédant une formation aéronautique, de l'expérience et un sens de l'organisation et du commandement.

Pour l'exercice de ses activités de formation, l'Agence se dote d'établissements de formation. L'établissement de formation est placé sous l'autorité d'un chef d'établissement, agent possédant une formation aéronautique, de l'expérience et un sens de l'organisation et du commandement.

Le directeur général et le représentant de l'ASECNA dans chacun des États membres se tiennent à la disposition du ministre et du directeur général chargés de l'aviation civile pour leur fournir tous renseignements sur l'activité de l'Agence.

TITRE III - RÉGIME FINANCIER DE L'AGENCE

CHAPITRE 1^{er} - PRINCIPES FINANCIERS

Article 24 - Principes budgétaires et comptables

L'Agence est régie par les principes budgétaires d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité des crédits, d'équilibre et de sincérité. En outre, son régime comptable repose sur les principes de séparation de l'ordonnateur et du comptable, de sincérité et de fidélité des comptes ainsi que de permanence des méthodes comptables.

L'exercice budgétaire et comptable se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 2 - ORDONNATEURS ET COMPTABLES

Article 25 - Ordonnateurs

Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence.

Le directeur général procède, en sa qualité d'ordonnateur principal, à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs collaborateurs selon des modalités approuvées par le Conseil d'administration.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et ordres de paiement qu'il transmet à l'agent comptable.

Les représentants, les délégués et les chefs des établissements de formation de l'Agence sont ordonnateurs secondaires.

Article 26 - Nomination de l'agent comptable

L'agent comptable doit disposer d'une formation comptable supérieure et d'une expérience professionnelle avérée lui conférant une grande maîtrise des règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable est nommé pour une durée de six ans, non renouvelable, par le Conseil d'administration, après agrément du Comité des ministres.

Quatre mois avant la fin du mandat de l'agent comptable en poste, le président du Conseil d'administration fait procéder à la diffusion d'un avis de vacance de poste.

En cas de vacance du poste, le président du Conseil d'administration désigne un agent comptable par intérim, dans l'attente de la nomination ou de la prise de fonction effective d'un nouvel agent comptable.

Article 27 - Rôle et responsabilité de l'agent comptable

L'agent comptable tient la comptabilité générale et, éventuellement, la comptabilité analytique de l'Agence. Il en communique les situations au directeur général.

Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes et du recouvrement des créances, du paiement des dépenses, de la conservation des fonds et valeurs dans les conditions prévues ci-après.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs par une procuration régulière.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

Article 28 - Comptables secondaires de l'Agence

Auprès des ordonnateurs secondaires, sont placés des comptables secondaires nommés par le directeur général, sur proposition et après avis conforme de l'agent comptable.

Les comptables secondaires assurent dans le cadre des représentations, délégations et établissements de formation, le même rôle que l'agent comptable pour l'ensemble des services de l'Agence.

Le comptable secondaire agit pour le compte de l'agent comptable et est responsable devant lui de ses opérations. Il reçoit de lui toutes les instructions.

Le comptable secondaire est évalué et noté par l'agent comptable qui recueille à cet effet les observations de l'ordonnateur secondaire et du contrôleur financier.

Article 29 - Responsabilités de l'agent comptable et des comptables secondaires

Sauf lorsqu'il agit sur réquisition de l'ordonnateur principal, l'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes de l'Agence, du paiement de ses dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs lui appartenant ou confiés à elle, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité.

La responsabilité de l'agent comptable peut être mise en cause par le Conseil d'administration sur rapport notamment de la Commission de vérification des comptes dans les conditions prévues par l'article 48 ci-après.

La responsabilité des comptables secondaires, des régisseurs ou de tout agent habilité à manier des fonds peut être mise en cause à titre principal par le Conseil d'administration sur proposition de l'agent comptable.

Lorsque la responsabilité d'un comptable secondaire, d'un régisseur ou de tout agent habilité à manier des fonds, est mise en cause à titre principal, l'agent comptable peut être déclaré responsable à titre subsidiaire si, compte tenu des moyens dont il dispose, il est établi à son encontre des défaillances dans l'exercice des contrôles lui incombant sur leur gestion.

L'agent comptable, le comptable secondaire, le régisseur ou l'agent habilité à manier des fonds dont la responsabilité est établie, est tenu de rembourser sur ses deniers personnels, les deniers ou valeurs dont le déficit a été constaté, le montant de la dépense irrégulièrement payée par

lui ou de la recette qu'il n'a pas encaissée, ou de la somme qui a dû, par sa faute, être versée par l'Agence à un tiers. Un ordre de versement est émis à l'encontre du comptable secondaire débiteur par l'ordonnateur.

Le comptable secondaire peut cependant adresser au Conseil d'administration une demande de décharge de responsabilité. Le Conseil d'administration peut agréer cette demande s'il estime que les circonstances qui sont à l'origine du déficit de deniers ou de valeurs constituent un cas de force majeure.

Si le cas de force majeure ne peut être reconnu, il peut néanmoins décider à la demande de l'agent comptable, du comptable secondaire, du régisseur ou de l'agent habilité à manier les fonds de lui faire remise gracieuse de tout ou partie des sommes dont il a été déclaré redevable à l'Agence.

La mise en cause de la responsabilité financière des comptables secondaires, régisseurs ou de tout agent habilité à manier des fonds s'effectue sans préjudice des sanctions disciplinaires ou de procédures judiciaires qui pourraient être diligentées par l'Agence.

Article 30 - Cautionnement des comptables et des régisseurs

L'agent comptable, ses fondés de pouvoir ainsi que les comptables secondaires sont astreints à fournir un cautionnement.

Le montant du cautionnement est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le Conseil d'administration peut également décider qu'un régisseur de recettes ou de dépenses sera astreint à fournir un cautionnement lorsque l'importance des opérations qui lui sont confiées le justifie.

CHAPITRE 3 - PRÉVISION DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Article 31 - État des prévisions des recettes et des autorisations de dépenses

En application du plan pluriannuel d'entreprise mentionné ci-dessous, un état des prévisions des recettes et des autorisations de dépenses, dénommé budget, est préparé par le directeur général pour la période de douze (12) mois commençant le 1er janvier ainsi que pour chacun des contrats de délégation de gestion.

Cet état fait apparaître, sous deux sections distinctes, les dépenses relatives à l'exploitation et les dépenses en capital.

Le directeur général élabore un plan pluriannuel d'entreprise qui n'est pas de nature budgétaire. Ce plan d'entreprise comprend les documents suivants :

- un programme prévisionnel d'investissement et d'activités qui retrace pour chacune des années de la période considérée les investissements à réaliser, et pour chacune des activités exercée par l'Agence, les objectifs qualitatifs et quantitatifs annuels assignés pour une période quinquennale ;

- un plan financier faisant état des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que des modalités de financement des investissements et des activités ;
- un tableau prévisionnel de gestion des effectifs.

Le plan d'entreprise ainsi que les états de prévision des recettes et des autorisations de dépenses annuels de l'Agence, préparés par le directeur général sont présentés au Conseil d'administration qui en délibère et les adopte au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis.

Ils sont approuvés dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

Si les états de prévision ou budgets ne sont pas approuvés lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur général peut, à titre provisoire, ouvrir des crédits de fonctionnement dans la limite des douzièmes du budget précédent et procéder à l'engagement des dépenses.

En cours d'exercice, il peut être établi des états modificatifs approuvés dans les mêmes formes que les états de prévisions initiaux.

CHAPITRE 4 - COMPTABILITÉ

Article 32 - *Plan comptable*

La comptabilité générale, et éventuellement la comptabilité analytique de l'Agence, sont tenues suivant les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Le plan comptable est approuvé dans les mêmes conditions.

L'agent comptable remet mensuellement la balance des comptes au directeur général et au contrôleur financier.

Article 33 - *Inventaires*

Les inventaires sont dressés à la fin de chaque exercice comptable sous le contrôle de l'agent comptable.

Article 34 - *Conservation des pièces justificatives*

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées par l'agent comptable pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

CHAPITRE 5 - RECOUVREMENT DES PRODUITS

Article 35 - *Modalités*

Les produits de l'Agence sont recouverts par l'agent comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions des ordonnateurs.

L'agent comptable veille à ce que les services intéressés envoient les factures ou autres titres de perception dans les délais voulus, et reçoit les règlements correspondants.

Les modes de règlement admissibles sont : la carte de paiement, les versements d'espèces à la caisse de l'agent comptable, la remise d'un chèque ou effet bancaire ou postal d'un montant égal à celui de la dette, l'inscription de cette dette au crédit d'un des comptes externes de disponibilités de l'agent comptable, ou la remise d'effets de commerce lorsque cette modalité a été acceptée par le directeur général.

Toute acceptation d'un effet de commerce reçu en paiement d'une créance de l'Agence ne peut avoir lieu que sous la double signature de l'ordonnateur principal et de l'agent comptable.

Article 36 - Poursuites

L'agent comptable renseigne le directeur général sur l'état des recouvrements.

Il dispose d'un délai maximum de trois mois pour opérer, sous sa responsabilité, une tentative de recouvrement amiable.

A l'expiration de ce délai, il est tenu d'exercer des poursuites après avoir prévenu le directeur général.

Les poursuites sont conduites conformément aux législations nationales en vigueur, y compris la réglementation aéronautique applicable. En outre, les États membres mettront en œuvre leurs procédures de recouvrement forcé des créances publiques au profit de l'Agence.

Les mesures prises peuvent comprendre le refus de service, la rétention ou la vente forcée d'aéronefs, si le droit de l'État membre sur le territoire duquel l'aéronef a atterri le permet, ainsi que toutes autres mesures conservatoires ou d'exécution conformes à la législation en vigueur.

L'ordonnateur principal peut, à tout moment, décider de suspendre les poursuites :

- a) si la créance est l'objet d'un contentieux ;
- b) s'il estime, en accord avec l'agent comptable, que la créance est irrécouvrable ;
- c) s'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'Agence.

Le contrôleur financier est informé de toutes les décisions de l'ordonnateur principal concernant les recouvrements. Il peut les soumettre, s'il le juge utile, aux délibérations du Conseil d'administration.

Article 37 - Admissions en non-valeur et remise de pénalités

Les admissions en non-valeur proposées par l'agent comptable sont prononcées, après avis du contrôleur financier, par l'ordonnateur principal, ou par le Conseil d'administration si l'ordonnateur principal ou le contrôleur financier le juge nécessaire. Les admissions en non-valeur n'éteignent pas le droit de l'Agence à recouvrer les créances concernées.

L'ordonnateur principal, sur proposition de l'agent comptable et en accord avec le contrôleur financier, se prononce sur les demandes de remise partielle ou totale de pénalités formulées par les débiteurs.

Article 38 - Gestion des fonds et valeurs de l'Agence

La garde et le maniement des fonds et valeurs de l'Agence incombent à l'agent comptable qui assure la gestion de la trésorerie et du portefeuille sous l'autorité du Conseil d'administration.

Les fonds disponibles de l'Agence sont déposés dans une ou plusieurs banques. Toutefois, les fonds disponibles nécessaires à la gestion, dans chaque État, des services et opérations prévus à l'article 10 de la convention, sont déposés dans une ou plusieurs banques dans cet État, dans des comptes ouverts au nom de l'Agence.

Les comptes de disponibilités fonctionnent pour les opérations bancaires courantes dans les représentations, délégations et établissements de formation, sous la double signature de l'ordonnateur et du comptable secondaire, et au siège, sous la double signature de l'ordonnateur principal et de l'agent comptable pour toutes les opérations bancaires dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Les comptes de disponibilité de l'Agence sont insaisissables conformément aux dispositions prévues dans l'annexe relative au statut international de l'Agence.

CHAPITRE 6 - PAIEMENT DES CHARGES

Article 39 - Dispositions générales

Les charges de l'Agence sont prises en charge et réglées par l'agent comptable sur l'ordre donné par l'ordonnateur. Les ordonnances de paiement sont appuyées des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions, revêtus des mentions nécessaires de certification.

Article 40 - Réquisitions de paiement

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, surseoir au paiement d'une dépense et en aviser immédiatement l'ordonnateur principal et le contrôleur financier.

En sa qualité d'ordonnateur, le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le contrôleur financier et le président du Conseil d'administration, donner à l'agent comptable l'ordre de payer, sauf opposition du contrôleur financier.

En cas d'opposition du contrôleur financier, le paiement peut avoir lieu s'il est autorisé :

- s'il s'agit des activités objet de l'article 2 de la convention, par le Conseil d'administration ou en cas d'urgence par le président du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, le président doit en rendre compte au Conseil d'administration ;
- s'il s'agit des activités objet de l'article 10 de la convention, par le membre du Comité des ministres de l'État concerné. Dans ce dernier cas, la note de rejet du contrôleur financier est transmise au ministre.

La réquisition ne peut intervenir que dans le cas d'une suspension de paiement présentée par l'agent comptable et si à la suite de cette suspension de paiement, l'ordonnateur ne procède pas aux régularisations nécessaires et maintient sa demande de paiement en sa forme initiale ou sous une forme modifiée mais comprenant toujours un ou plusieurs motifs de suspension.

Seul l'ordonnateur principal a le pouvoir de réquisition. Toutefois, cette prérogative peut faire l'objet d'une délégation aux ordonnateurs secondaires dans la limite d'un seuil décidé par le Conseil d'administration sur proposition de l'agent comptable.

L'ordre de réquisition doit être écrit et manifester clairement l'intention de l'ordonnateur de passer outre à la suspension de paiement.

La réquisition de paiement ne peut présenter un caractère permanent, l'agent comptable devant être requis chaque fois.

L'agent comptable qui reçoit l'ordre de réquisition de l'ordonnateur vérifie qu'il est régulier dans la forme. Il doit alors déférer à cet ordre de réquisition en procédant au paiement. A la demande de paiement et à ses pièces justificatives sont joints une copie de la déclaration de suspension de paiement et l'original de l'ordre de réquisition.

L'agent comptable doit rendre compte de la réquisition au président du Conseil d'administration.

Article 41 - Régies d'avances et de recettes de l'Agence

Des régies d'avances sont instituées pour le règlement au comptant de menues dépenses.

Des régies de recettes peuvent être instituées auprès de chaque aéroport pour le recouvrement des redevances prévues à l'article 13 de la convention.

Les régisseurs sont désignés par l'ordonnateur principal, après accord de l'agent comptable et sont responsables personnellement et pécuniairement.

Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable pour le compte duquel ils effectuent leurs opérations et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Article 42 - Modalités de règlement

Les règlements effectués par l'agent comptable sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par carte de paiement, remise d'espèces, de chèques ou de titres de paiement payables à vue à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance a été crédité par les soins de l'agent comptable du montant de la dette.

Le directeur général peut, après avis du contrôleur financier et de l'agent comptable, autoriser celui-ci à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des textes réglementaires de commerce dans l'État où l'effet a été accepté.

Article 43 - Saisies-arrêts et oppositions

Toutes saisies-arrêts, oppositions, cessions, tous transferts ou significations suspensives de paiement concernant les sommes dues par l'Agence doivent être faits entre les mains de l'agent comptable.

Article 44 - Responsabilité de l'agent comptable

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de régler, est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que l'Agence est libérée de sa dette.

Article 45 - Dépenses sans ordonnancement préalable ou sans ordonnancement

Dans les limites fixées par le Conseil d'administration, le directeur général peut autoriser l'agent comptable à payer sans son intervention préalable, certaines dépenses sans ordonnancement préalable, voire sans ordonnancement.

L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois, les dépenses effectuées.

Au vu des justifications produites, l'ordonnateur émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

Article 46 - Avances

Des avances peuvent être consenties, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, avec l'accord du contrôleur financier, aux personnes chargées de mission pour le compte de l'Agence, ainsi qu'aux entrepreneurs, aux fournisseurs ou prestataires de services dans le cadre de la réglementation des marchés de l'Agence.

CHAPITRE 7 - COMPTE FINANCIER ANNUEL ET EXECUTION BUDGÉTAIRE

Article 47 - *Etablissement du compte financier et du compte administratif*

Le compte financier de l'Agence est présenté par l'agent comptable au Conseil d'administration. Ce document comporte les états financiers et les annexes relatifs à l'exercice considéré.

Le compte administratif, qui retrace l'exécution des crédits autorisés par le budget, est présenté au Conseil d'administration par l'ordonnateur principal concomitamment à la présentation du compte financier annuel.

Article 48 - *Contrôle et vérification du compte financier*

Au plus tard le 30 avril de chaque année, le compte financier de l'exercice précédent est soumis au contrôle d'une Commission de vérification des comptes (CVC), composée de trois personnes choisies par le Conseil d'administration sur une liste de candidats proposés par les États membres. Les candidats proposés doivent être des agents de l'État en activité et posséder une formation et une expérience significatives en matière de contrôle des comptes publics.

Les membres de la Commission sont désignés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable une seule fois.

La Commission de vérification des comptes désigne un président parmi ses membres.

Le Conseil d'administration détermine chaque année, à l'occasion du vote du budget de l'Agence, l'enveloppe budgétaire allouée à la Commission de vérification des comptes pour l'année suivante sur la base d'un programme prévisionnel arrêté par le Conseil d'administration.

Les missions de la Commission de vérification des comptes donnent lieu à des rapports au Conseil d'administration et consistent en un contrôle de la régularité des comptes et en un contrôle des irrégularités de gestion des ordonnateurs et gestionnaires de crédit et l'amélioration de la gestion.

1 - le contrôle de la régularité des comptes :

A travers ses contrôles, la CVC s'attache à vérifier que l'agent comptable a correctement effectué les tâches qui lui incombent dans les limites fixées par les statuts, résolutions du Comité des ministres, décisions du Conseil d'administration et dans le strict cadre des règles de la comptabilité publique.

Ces tâches comprennent notamment :

- la tenue de la comptabilité;
- l'exécution des contrôles prévus par la réglementation, tant en matière de régularité des recettes que des dépenses ;
- l'élaboration des états financiers à la clôture de l'exercice dans les délais prescrits ;
- la garde et le maniement des fonds et valeurs.

Le contrôle de la CVC est effectué au vu de toutes pièces et documents de nature comptable.

La CVC dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et peut se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit relatif à la gestion de l'Agence.

Sur la base des contrôles effectués, la CVC décide de proposer au Conseil d'administration de donner quitus ou de mettre en débet l'agent comptable et éventuellement les comptables de fait.

2 - Le contrôle des irrégularités de gestion des ordonnateurs et gestionnaires de crédit et l'amélioration de la gestion :

La CVC peut également relever à l'occasion de ses investigations des irrégularités dans la gestion administrative des budgets par les ordonnateurs, gestionnaires de crédit et le contrôleur financier et en rend compte au Conseil d'administration.

Les irrégularités suivantes doivent notamment être relevées :

- non respect des règles applicables en matière de contrôle financier sur l'engagement des dépenses ou de gestion du personnel ;
- imputation irrégulière d'une dépense ;
- engagement d'une dépense sans délégation de signature à cet effet ;
- non respect des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou approbation de décisions irrégulières au regard de ces règles ;
- octroi ou tentative d'octroi à autrui ou à soi même d'un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- inexécution totale, partielle ou exécution tardive d'une décision de justice devenue définitive et ne justifiant pas l'exception d'immunité d'exécution.

La CVC formule également toutes observations sur la gestion de l'Agence dans le souci de l'améliorer ou de corriger ses dysfonctionnements. Elle formule en outre des avis sur le bon emploi des crédits, fonds, et valeurs gérés par l'Agence.

3 - Les rapports de la CVC :

La CVC établit un rapport portant sur la certification des comptes qui est adressé au Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année où elle a été saisie.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, la CVC établit également un rapport d'activité sur la qualité de la gestion de l'année écoulée. Ce rapport, adressé au Conseil d'administration, expose notamment les principales irrégularités relevées, les réponses apportées par les ordonnateurs ainsi que les décisions prises par ces derniers pour y remédier.

Le Conseil d'administration et le directeur général peuvent faire recours à l'opinion indépendante d'un cabinet d'audit extérieur, choisi conformément à la réglementation des marchés de l'Agence.

Ces auditeurs externes sont chargés de vérifier la sincérité, l'exactitude et la pertinence du compte financier ainsi que la qualité du contrôle interne.

Les auditeurs externes disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place dans les services de l'Agence. Le rapport d'audit est transmis à la CVC et au Conseil d'administration.

TITRE IV - CONTRÔLES DE L'AGENCE

CHAPITRE 1 - CONTRÔLE FINANCIER

Article 49 - Nomination du contrôleur financier

Le contrôleur financier doit disposer d'une formation supérieure en finances publiques et avoir une grande expérience en matière budgétaire et de comptabilité publique.

Le contrôleur financier est nommé pour une durée de six ans, non renouvelable, par le Conseil d'administration, après agrément du Comité des ministres.

Quatre mois avant la fin du mandat du contrôleur financier en poste, le président du Conseil d'administration fait procéder à la diffusion d'un avis de vacance de poste.

En cas de vacance du poste, le président du Conseil d'administration désigne un contrôleur financier par intérim, dans l'attente de la nomination ou de la prise de fonction effective d'un nouveau contrôleur financier.

Article 50 - Mission du contrôleur financier

Le contrôleur financier exerce un contrôle indépendant sur les actes des ordonnateurs de l'Agence.

Le contrôleur financier a une mission générale de contrôle de la gestion de l'établissement et de surveillance de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

A cet effet, il contrôle la mise en place, la délégation et la consommation de crédits et emplois budgétaires et il suit l'exécution budgétaire et financière.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier dispose d'un budget spécifique et de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Article 51 - Conditions d'exercice du contrôle financier

Le contrôleur financier donne, du point de vue financier, son avis motivé sur tous les actes susceptibles d'entraîner directement ou indirectement une incidence budgétaire ou financière. Il exerce son contrôle au moyen d'un visa préalable qu'il appose sur tous les projets d'acte de nature budgétaire et projets d'engagement financier dont la valeur unitaire est supérieure à un seuil fixé par le Conseil d'administration. Il vise également les ordonnances ou mandats de paiement dont la valeur unitaire est supérieure à un montant fixé par le Conseil d'administration.

Le contrôleur financier examine les actes et engagements soumis à son visa du point de vue de leurs conséquences immédiates ou futures sur les finances de l'Agence, de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits ou des emplois, de l'exactitude des évaluations et de leur conformité avec les décisions et délibérations du Conseil d'administration ou du Comité des ministres et de la réglementation de l'Agence.

Sont notamment soumises au visa préalable du contrôleur financier, accompagnées de toutes pièces justificatives :

- Les décisions ayant un impact sur le nombre ou la répartition des emplois budgétaires ;
- Les décisions portant recrutement, affectation et promotion des personnels de l'Agence ou autres actes de gestion du personnel ayant un impact sur la masse salariale ;
- Les délégations de crédit et les projets d'acte de dépenses, quel qu'en soit le support, dont le montant est supérieur à une somme fixée par le Conseil d'administration ;
- Les cessions d'éléments patrimoniaux de l'Agence d'une valeur unitaire supérieure à une somme fixée par le Conseil d'administration, le contrôleur financier étant membre de droit des Commissions de réforme.

Le contrôleur financier doit faire connaître au président du Conseil d'administration ainsi qu'au directeur général les raisons d'un refus de visa.

Il ne peut être passé outre à un refus de visa du contrôleur financier que sur autorisation écrite et motivée :

- s'il s'agit des activités objet de l'article 2 de la convention, du Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du président du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, le président doit en rendre compte au Conseil d'administration ;
- s'il s'agit des activités objet de l'article 10 de la convention, du président du Comité de gestion des activités aéronautiques nationales de l'État concerné. Dans ce dernier cas, la note de refus de visa du contrôleur financier est transmise au ministre en charge de l'aviation civile.

Les décisions relatives aux remises gracieuses, aux placements de fonds et aux admissions en non-valeur de créances de l'Agence sont soumises à un avis préalable du contrôleur financier.

Le contrôleur financier peut, en accord avec l'ordonnateur, procéder ou participer à des audits des processus et des procédures budgétaires et de la chaîne de la dépense.

Article 52 - Suivi budgétaire et financier

Le contrôleur financier tient une comptabilité des crédits et des emplois budgétaires.

Le contrôleur financier produit au Conseil d'administration un rapport annuel portant sur la situation financière de l'Agence et sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, sont transmis au contrôleur financier :

- Les notes ou rapports financiers adressés ou venant des bailleurs de fonds, ainsi que les rapports de nature financière élaborés par la Commission de vérification des comptes, les auditeurs externes et contrôleurs internes de l'Agence ;
- Toutes les informations nécessaires à un suivi mensuel de l'exécution budgétaire, tant en ressources qu'en emplois.
- La balance mensuelle des comptes de la comptabilité générale ;

Plus généralement, le contrôleur financier est destinataire de toutes études de nature financière réalisées par l'Agence.

Article 53 - Modulation du niveau des seuils de visa préalable

Sur proposition de l'ordonnateur principal, du contrôleur financier ou à l'initiative du président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut moduler le niveau des seuils de visa préalable, en fonction de la nature des dépenses et de la structure gestionnaire des crédits.

Les propositions de modulation du niveau des seuils faites au Conseil d'administration reposent sur les conclusions d'une étude préalable des processus et des procédures de contrôle interne.

Article 54 - Délégation de gestion

Le contrôleur financier vise préalablement les contrats de délégation de gestion prévus à l'article 10 de la convention. Il assure ensuite le contrôle de la bonne exécution de ces contrats de délégation de gestion. Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, les modalités de contrôle définies ci-dessus s'appliquent aux actes de gestion générés par l'exécution de ces contrats.

Article 55 - Délégation de signature

Le contrôleur financier peut déléguer sa signature à des agents de l'Agence spécialement commis à cet effet. Ils reçoivent du contrôleur financier toutes les instructions et répondent devant lui de leurs décisions.

Article 56 - Participation du contrôleur financier aux réunions du Conseil d'administration ou du Comité des ministres et des diverses émanations de ceux-ci

Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration et des Comités, Commissions ou groupes de travail créés au sein de ces organes. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour et des documents à examiner, lui sont adressées suffisamment de temps à l'avance pour lui permettre de donner son avis avant la réunion du Conseil d'administration.

CHAPITRE 2 - CONTRÔLE DES MARCHES

Article 57 - Contrôle des marchés

Il est institué au sein de l'Agence une Commission chargée de formuler un avis:

- sur les règles générales de préparation et de passation des marchés de l'Agence. Ces règles sont approuvées par le Conseil d'administration ;
- sur les projets de marchés ou d'avenants.

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration. Elle comprend obligatoirement le contrôleur financier.

La Commission est obligatoirement consultée pour les marchés intéressant l'article 2 de la convention dont les montants excèdent les seuils fixés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 3 - AUTRES CONTRÔLES

Article 58 - Contrôle des contrats de délégation de gestion

Les États qui auront passé avec l'Agence des contrats de délégation de gestion dans le cadre de l'article 10 de la convention, pourront faire inspecter les services gérés par l'Agence en vertu de ces contrats.

ASECNA

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR



ANNEXE VI

CAHIER DES CHARGES RELATIF
À LA GESTION
DES INSTALLATIONS ET SERVICES
DE L'ASECNA

**CAHIER DES CHARGES RELATIF
À LA GESTION
DES INSTALLATIONS ET SERVICES DE L'AGENCE
POUR LA SÉCURITÉ
DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EN AFRIQUE
ET À MADAGASCAR**

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les droits et obligations de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées en qualité de fournisseur de services et de fixer la consistance des biens qui lui sont affectés et la procédure de remise de ces biens.

Article 2 - Ouvrages, bâtiments, installations et matériels affectés à l'Agence

Sont affectés à l'Agence :

1 - Les terrains, ouvrages et installations immobilières, nécessaires à l'accomplissement et à la gestion des missions et des services qui lui sont confiés en application de l'article 2 de la convention.

Les listes des terrains, ouvrages et installations avec leurs emplacements, sont établies, avant leur remise à l'Agence, par les États concernés.

Avant toute occupation de ces immeubles, un état des lieux est dressé contradictoirement par des représentants qualifiés des États intéressés et de l'Agence. Cet état porte l'estimation des biens remis.

Un procès-verbal de remise est établi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

2 - Les matériels et objets mobiliers nécessaires à l'Agence pour assurer les mêmes services.

Ils lui sont remis dans l'état où ils se trouvent et font l'objet de listes établies par les États concernés.

Un procès-verbal contradictoire de remise est établi par les représentants qualifiés des États intéressés et de l'Agence.

Ce procès-verbal porte toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état de ces matériels et mobiliers.

Au besoin, il est joint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

Lorsque des missions particulières sont confiées à l'Agence par des contrats de délégation de gestion, conformément à l'article 10 de la convention, il est joint à ces contrats, si les missions à remplir impliquent une remise de biens immobiliers ou mobiliers, des listes, plans, états des lieux et inventaires établis et chiffrés dans les conditions fixées au présent article.

Article 3 - *Établissement des programmes d'équipement complémentaires*

Les équipements complémentaires, dont la réalisation s'avère nécessaire pour permettre à l'Agence d'accomplir les missions prévues aux articles 2 et 10 de la convention, font l'objet de programmes dressés, soit dans le cadre des plans généraux d'équipement établis en application des dispositions arrêtées par les conférences internationales intéressant la région Afrique-Océan Indien, soit pour répondre à des besoins particuliers.

Ces programmes doivent préciser les caractéristiques techniques des ouvrages et installations à réaliser et fournir toutes indications utiles sur les dépenses afférentes à leur construction et à leur exploitation.

a) Programmes d'intérêt communautaire

L'Agence établit les programmes d'intérêt communautaire.

Ces programmes sont financés par le budget d'investissement de l'Agence et éventuellement, par toute contribution extérieure.

En cas d'insuffisance des ressources propres de l'Agence, les États apportent les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'équipement.

b) Programmes particuliers

L'Agence peut également recevoir délégation pour établir les programmes particuliers d'équipement intéressant un seul État et concernant toutes missions qui lui seraient confiées conformément aux articles 8 et 10 de la convention.

Ils sont examinés et approuvés du point de vue technique dans les conditions prévues par le présent article.

TITRE II - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET SERVICES

Article 4 - *Application des lois et règlements*

L'Agence est soumise aux lois et règlements généraux de police applicables sur le territoire des États où s'étend sa compétence.

Elle doit satisfaire aux obligations de certification et d'inspection par l'autorité compétente, des services qui lui sont confiés au titre des articles 2 et 10 de la convention.

En cas de non respect par les tiers des lois et règlements spécialement édictés dans l'intérêt de la navigation aérienne et, notamment, de ceux qui concernent les servitudes aéronautiques, radioélectriques et météorologiques, l'Agence alerte l'État concerné.

Article 5 - Information à donner aux usagers non aéronautiques de la météorologie

L'Agence doit fournir aux services compétents désignés par les ministres chargés de l'aviation civile dans les États, les renseignements nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers de la météorologie.

Article 6 - Constatations des infractions aux règlements de la circulation aérienne

Les infractions aux règlements de la circulation aérienne commises par les usagers dans les espaces aériens confiés à l'ASECNA, sont rapportées par cette dernière aux autorités compétentes de l'État membre concerné, sans préjudice du droit reconnu par les législations nationales à certains agents de constater des infractions de même nature.

Les infractions ainsi relevées sont traitées dans les conditions et selon les modalités définies par le droit applicable dans ledit État.

Article 7 - Déclenchement des opérations de recherches et de sauvetage

Lorsqu'un aéronef est considéré comme étant en difficulté aux termes de la réglementation sur la circulation aérienne, les services de l'Agence chargés du contrôle d'aérodrome ou du contrôle d'approche doivent, conformément à cette réglementation, alerter immédiatement le centre d'information en vol ou le centre de contrôle régional, qui alerte les organismes locaux de secours susceptibles d'apporter une aide immédiate et prend les dispositions nécessaires pour déclencher leur intervention.

Si l'urgence de la situation l'exige, les services chargés du contrôle d'aérodrome et du contrôle d'approche alertent d'abord les services de secours.

Article 8 - Balisage des obstacles

L'Agence est tenue de baliser de jour et de nuit, les ouvrages, installations et matériels exploités par ses soins, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne.

Article 9 - Egalité de traitement des usagers

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944, il est interdit à l'Agence de consentir à aucun usager, directement ou indirectement, ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient dans les mêmes conditions les ouvrages et installations dont elle a la gestion.

Article 10 - Renseignements statistiques

L'Agence fournit aux ministres chargés de l'aviation civile dans les États, dans les formes et aux époques qui lui sont indiquées, des situations comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'elle assure en application du présent cahier des charges.

Article 11 - Travaux d'entretien et de maintenance

Les terrains, ouvrages, installations et matériels de l'Agence sont maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

L'Agence peut demander le concours, moyennant paiement, des services des États membres pour assurer certains travaux de maintenance exigeant l'intervention de spécialistes.

Article 12 - Responsabilités pour dommages causés aux tiers

Sont à la charge de l'Agence, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite du défaut d'entretien des ouvrages et installations dont elle a la charge.

Article 13 - Réclamations relatives au fonctionnement des services de la circulation aérienne gérés par l'Agence

Il est tenu sur les aéroports où sont installés des services de l'Agence, un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les réclamations et les observations que les usagers auraient à formuler contre l'Agence ou ses préposés.

Dès qu'une plainte y est inscrite, ce registre est communiqué à l'agent de l'État chargé du contrôle, qui peut requérir de l'Agence toutes explications sur la suite qu'elle a donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction y sont transcrits.

L'Agence doit également transmettre aussitôt que possible aux autorités compétentes, les comptes rendus d'incidents de circulation aérienne ainsi que les réclamations, observations et suggestions formulées sur le fonctionnement de ces services et auxquelles elle n'a pu donner une suite favorable.

Article 14 - Gestion des conséquences de la dénonciation de la convention par un État membre

En cas de dénonciation de la convention par un État membre dans les conditions prévues à l'article 22 de la convention, l'Agence prend, en concertation ou en accord avec l'État concerné, pour les questions relevant de sa compétence, les dispositions nécessaires de façon à gérer les conséquences de cette dénonciation.

Les dispositions à prendre doivent permettre le traitement des questions suivantes :

- sort du personnel ressortissant de l'État concerné en activité à l'ASECNA ;
- sort du personnel expatrié de l'ASECNA en activité dans l'État concerné ;
- sort du patrimoine mobilier et immobilier utilisé par l'Agence dans cet État conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 des statuts de l'Agence ;
- conséquences financières de la dénonciation ;
- conséquences de la dénonciation sur la gestion de l'espace aérien confié à l'ASECNA au titre de la convention, notamment par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 des statuts de l'Agence.

Les dispositions intéressant l'ASECNA et l'État concerné doivent figurer dans le protocole d'accord prévu au paragraphe 2 de l'article 22 de la convention.

Si nécessaire, l'Agence met en œuvre, dès le début du délai de préavis, les mesures prévues dans le cadre des plans de contingence.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 - Recettes

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire pour accomplir les missions qui lui sont confiées, et en rémunération des services qu'elle fournit, l'Agence est autorisée à percevoir des redevances.

Pour l'établissement du montant des redevances prévues à l'article 13 de la convention, le coût complet des services rendus par l'Agence est pris en compte, à l'exception des coûts des prestations d'études et de services. Le coût complet comprend les charges de personnel, y compris les pensions de retraite et les charges de formation initiale et continue, les coûts d'étude, les coûts du capital et d'amortissement des immobilisations et les coûts de fonctionnement, y compris du système de gestion de la sécurité, ainsi que les frais généraux d'administration du personnel, de gestion financière et de communication.

Article 16 - Publicité des taux de redevances

Les taux des redevances en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Article 17 - Utilisation des installations et services de l'Agence par des aéronefs d'État

Lorsque des aéronefs d'État utilisent les installations et services gérés par l'Agence, les services rendus sont rémunérés par le paiement des redevances prévues à l'article 15 ci-dessus. Cependant, les aéronefs d'État ou tous autres aéronefs affrétés exclusivement pour un vol officiel avec un chef d'État à bord sont exonérés de redevances.

Cette exonération s'applique également aux aéronefs d'État ou à tous autres aéronefs affrétés exclusivement pour un vol officiel avec à son bord le chef d'un État non membre de l'ASECNA, sous réserve que ledit État applique un traitement équivalent.

ASECNA

**AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR**



ANNEXE VII - 1

STATUT UNIQUE DU PERSONNEL DE L'ASECNA

AVERTISSEMENT :

Le texte ci-après rassemble en un seul document, le texte originel du Statut Unique du personnel de l'ASECNA (approuvé le 20 juin 1993 par le Conseil d'Administration et adopté le 23 juillet 1993 par le Comité des Ministres de tutelle) et ses modifications survenues (par diverses résolutions du Conseil d'Administration et du Comité des Ministres de tutelle), de 1993 à 2008.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	70
Article 1 : Objet et champs d'application	70
TITRE II – OBLIGATIONS DES AGENTS	70
Article 2 : Obligation de réserve	70
Article 3 : Incompatibilités	70
Article 4 : Interdiction de la concurrence déloyale.....	70
Article 5 : Service minimum	71
TITRE III – SITUATION ADMINISTRATIVE.....	71
CHAPITRE I : RECRUTEMENT	71
Article 6 : Modes de recrutement.....	71
Article 7 : Dossier de candidature a un emploi.....	71
Article 8 : Défaut de production ou falsification des documents exigés.....	71
Article 9 : Conclusion du contrat de travail.....	72
Article 10 : Période d'essai.....	72
CHAPITRE II : CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION	72
Article 11 : Commission de classification.....	72
Article 12 : Critères de classification	72
Article 13 : Conditions de rémunération	73
Article 14 : Eléments de rémunération.....	73
CHAPITRE III : APPRÉCIATION PROFESSIONNELLE - AVANCEMENT - PROMOTION	73
Article 15 : Commission consultative paritaire	73
Article 16 : Appréciations professionnelles	73
Article 17 : Avancement.....	73
Article 18 : Promotion.....	74
Article 19 : Conditions de forme des avancements et promotions	74
CHAPITRE IV : CONDITIONS D'EMPLOI.....	75
Article 20 : Lieu d'emploi	75
Article 21 : Durée de travail	75
Article 22 : Jours fériés et chômés	75
Article 23 : Effets de Circonstances exceptionnelles sur le contrat de travail	75
Article 24 : Décompte de l'ancienneté.....	75
Article 25 : Hygiène et sécurité du travail.....	76
Article 26 : Règlement intérieur	76
CHAPITRE V : INTERIM.....	76
Article 27 : Modalités de l'intérim.....	76
Article 28 : Droits de l'intérimaire.....	76
CHAPITRE VI : POSITIONS PARTICULIÈRES	76
Article 29 : Nature des positions particulières	76
Article 30 : Détachement par l'Agence.....	76
Article 31 : Disponibilité	77
Article 32 : Position sous les drapeaux.....	77
CHAPITRE VII : CONGÉS - PERMISSIONS D'ABSENCE.....	77
Article 33 : Catégories de congé.....	77
Article 34 : Congé annuel	78
Article 35 : Congé de maternité	78
Article 36 : Heures d'allaitement	78
Article 37 : Congé de veuvage	78
Article 38 : Congé de maladie	78
Article 39 : Permissions exceptionnelles d'absence.....	78

TITRE IV – FORMATION - STAGES - PROBATION.....	79
Article 40 : Formation et stages	79
Article 41 : Probation des agents nommés à une nouvelle fonction ou recrutés pour un emploi spécifique.....	80
TITRE V – DÉPLACEMENTS	80
Article 42 : Conditions de prise en charge des déplacements.....	80
Article 43 : Mutation	80
Article 44 : Missions.....	81
TITRE VI – LOGEMENT ET ÉQUIPEMENT.....	81
Article 45 : Conditions du bénéfice du logement et de son équipement.....	81
TITRE VII – DISCIPLINE ET SANCTIONS	81
Article 46 : Conseil de discipline	81
Article 47 : Sanctions disciplinaires.....	81
47-1. Énumération des sanctions.....	81
47-2. Contenu et conséquence des sanctions	82
Article 48 : Sanctions disciplinaires du premier degré.....	82
Article 49 : Sanctions disciplinaires du second degré.....	82
Article 50 : Suspension à titre conservatoire.....	83
Article 51 : Inscription des sanctions au dossier individuel.....	83
Article 52 : Condition d'extinction d'une sanction.....	83
TITRE VIII – RÉCOMPENSES	83
Article 53 : Formes et modalités des récompenses	83
TITRE IX – RELATIONS PROFESSIONNELLES	84
Article 54 : Représentants du personnel.....	84
Article 55 : Communication au sein de l'Agence	84
TITRE X – RÉGIME SOCIAL	85
CHAPITRE I : POLITIQUE SOCIALE	85
Article 56 : Politique sociale.....	85
CHAPITRE II : PROTECTION SANITAIRE.....	85
Article 57 : Couverture médico-sociale	85
Article 58 : Notion d'enfant à charge	85
Article 59 : Conditions à remplir pour les enfants à charge	85
Article 60 : Contrôle médical.....	85
Article 61 : Arrêt de travail pour cause d'accident non professionnel ou de maladie	86
Article 62 : Évacuation sanitaire	86
Article 63 : Maladie de longue durée.....	86
Article 64 : Inaptitude physique ou mentale.....	86
CHAPITRE III : PRESTATIONS SOCIALES.....	87
Article 65 : Prestations familiales	87
Article 66 : Prestations en cas d'arrêt de travail	87
Article 67 : Frais d'obsèques	87
Article 68 : Perte du bénéfice des prestations sociales.....	87
Article 69 : Avance sur salaire en cas d'évacuation sanitaire ou de décès.....	87
TITRE XI – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	87
Article 70 : Cas de rupture du contrat de travail.....	87
Article 71 : Rupture du contrat à durée déterminée.....	88
Article 72 : Remise du fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine	88
Article 73 : Démission.....	88
Article 74 : Licenciement.....	88
Article 75 : Droits et obligations des parties en période de préavis.....	89
Article 76 : Indemnité de licenciement.....	89
Article 77 : Licenciement pour motif économique	89

Article 78 : Cessation d'activité pour limite d'âge	90
Article 79 : Départ volontaire	90
TITRE XII – DIFFÉRENDS	90
Article 80 : Commission d'interprétation et de conciliation	90
Article 81 : Règlement des différends individuels	91
Article 82 : Règlement des différends collectifs	91
TITRE XIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	91
Article 83 : Dispositions transitoires	91
TITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES.....	91
Article 84 : Modification du statut	91
Article 85 : Notification du statut aux agents	91
Article 86 : Mesures d'application du statut.....	92
Article 87 : Entrée en vigueur	92
ANNEXES	93
ANNEXE A – EXPATRIÉS.....	94
ANNEXE B – ESSAI	97
ANNEXE C – CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	98
ANNEXE D – COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE	100
ANNEXE E – CONSEIL DE DISCIPLINE.....	101
ANNEXE F – DURÉE ET EXÉCUTION DU PRÉAVIS	102
ANNEXE G – COMMISSION D'INTERPRÉTATION ET DE CONCILIATION	103
ANNEXE H – TRIBUNAL ARBITRAL.....	105
ANNEXE I – SERVICE MINIMUM.....	108
ANNEXE J – CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE	120
ANNEXE K – FIXATION DE L'ÂGE DE CESSATION D'ACTIVITÉ PAR CORPS DE MÉTIERS	122

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet et champs d'application

Le présent statut, qui fait partie intégrante du contrat de travail, a pour objet de régir les rapports de travail entre l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et son personnel, dénommés agents, ressortissant des États membres, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de croyance, ni d'opinion politique.

L'agent dont la résidence habituelle n'est pas située dans le pays du lieu d'emploi et qui n'est pas national de ce pays bénéficie du présent statut avec des conditions particulières fixées par l'annexe A.

Les modalités d'application du présent statut seront précisées dans l'Annexe B pour les personnes à l'essai, et dans l'annexe J pour les personnes engagées pour une durée déterminée.

TITRE II – OBLIGATIONS DES AGENTS

Article 2 : Obligation de réserve

Tout agent est tenu de remplir ses fonctions et de régler sa conduite en ayant en vue les intérêts et le caractère d'organisme international de l'Agence, dans le respect du présent statut, du règlement intérieur et de tous autres textes régissant ses activités et son fonctionnement.

Libre de ses opinions, il est cependant tenu, même après cessation d'activité à l'Agence, à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou du fait de ses fonctions.

L'agent doit tout spécialement s'abstenir de tout comportement incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité propres aux agents de l'ASECNA.

Article 3 : Incompatibilités

Il est interdit à tout agent d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, sauf s'il s'agit d'activités d'enseignement dûment autorisées, de publication d'ouvrages techniques ou scientifiques, d'œuvres littéraires, culturelles ou artistiques.

Dans le cas où ces ouvrages présentent un lien direct avec l'activité de l'Agence, leur publication est subordonnée à une autorisation écrite du directeur général.

Il est également interdit à tout agent de posséder, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise en relation d'affaires avec l'ASECNA, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 4 : Interdiction de la concurrence déloyale

Il est interdit à l'agent d'exercer, même en dehors des heures de travail, toute activité à caractère professionnel, lucrative ou non, susceptible de concurrencer l'Agence ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il est également interdit à l'agent de divulguer les renseignements acquis au service de l'Agence.

Article 5 : *Service minimum*

En cas d'émeutes, de mutineries, de grèves, ou toute autre circonstance de même nature, les agents employés à certaines tâches spécifiques peuvent être astreints par l'Agence à assurer un service minimum essentiel, en raison de la particularité de la mission de l'Agence et du caractère multinational de ses activités. Dans ce cas, l'ASECNA prend avec l'État concerné les dispositions nécessaires pour assurer leur sécurité.

Le service minimum est défini par l'Annexe I.

TITRE III – SITUATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 : RECRUTEMENT

Article 6 : *Modes de recrutement*

Le Directeur Général recrute le personnel soit directement, soit par voie de détachement dans les limites des tableaux des besoins approuvés par le conseil d'Administration, sous réserve des qualifications requises après publication préalable d'avis de vacance d'emploi avec priorité d'emploi aux agents déjà en fonction.

Le personnel détaché auprès de l'Agence est celui qui, avec son accord et à la demande de l'Agence, est, par décision d'un État membre ou d'une société, appelé à servir à l'ASECNA.

Article 7 : *Dossier de candidature à un emploi*

Toute personne candidate à un emploi à l'ASECNA doit fournir les pièces suivantes :

1. une demande dûment signée par le postulant à l'emploi,
2. un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu,
3. un extrait du livret de famille, ou une fiche familiale d'état civil,
4. un certificat de nationalité,
5. un certificat de domicile,
6. un certificat médical datant de moins de trois mois, délivré par un médecin agréé par l'Agence, constatant son aptitude physique à la fonction qui lui sera confiée,
7. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,
8. un curriculum vitae,
9. les copies certifiées conformes des diplômes obtenus,
10. le cas échéant, les attestations des stages effectués et le certificat de travail du dernier employeur,
11. un certificat de l'autorité militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'armée de son État d'origine. Par État d'origine, il faut entendre l'État dont l'agent a la nationalité.

Article 8 : *Défaut de production ou falsification des documents exigés*

Le défaut de production ou la falsification d'un ou plusieurs des documents énumérés à l'article 7 ci-dessus constitue, soit un motif de rejet de la candidature, soit un motif de licenciement sans préavis ni indemnité si la falsification a été décelée après l'engagement, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Article 9 : Conclusion du contrat de travail

Le recrutement d'un agent donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

Le contrat proposé à l'agent est signé par le Directeur Général ou par son représentant sur délégation expresse, après visa du Contrôleur Financier.

Ce contrat indique notamment :

- la nationalité de l'agent,
- le domicile,
- le classement,
- la date et la durée de l'engagement,
- les éléments de calcul du traitement,
- sa première affectation,
- sa situation de famille.

Article 10 : Période d'essai

Les personnes recrutées sont soumises à une période d'essai dont la durée est fonction de leur classement.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de travail et de rémunération des personnes engagées à l'essai sont fixées par l'Annexe B.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION**Article 11 : Commission de classification**

Les emplois de l'ASECNA sont classés dans une grille unique de classification. Le rangement d'un emploi dans une grille intervient au moment de sa création et, en cas de réorganisation, à chaque modification substantielle de son contenu.

Il est institué une commission de classification chargée d'établir un tableau d'équivalence des diplômes et de veiller à l'application de la méthode de classification retenue par la direction générale.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décision du Directeur Général.

Article 12 : Critères de classification

En fonction du profil des postes à pourvoir les agents sont classés, compte tenu de leurs diplômes, leur expérience et leur qualification professionnelle dans l'une des catégories professionnelles définies par l'annexe C.

Les agents ayant les mêmes diplômes et les mêmes qualifications ou des diplômes et qualifications de niveaux jugés équivalents par la commission prévue à l'article 11 ci dessus et occupant par ailleurs des postes exigeant le même profil, sont classés dans les mêmes catégories quel que soit leur État d'origine et quel que soit leur pays d'affectation.

L'Agence pourra prendre en compte les diplômes obtenus pas les agents avant ou après leur embauche, lorsqu'ils sont distincts de ceux exigés pour l'emploi occupé.

Article 13 : Conditions de rémunération

Les conditions et modalités de rémunération des agents sont définies par un code de rémunération approuvé par le conseil d'administration.

Article 14 : Éléments de rémunération

La rémunération comprend une rémunération de base, dite élément principal, et des éléments additionnels définis par un régime indemnitaire.

L'élément principal correspond au salaire dû pour le nombre d'heures de travail commandées et effectuées. Le salaire de base répond à un horaire normal directement fonction du classement de l'agent, il est défini par la grille de rémunération en vigueur. Les heures supplémentaires sont rémunérées selon les dispositions du code de rémunération.

La nature et les conditions d'attribution des primes, indemnités et allocations diverses, venant en sus de l'élément principal, sont précisées par le code de rémunération. Il en est de même du mode de fixation de leurs montants.

CHAPITRE III : APPRÉCIATION PROFESSIONNELLE - AVANCEMENT - PROMOTION**Article 15 : Commission consultative paritaire**

Il est institué une commission consultative paritaire appelée à donner son avis notamment sur les questions relatives à l'avancement au choix, à l'avancement au mérite exceptionnel, à la promotion des agents.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission consultative paritaire sont fixés par l'annexe D.

Article 16 : Appréciations professionnelles

L'activité professionnelle de l'agent fait l'objet d'une évaluation conduite avec sa participation. Cette évaluation renseigne sur la qualité du travail par rapport aux résultats attendus dans l'emploi occupé, la manière de servir, les aptitudes professionnelles démontrées, et déduit de ce bilan des recommandations pour que l'agent progresse dans son emploi et dans sa carrière.

L'évaluation se traduit annuellement par une note et une appréciation professionnelle synthétique, selon les modalités fixées par le Directeur Général.

La note et l'appréciation annuelles sont portées à la connaissance de l'agent.

Article 17 : Avancement**17-1. Modalités de l'avancement**

L'avancement consiste dans le passage d'une échelle à une échelle supérieure à l'intérieur d'une même catégorie. Il s'opère à l'ancienneté, au choix ou au mérite exceptionnel.

17-2. Avancement à l'ancienneté

L'avancement à l'ancienneté, récompense l'expérience professionnelle.

Il est automatique tous les vingt quatre mois, sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessous.

17-3. Avancement au choix

L'avancement au choix récompense la qualité du travail dans l'emploi considéré.

Il intervient chaque année dans une proportion d'au plus 10 % de l'effectif chaque année.

L'avancement au choix a lieu après dix huit mois d'ancienneté dans une échelle et se substitue alors à l'avancement à l'ancienneté.

Les conditions et les modalités d'obtention sont fixées par le Directeur Général. Toutefois ce genre d'avancement ne peut être accordé avant deux années de présence effective à l'Agence, et, en tout état de cause, il ne peut intervenir, pour un même agent, que trois fois au cours de sa carrière à l'ASECNA.

17-4. Avancement au mérite exceptionnel

L'avancement au mérite exceptionnel peut être prononcé par le directeur général en faveur des agents qui se sont spécialement distingués dans l'exécution de leur tâche, par des efforts et des résultats exceptionnels ou par des propositions pertinentes qui ont conduit à une amélioration substantielle du service ou de l'Agence.

L'avancement au mérite exceptionnel donne droit à une bonification d'au plus deux échelles.

Les conditions et les modalités d'obtention de l'avancement au mérite exceptionnel sont fixées par le Directeur Général.

Article 18 : Promotion**18-1. Définition**

La promotion consiste dans le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure. Elle ne peut être envisagée que sous réserve de l'existence de postes vacants dans la catégorie immédiatement supérieure.

Les conditions dans lesquelles intervient la promotion sont définies dans le Règlement n° 3.

18-2. Reclassement après promotion

Le reclassement dans la nouvelle catégorie se fait à salaire égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté pour avancement.

Article 19 : Conditions de forme des avancements et promotions

Les décisions d'avancement et de promotion sont prononcées par le Directeur Général après visa du contrôleur financier.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 20 : Lieu d'emploi

Les agents ont vocation à être employés partout où l'Agence est implantée.

Le Directeur Général peut donc, pour des nécessités de service, décider de :

- 1°. modifier le lieu d'affectation d'un agent à l'intérieur d'un État,
- 2°. muter un agent d'un État à un autre,
- 3°. confier à un agent une mission temporaire devant être exécutée à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires des États membres de l'Agence.

Toutefois l'Agence prendra soin d'aviser à temps l'agent concerné.

Article 21 : Durée de travail

La durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante (40) heures.

Les horaires ou tableaux de services sont précisés par le Règlement n°1.

L'Agence étant soumise à des obligations particulières de sécurité et de continuité, certains agents sont appelés à effectuer leur service, soit de nuit, soit les jours fériés et chômés.

En raison de la mission spécifique de l'ASECNA, les agents doivent assurer les permanences exigées par la sécurité aérienne et assumer leurs fonctions jusqu'à leur relève effective lorsqu'ils servent à des postes nécessitant une présence continue.

Article 22 : Jours fériés et chômés

Les jours fériés et chômés sont ceux de l'État du lieu du travail.

Article 23 : Effets de Circonstances exceptionnelles sur le contrat de travail

En cas de circonstances exceptionnelles :

- conflits armés ou menaces de conflits armés,
- catastrophes naturelles,
- émeutes,
- ou toute autre circonstance exceptionnelle d'effet comparable mettant ipso facto l'Agence ou l'agent dans l'impossibilité d'assurer ses obligations contractuelles.

L'agent qui cesse son activité, par application du présent article, bénéficiera d'un régime défini par le code de rémunération.

Article 24 : Décompte de l'ancienneté¹

On entend par ancienneté le temps pendant lequel l'agent a été occupé de façon continue au service de l'Agence.

Sont toutefois prises en compte pour le calcul de l'ancienneté les périodes suivantes :

- les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- les absences pour maladie dans la limite de la période d'indemnisation ;
- la période des congés annuels ;

¹ Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

- la période des congés de veuvage ;
- les permissions d'absence pour événements familiaux prévues à l'article 39 dans la limite de 15 jours ouvrables ;
- le temps passé en position de détachement ;
- la période de position sous les drapeaux ;
- la période de repos pour congé de maternité ;
- la période de grève licite.

Article 25 : *Hygiène et sécurité du travail*

Les conditions d'hygiène et de sécurité du travail sont définies par le Règlement n° 4.

Article 26 : *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur est établi dans chaque établissement dans le respect des dispositions du présent statut.

CHAPITRE V : INTÉRIM

Article 27 : *Modalités de l'intérim*

L'intérim d'un agent à un emploi ou à une fonction de degré supérieur à celui de son classement catégoriel, est subordonné à une notification écrite de l'Agence et n'entraîne pas de reclassement.

Le temps d'occupation de cet emploi ou de cette fonction ne peut toutefois excéder six mois.

Les périodes d'absence pour cause de maladie, d'accident, de congés ou de formation du titulaire du poste n'entrent pas dans le décompte du délai ci-dessus. Hormis ces cas, l'Agence doit, à l'expiration de ce délai de, six mois, soit confirmer l'agent à son nouveau poste, soit le réintégrer à l'ancien.

Article 28 : *Droits de l'intérimaire*

Après un mois d'intérim, l'agent a droit aux indemnités attachées à la fonction ou à l'emploi et qui étaient dues au titulaire du poste.

CHAPITRE VI : POSITIONS PARTICULIÈRES

Article 29 : *Nature des positions particulières*

En dehors de la position normale d'activité au, sein de l'Agence, tout agent peut être placé dans l'une des positions suivantes :

- en détachement,
- en disponibilité,
- sous les drapeaux.

Article 30 : *Détachement par l'Agence*

Le détachement par l'Agence est la position de l'agent appelé à servir, par décision du Directeur Général et à la demande ou avec le consentement de l'agent concerné, auprès d'une administration ou d'une institution dont l'activité intéresse directement ou indirectement l'ASECNA.

Dans cette position, l'agent est sous l'autorité directe de cette administration ou institution, mais il continue à bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite sous réserve en ce qui concerne la retraite, qu'il verse ses cotisations et qu'il en soit de même de la part de l'administration ou de l'institution auprès de laquelle il est détaché pour la cotisation qui incombe à l'employeur.

La durée du détachement est en principe de trois ans.

À la fin du détachement l'agent est réintégré dans sa catégorie d'origine et réaffecté à un emploi de celle catégorie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au personnel détaché auprès de l'ASECNA.

Article 31 : Disponibilité

La mise en disponibilité, est la position de l'agent qui, placé temporairement hors statut, cesse, durant cette période, de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.

La mise en disponibilité ne peut s'appliquer aux fonctionnaires pendant leur période de détachement auprès de l'Agence.

La mise en disponibilité, qui doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent, revêt un caractère exceptionnel laissé à la seule appréciation du Directeur Général

La mise en disponibilité ne peut cependant être refusée lorsqu'elle est demandée pour occuper un mandat électif ou une fonction politique, pour rejoindre le conjoint en poste dans une localité ou un pays autre que celui du lieu d'emploi, ou pour allaitement à l'issue du congé de maternité

La mise en disponibilité ne peut être accordée que pour une durée maximale de trois ans, sauf pour un mandat électif, une fonction politique, ou un rapprochement de conjoints. Pendant toute la durée de la disponibilité, le contrat de travail est suspendu.

L'agent en position de disponibilité doit solliciter sa réintégration un mois au moins avant l'expiration de la disponibilité si celle-ci est inférieure à 6 mois, trois mois avant l'expiration de cette période si celle-ci est supérieure à 6 mois. En cas de non respect dudit délai, la rupture du contrat de travail est imputable à l'agent, ce dont l'Agence pourra prendre acte.

Le préavis visé ci-dessus ne s'applique pas à l'agent en disponibilité pour allaitement qui est réintégré de plein droit à l'issue de la période de mise en disponibilité.

Article 32 : Position sous les drapeaux

La position sous les drapeaux, qui est un cas de suspension du contrat de travail, est celle dans laquelle l'agent est appelé par son État d'origine à accomplir ses obligations militaires ou civiles obligatoires.

L'agent doit notifier à l'ASECNA la date de l'expiration de la période de position sous les drapeaux au moins un mois avant cette date.

CHAPITRE VII : CONGÉS - PERMISSIONS D'ABSENCE

Article 33 : Catégories de congé

Il est prévu quatre catégories de congé :

- le congé annuel,
- le congé de maternité,
- le congé de veuvage,
- le congé de maladie.

Article 34 : Congé annuel

Tout agent ayant au moins un an de présence à l'ASECNA a droit à un congé annuel dans les conditions définies dans l'Annexe A et le Règlement n° 2.

Article 35 : Congé de maternité

Un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines, dont six semaines avant l'accouchement et huit semaines obligatoirement postérieures à celui-ci, est alloué au personnel féminin en état de grossesse. La jouissance des six semaines précédant l'accouchement ne peut être différée.

Le congé de maternité peut être prolongé de trois semaines en cas de maladie résultant de la grossesse ou des couches. Au-delà, les dispositions de l'article 66 reçoivent application.

Toute femme enceinte dont l'état est constaté médicalement peut rompre son contrat de travail sans avoir à observer un préavis.

Article 36 : Heures d'allaitement

Il est accordé à la femme qui allaite, une heure d'allaitement par jour ouvrable pendant 15 mois à compter de la date d'accouchement. Cette heure d'allaitement devra être obligatoirement prise dans l'horaire journalier auquel la femme est normalement astreinte.

Article 37 : Congé de veuvage

En cas de veuvage les femmes salariées peuvent obtenir un congé dans la limite de cinq mois. En ce qui concerne les hommes ce congé ne pourra pas dépasser un mois.

Le congé de veuvage est subordonné à une demande de l'agent concerné, accompagnée d'une pièce d'état civil constatant le mariage des époux et le décès du conjoint.

Les conditions et les modalités de rémunération pendant le congé de veuvage sont fixées par le code de rémunération.

Article 38 : Congé de maladie

Un agent hospitalisé, en convalescence ou en situation officielle d'arrêt de travail par suite d'acte médical établi par un médecin agréé par l'Agence, est dit en congé de maladie.

Il bénéficie des prestations en nature et des prestations en espèces prévues au code de rémunération.

L'hospitalisation en période de congé annuel suspend ledit congé.

Article 39 : Permissions exceptionnelles d'absence²

Des permissions exceptionnelles d'absence non déductibles du congé annuel et n'entraînant pas de réduction de salaire, sont accordées par le directeur général à tout agent dans les limites ci-dessous fixées :

- congé pour la naissance d'un enfant de l'agent qui devront être pris dans un délai de quinze jours à compter de la naissance :3 jours
- mariage de l'agent :3 jours
- mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur de l'agent :1 jour

² Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

- obsèques du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant au 1er degré :.....3 jours + délai de route
- décès d'un beau-père ou d'une belle-mère :..... 3 jours + délai de route
- hospitalisation d'un conjoint ou d'un enfant :..... 3 jours
- participation à des examens et concours :durée des épreuves + délais de route
- autres cas sociaux : 3 jours

Ces permissions d'absence sont accordées sur présentation préalable de pièces d'état- civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente, sauf cas de force majeure.

Des jours supplémentaires non rémunérés peuvent, d'accord parties, s'ajouter à ceux fixés ci-dessus.

En tout état de cause, le cumul annuel de ces permissions et autorisations d'absence exceptionnelles ne peut excéder 15 jours ouvrables par an.

Les déplacements pour absences exceptionnelles sont à la charge de l'agent.

TITRE IV – FORMATION-STAGES-PROBATION

Article 40 : Formation et stages

40-1. Nature des formations et stages

Compte tenu des nécessités du service tout agent peut bénéficier au cours de sa carrière, de formation et/ou de stages de recyclage et/ou de perfectionnement et/ou de stages pratiques.

40-2. Définition de la formation initiale

La formation initiale, ou stage de longue durée, permet à l'agent l'acquisition de connaissances de base, nouvelles dans un établissement, centre, école ou institut agréé. Elle est sanctionnée par un diplôme de fin d'étude.

La formation initiale décidée par le Directeur Général et programmée peut permettre, en cas de succès, aux agents d'une catégorie donnée d'accéder à une catégorie supérieure.

40-3. Définition des stages

Les stages sont des formations de courte durée qui permettent aux agents d'acquérir des connaissances professionnelles en rapport avec leurs emplois ou leurs fonctions.

Les stages de perfectionnement concernent les agents pour lesquels un complément de formation est indispensable par suite de l'introduction de nouvelles techniques, ou par suite de changement de fonctions. Les stages de recyclage permettent aux agents de rafraîchir leurs connaissances après plusieurs années d'exercice, en vue de relever leur niveau.

Les stages pratiques permettent aux agents de s'adapter aux procédures, aux méthodes de travail et aux matériels utilisés à l'ASECNA.

40-4. Conditions du bénéfice de la formation ou des stages

Les plans de formation et de stages, et les listes des bénéficiaires, sont arrêtés par le Directeur Général pour toute l'Agence, au besoin après un test préalable de niveau ou de sélection.

40-5. Lieu de formation ou de stage

Les formations et stages sont effectués dans les écoles de l'Agence ou dans tout autre établissement d'enseignement en rapport avec les techniques et les besoins de l'Agence.

40-6. Frais de formation ou de stage

Les frais afférents à la formation et aux stages sont pris en charge par l'Agence, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

40-7. Avantages de la formation ou des stages

Les avantages de la formation et des stages sont définis par le code de rémunération.

Article 41 : Probation des agents nommés à une nouvelle fonction ou recrutés pour un emploi spécifique**41-1. Probation des agents nommés à une nouvelle fonction**

Tout agent nommé à une fonction ou à un emploi différent de celui qu'il occupait précédemment à l'Agence peut être soumis à une période probatoire dont la durée, qui ne devra pas être supérieure à six mois, est fixée par le Directeur Général en fonction de la catégorie de classification de l'agent.

Au terme de la période probatoire, l'agent est, suivant le degré de satisfaction qu'il aura procuré à ses supérieurs hiérarchiques :

- soit confirmé dans ladite fonction,
- soit réaffecté à sa fonction ou à son emploi initial ou à toute autre fonction ou tout autre emploi en rapport avec ses qualifications ou son expérience professionnelle sans qu'il puisse y avoir de diminution de son salaire antérieur.

41-2. Agents recrutés pour un emploi spécifique

A l'issue de sa période d'essai l'agent nouvellement recruté pour occuper un emploi comportant des responsabilités particulières peut être soumis à une probation.

Les emplois spécifiques et les conditions de cette période probatoire sont fixés par le Règlement n° 5.

TITRE V – DÉPLACEMENTS**Article 42 : Conditions de prise en charge des déplacements**

Dans la mesure où les déplacements entrent dans le cadre du service, en cas de mutation ou de mission notamment, les frais sont à la charge de l'Agence dans des conditions fixées par décision du Directeur Général.

Article 43 : Mutation

La mutation se définit comme étant un changement de lieu d'emploi entraînant un changement de résidence pour l'agent muté.

L'agent muté ou rapatrié définitivement peut percevoir une indemnité de mutation dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par le conseil d'administration.

Article 44 : Missions

Sauf cas de force majeure la durée d'une mission ne peut excéder 30 jours.

Les conditions et modalités des missions sont fixées par le Règlement n° 6.

Les frais de transport des excédents de bagages par rapport aux poids admis en franchise par les transporteurs sont pris en charge par l'Agence, dans la mesure où ces excédents proviennent de matériels, matériaux ou documents nécessaires à l'exécution de la mission ou appartenant à l'Agence.

TITRE VI – LOGEMENT ET ÉQUIPEMENT

Article 45 : Conditions du bénéfice du logement et de son équipement

Les conditions de bénéfice du logement et de son équipement, sont fixées par le code de rémunération.

TITRE VII – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 46 : Conseil de discipline

Il est institué, au niveau de chaque représentation et dans les services communs, un conseil de discipline. Ce conseil est appelé à donner son avis sur les manquements aux obligations professionnelles ou à la discipline, constituant une faute susceptible d'entraîner une sanction du second degré, telle que définie par l'article 49 du présent statut.

L'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par l'annexe E.

Article 47 : Sanctions disciplinaires³

47-1. Énumération des sanctions

Tout manquement aux obligations professionnelles ou à la discipline constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction.

La sanction disciplinaire est :

- Pour le 1^{er} degré :
 - 1°) l'avertissement écrit,
 - 2°) le blâme,
 - 3°) la mise à pied disciplinaire de trois (3) jours au maximum.
- Pour le second degré :
 - 1°) la mise à pied disciplinaire de quatre (4) à huit (8) jours inclus,
 - 2°) le retard à l'avancement *de vingt quatre (24) mois*,
 - 3°) l'abaissement de deux (02) échelles,
 - 4°) le licenciement.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire est le Directeur Général. Ce dernier délègue ce pouvoir en tant que de besoin.

³ Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

47-2. Contenu et conséquence des sanctions

L'avertissement écrit est une mise en garde adressée à un agent lui intimant l'ordre d'assumer ses obligations professionnelles conformément aux textes en vigueur. Cette sanction est prise en compte dans la note d'évaluation de l'agent pour l'année en cours.

Le blâme est une réprobation faite à un agent contre lequel des griefs sont relevés dans sa manière de servir et dans son comportement. Cette sanction est prise en compte dans la note d'évaluation de l'agent pour l'année en cours.

La mise à pied emporte suspension de la rémunération de l'agent en cause pour toute la durée de la sanction. Elle ne suspend pas le paiement des charges sociales.

Le retard à l'avancement porte sur l'échelle. La durée du retard à l'avancement prend effet à compter de la date à laquelle l'agent qui en est frappé réunit toutes les conditions requises pour être avancé.

L'abaissement d'échelles consiste à ramener l'agent à deux (2) échelles inférieures ; il ne peut être prononcé qu'à l'intérieur d'une même catégorie et ne peut aboutir à un changement de catégorie de l'agent concerné. Dans l'impossibilité d'appliquer cette sanction, l'agent incriminé :

- est ramené à l'échelle 1 de sa catégorie s'il est à l'échelle 2 de celle-ci, et ne peut avancer avant deux (02) ans ;
- ne peut avancer avant quatre (4) ans, s'il est à l'échelle 1 de sa catégorie.

Article 48 : Sanctions disciplinaires du premier degré

Les sanctions disciplinaires du 1^{er} degré sont prononcées sans consultation du conseil de discipline. Lorsqu'une telle sanction est envisagée l'agent est informé des faits qui lui sont reprochés et il dispose d'un délai de 3 jours pour présenter par écrit ses explications sur ces faits.

Article 49 : Sanctions disciplinaires du second degré

Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées après l'avis du conseil de discipline prévu à l'article 46 du présent statut.

Le conseil de discipline est saisi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui lui présente un rapport indiquant clairement les faits reprochés à l'agent et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Dans les sept jours de sa saisine, le conseil doit convoquer l'agent concerné, afin que la première réunion se tienne dans un délai de quinze jours à compter de la date de la saisine.

L'agent concerné, éventuellement assisté d'un agent de son choix, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication -intégrale de son dossier et de tous les documents annexes sept jours au moins avant la réunion du conseil de discipline. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales et citer des témoins. L'Agence pourra également citer des témoins. Le conseil de discipline peut ordonner une enquête en cas de besoin.

Le conseil émet un avis motivé sur la proposition de sanction qui lui paraît appropriée aux faits reprochés à l'agent, et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de saisine.

Article 50 : Suspension à titre conservatoire⁴

En cas de faute lourde l'agent peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire dans la limite maximale de trois mois. Elle emporte pour l'agent, suspension de l'obligation de se présenter au lieu de service pendant cette durée. L'agent suspendu perd le droit à la rémunération. Il conserve, s'il y a lieu, la totalité des allocations familiales, l'indemnité compensatrice de logement ou l'allocation de logement due.

Dans le cas de suspension conservatoire, le conseil de discipline est saisi de l'affaire immédiatement. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Lorsque aucune décision n'est intervenue, quarante cinq (45) jours après que le conseil de discipline a notifié son avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'agent est réintégré et a droit à nouveau à l'intégralité de son salaire ainsi qu'à la restitution des retenues opérées du chef de la suspension.

Cette restitution est également due lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou a fait l'objet d'une sanction de premier degré sans préjudice de l'application de cette sanction.

Article 51 : Inscription des sanctions au dossier individuel

Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'agent intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par le conseil de discipline et de toutes pièces et documents annexes.

Les sanctions prises à l'égard d'un fonctionnaire détaché sont portées à la connaissance de son administration d'origine.

Article 52 : Condition d'extinction d'une sanction⁵

Les sanctions de premier degré ne sauraient être invoquées à l'encontre d'un agent si à l'expiration d'un délai de six (06) mois suivant la date d'intervention de la sanction, aucune autre n'a été prononcée.

Il en est de même pour les sanctions de deuxième degré, après un délai d'un (01) an, à l'exclusion du licenciement.

Dans ce cas aucune trace de la sanction ne doit subsister dans le dossier de l'agent.

TITRE VIII – RÉCOMPENSES

Article 53 : Formes et modalités des récompenses⁶

Des récompenses peuvent être attribuées aux agents particulièrement méritants. Ces récompenses peuvent, suivant le cas, prendre l'une des formes ci-après :

- la lettre de félicitations,
- le témoignage officiel de satisfaction,
- gratification spéciale,
- attribution de la médaille de l'ASECNA.

⁴ Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

⁵ Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

⁶ Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

La lettre de félicitations est adressée aux agents méritants, sur proposition motivé du supérieur hiérarchique direct, par les Directeurs du Siège, les Représentants, les Administrateurs délégués, les Chefs d'Établissement de formation et les Délégués du Directeur Général, selon le cas.

Le témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Directeur Général, sur proposition motivée du Directeur utilisateur, du Représentant, de l'Administrateur délégué, les Chefs d'Établissements de formation et du Délégué du Directeur Général, selon le cas.

La récompense attribuée à l'agent fonctionnaire détaché est portée à la connaissance de son administration d'origine.

Les modalités d'octroi de la gratification spéciale et les conditions d'attribution de la médaille, sont fixées par le code de rémunération.

TITRE IX – RELATIONS PROFESSIONNELLES

Article 54 : Représentants du personnel

Les travailleurs de l'ASECNA, sans distinction aucune, ont le droit de constituer des syndicats ou autres organisations pour défendre leurs intérêts professionnels.

L'Agence accorde aux représentants des travailleurs les facilités nécessaires à l'exercice de leurs activités, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les représentants des travailleurs sont habilités à présenter à l'ASECNA les réclamations individuelles ou collectives des agents.

Toutefois, les agents restent libres de présenter directement et personnellement, par voie hiérarchique, leurs réclamations individuelles.

Article 55 : Communication au sein de l'Agence

L'Agence s'emploiera à promouvoir une politique de communication interne dont les modalités sont fixées par le Règlement n° 7.

TITRE X – RÉGIME SOCIAL

CHAPITRE I : POLITIQUE SOCIALE

Article 56 : Politique sociale

L'Agence s'emploiera à promouvoir de commun accord avec les représentants des travailleurs une politique sociale dont les domaines et les modalités d'application seront fixées dans le Règlement n° 8.

CHAPITRE II : PROTECTION SANITAIRE

Article 57 : Couverture médico-sociale

L'Agence mettra en place un régime de couverture médicale, au bénéfice de chaque agent, de son conjoint et de ses enfants à charge. Le contenu et les conditions de prise en charge de ce régime et d'une indemnité en cas d'invalidité permanente totale ou de décès de l'agent seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Article 58 : Notion d'enfant à charge

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent statut sont considérés comme enfants à charge, à concurrence de six, les enfants célibataires, légitimes, naturels, ou légalement adoptés, sous réserve de la production d'un acte officiel.

Article 59 : Conditions à remplir pour les enfants à charge

On entend par enfants à charge au sens de l'article 58 ci-dessus :

- les enfants âgés de 21 ans au maximum, n'exerçant régulièrement aucune activité professionnelle, à condition de produire un certificat de vie et de résidence les concernant ;
- ceux de plus de 21 ans, mais jusqu'à la limite de 25 ans, qui poursuivent leurs études, à condition qu'ils produisent des certificats de scolarité et n'exercent pas par ailleurs un emploi permanent régulièrement rémunéré ;
- les enfants handicapés physiques ou mentaux, dès lors qu'ils ne peuvent pas se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle.

Dans tous les cas toute prestation concernant un enfant à charge est subordonnée à la production de pièces justificatives.

Article 60 : Contrôle médical

Tout agent fait obligatoirement l'objet d'un contrôle médical.

Il doit se soumettre aux examens prescrits, devant un médecin agréé par l'Agence.

Ce contrôle comprend :

1° - Avant le recrutement :

- Les visites d'embauche à la suite desquelles est délivré le certificat médical visé à l'article 7 du présent statut.

2° - En période d'activité :

- des examens systématiques de dépistage tous les ans,
- des examens particuliers pouvant comporter des visites à domicile dans les conditions prévues par le Règlement n° 10.

Le contrôle prescrit par l'Agence en période d'activité est à la charge de l'Agence. L'agent qui, convoqué par écrit, refuse le contrôle médical imposé, s'y soustrait ou le rend impossible, est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 61 : Arrêt de travail pour cause d'accident non professionnel ou de maladie

En cas d'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie, tout agent doit, dans les trois jours, sauf cas de force majeure, aviser l'ASECNA des motifs de son absence. Cet avis doit être confirmé, dans un délai maximum de trois jours à compter de la première notification, par un certificat signé du médecin traitant, constatant l'incapacité temporaire résultant de l'accident ou de la maladie.

Le certificat médical doit en outre préciser :

- le lieu où l'agent est soigné ;
- la durée prévisible de l'arrêt de travail ;
- éventuellement la nécessité de son transfert dans un établissement de soins. Toute prolongation de l'incapacité de travail doit faire l'objet d'un nouveau certificat médical du médecin traitant établi dans les mêmes conditions. Ce certificat doit parvenir à l'Agence avant la date prévue pour la reprise du travail.

L'Agence a la faculté de faire procéder à une contre-visite par un médecin de son choix.

Article 62 : Évacuation sanitaire

Les conditions de l'évacuation sanitaire et les modalités de prise en charge des frais de transport sont fixées par le Règlement n° 10.

Article 63 : Maladie de longue durée

L'agent ayant plus d'un an de présence continue dans les services de l'Agence, qui est atteint d'une maladie de longue durée dûment constatée par un médecin agréé par l'Agence, figurant sur une liste établie par le Règlement n° 11 et entraînant momentanément une incapacité totale d'exercer ses fonctions perçoit, au titre des prestations en es*es, un traitement défini par le code de rémunération.

Article 64 : Inaptitude physique ou mentale

L'inaptitude physique ou mentale d'un agent à exercer ses fonctions doit être médicalement établie. L'ASECNA peut, si elle l'estime nécessaire, faire constater cette inaptitude par un ou plusieurs médecins de son choix.

Il peut être requis quinze jours au plus tard avant l'expiration des délais stipulés aux articles 63 et 66 du présent statut, un dernier avis établi contradictoirement par le médecin traitant et un médecin désigné par l'Agence.

Compte tenu de ce dernier avis, le Directeur Général décide :

- soit d'affecter l'agent à un autre poste si son état de santé le permet ;
- soit de constater la rupture du contrat de travail.

CHAPITRE III : PRESTATIONS SOCIALES

Article 65 : Prestations familiales

Les agents peuvent bénéficier, en sus des prestations familiales légales, de prestations familiales propres à l'Agence dans les conditions fixées par le code de rémunération.

Article 66 : Prestations en cas d'arrêt de travail

En cas d'accident étranger au service ou de maladie non professionnelle, l'agent perçoit une indemnité dans les conditions fixées par le code de rémunération.

En cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la couverture des risques est assurée par les institutions de Sécurité Sociale d'affiliation, à défaut par l'Agence, conformément aux dispositions en vigueur dans les institutions de sécurité sociale du lieu d'emploi.

Article 67 : Frais d'obsèques

En cas de décès d'un agent, de son conjoint, ou d'un enfant à charge, l'Agence supporte les frais d'obsèques dans les conditions fixées par le code de rémunération.

Article 68 : Perte du bénéfice des prestations sociales

La non production des certificats visés à l'article 61, l'inobservation constatée des prescriptions médicales, le fait de se livrer durant la période d'arrêt de travail à une activité rémunérée, entraînent la perte des prestations prévues au présent chapitre, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 60.

Article 69 : Avance sur salaire en cas d'évacuation sanitaire ou de décès

En cas d'évacuation sanitaire ou de décès du conjoint, des enfants à charge ou des ascendants au 1er degré de l'agent, celui-ci peut bénéficier sur sa demande d'une avance sur salaire.

Le montant et les modalités de remboursement de cette avance sont fixés par le Directeur Général.

TITRE XI – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 70 : Cas de rupture du contrat de travail

La rupture du contrat de travail résulte des circonstances suivantes :

- arrivée du terme ou résiliation du contrat à durée déterminée ;
- remise à la disposition de l'Administration d'origine ;
- démission ;
- licenciement ;
- cessation d'activités à l'avènement de l'âge limite ;
- décès.

⁷ Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

Article 71 : Rupture du contrat à durée déterminée

Les contrats à durée déterminée, dont les conditions sont fixées par l'annexe J prennent fin de plein droit à l'expiration de la durée prévue.

Article 72 : Remise du fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine⁸

La remise à la disposition de son administration d'origine du fonctionnaire détaché s'opère dans les cas suivants sur :

- Sur demande de l'agent ;
- Sur décision de l'État d'origine ;
- Sur décision de l'Agence ;
- A l'avènement de l'âge limite de cessation d'activités à l'ASECNA.

Article 73 : Démission

Tout agent qui décide de quitter l'ASECNA doit notifier par écrit sa démission à l'Agence et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de preuve certain.

Il est tenu d'observer le même préavis que celui observé par l'Agence en cas de licenciement. La durée et les modalités d'exécution du préavis sont fixées par l'annexe F.

Les agents qui n'observeraient pas le préavis devront verser à l'Agence une indemnité égale au salaire correspondant à la période de préavis non respectée.

Article 74 : Licenciement⁹

Le licenciement est subordonné à la notification par écrit de la décision à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de preuve certain, sous réserve, en l'absence de faute lourde, d'un préavis.

La durée et les modalités d'exécution du préavis sont fixées par l'Annexe F.

En cas de dispense de l'exécution du préavis, l'Agence devra verser à l'agent une indemnité égale au salaire correspondant à la période de préavis non respectée.

Nonobstant les dispositions de l'article 49 du présent statut, le licenciement peut être prononcé d'office pour faute lourde, à l'encontre de tout agent dans les cas ci-après :

- Abandon de poste pendant trente (30) jours consécutifs après une mise en demeure restée sans effet ;
- Condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun ;
- Détention préventive du travailleur pour une durée de six (06) mois ;
- Faits constitutifs d'une infraction contre les biens commis au préjudice de l'ASECNA ;
- Falsification de l'une quelconque des pièces du dossier administratif de l'agent.
- Le conseil de discipline sera convoqué pour constater les faits avant la décision de licenciement d'office. Les modalités d'application des présentes dispositions seront précisées par le Directeur Général.

⁸ Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

⁹ Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

Article 75 : Droits et obligations des parties en période de préavis

Pendant la durée du préavis, l'agent a droit à deux heures d'absence par jour pour chercher un autre emploi. Les heures d'absence sont payées. Elles peuvent être groupées par accord des deux parties. Aucune indemnité n'est due à l'agent si ce dernier n'utilise pas ses possibilités d'absence.

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié l'agent pendant la durée du préavis à courir, s'il avait travaillé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'agent en période de préavis peut quitter l'ASECNA dès qu'il trouve un nouvel emploi et en justifie. Dans ce cas, il n'a droit qu'à la rémunération correspondant à la durée de préavis effectuée.

Article 76 : Indemnité de licenciement

Sauf cas de faute lourde, il est versé à l'agent licencié ayant au moins douze mois de présence continue à l'Agence une indemnité de licenciement distincte de l'indemnité compensatrice de préavis.

Cette indemnité se calcule en mois de salaire brut imposable, par tranche d'ancienneté, sur les bases suivantes, le mois de salaire brut imposable étant la moyenne des douze derniers mois ayant précédé la date effective de la rupture du contrat :

- 1ère tranche : pour les cinq premières années d'ancienneté l'indemnité est de 25 % d'un mois de salaire par année de service ;
- 2ème tranche : entre la sixième année et la quinzième année d'ancienneté, l'indemnité passe à 35 % d'un mois de salaire par année de service ;
- 3ème tranche : à partir de la 16ème année d'ancienneté, l'agent licencié a droit à 45% d'un mois de salaire par année de service.

Article 77 : Licenciement pour motif économique

Constitue un licenciement pour motif économique tout licenciement collectif effectué par l'Agence pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne de l'agent et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutive à des difficultés économiques.

Pour tenter d'éviter un licenciement pour motif économique, l'Agence, qui envisage un tel licenciement, doit réunir les délégués du personnel et rechercher avec eux toutes les autres possibilités.

Si certains licenciements pour motif économique se révèlent néanmoins inévitables, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Comité des Ministres de tutelle de l'Agence.

Les licenciements pour motif économique s'effectueront selon les règles suivantes :

- 1) L'Agence établit l'ordre des licenciements. Cet ordre tient compte en premier lieu, des travailleurs présentant des aptitudes professionnelles moindres pour les emplois maintenus. En cas d'égalité d'aptitude professionnelle, les travailleurs les plus anciens seront conservés. L'ancienneté, à l'Agence, est majorée pour établir cet ordre des licenciements d'un an pour le travailleur marié et d'un an pour chaque enfant à charge au sens du présent statut.

- 2) L'Agence doit communiquer, par écrit, aux délégués du personnel, s'il en existe, la liste des travailleurs qu'elle se propose de licencier conformément aux critères retenus. Elle convoque, dans les huit jours de la communication de cette liste, les délégués du personnel pour recueillir leurs suggestions lesquelles sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.
- 3) Si l'Agence envisage de licencier pour motif économique un délégué du personnel elle devra respecter la procédure légale spécifique à ces travailleurs ;
- 4) Le travailleur licencié bénéficie, en dehors du préavis et de l'indemnité de licenciement, d'une indemnité spéciale fixée par le code de rémunération. Il bénéficie également pendant deux (2) ans, d'une priorité d'embauche dans la même catégorie.

La procédure du présent article est écartée en cas de protocole amiable de départ librement consenti entre l'Agence et le ou les agents.

Article 78 : Cessation d'activité pour limite d'âge¹⁰

La cessation d'activité ne constitue ni un licenciement ni une démission.

L'âge de cessation d'activité est fixé à 60 ans au maximum selon les corps de métiers définis à l'Annexe K du Statut Unique du Personnel. Il est calculé d'après la pièce d'état civil produite par l'agent au moment de son recrutement. Toutefois, la cessation d'activité prend effet le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'agent aura atteint la limite d'âge (55 ans ou 60 ans) de son corps de métiers.

Au moment de la cessation d'activité chaque agent bénéficie d'une indemnité de cessation d'activités (ICA), dont le montant est déterminé par le Code de Rémunération du Personnel.

Cette indemnité est également versée aux ayants droits de l'agent qui décède avant l'âge de cessation d'activité et au fonctionnaire qui est rappelé par son administration d'origine. Pour ce dernier, cette indemnité ne pourra, en aucun cas, être inférieure à trois (3) mois de salaire de base.

A l'exclusion des agents admis en préretraite, les agents ayant cessé leurs activités avant l'âge de 60 ans percevront, en outre, une allocation spéciale dont le taux est déterminé par le Code de Rémunération du Personnel.

Article 79 : Départ volontaire

Des mesures incitatives au départ volontaire des agents à la retraite avant l'âge prévu pourront être prises par le Directeur Général, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE XII – DIFFÉRENDS

Article 80 : Commission d'interprétation et de conciliation

Il est institué une commission d'interprétation et de conciliation chargée d'une part de donner des avis sur l'interprétation et l'application du statut du personnel et sur les révisions à apporter à ce statut et, d'autre part, de tenter de régler les différends individuels ou collectifs qui lui seraient soumis volontairement par les parties au litige.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par l'Annexe G.

¹⁰ Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

Article 81 : Règlement des différends individuels

Sous réserve du consentement des deux parties en conflit, les différends individuels, quel que soit leur objet, sont portés devant la commission d'interprétation et de conciliation de l'ASECNA prévue à l'article 80 ci-dessus.

Si ce consentement des deux parties est réuni, la commission tente de concilier les parties.

En cas de conciliation, il est dressé un procès-verbal de conciliation qui vaut transaction et est exécutoire.

En cas de non conciliation, il est dressé un procès-verbal de non conciliation.

Si le litige porte sur l'interprétation du présent statut, la commission émet un avis. Si ce consentement des deux parties n'est pas réuni, les parties sont libres de saisir la juridiction compétente sous réserve de l'immunité de juridiction et d'exécution lorsqu'une telle immunité est accordée à l'ASECNA. Dans ce dernier cas, le litige est soumis à un tribunal dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'Annexe H.

Article 82 : Règlement des différends collectifs

Les différends collectifs sont examinés, sur demande de l'une des parties, par la commission d'interprétation et de conciliation afin de rechercher une solution amiable suivant la procédure commune définie par l'Annexe G.

TITRE XIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 83 : Dispositions transitoires

L'application des dispositions du présent statut au personnel en service à l'ASECNA à la date du 31 décembre 1991 n'entraînera en aucun cas une diminution de la rémunération et des avantages sociaux appréciés globalement.

Les avantages reconnus par le présent statut ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet.

La limitation à six (6) du nombre d'enfants à charge s'appliquera de la manière suivante : l'ASECNA prendra en charge les enfants qui étaient à la charge de l'Agence à la date du 31 décembre 1991, à condition toutefois que lesdits enfants répondent aux critères de prise en charge définis par le statut du personnel. L'application de la présente mesure transitoire exclut le remplacement numérique des enfants sortants tant que la limite de six n'est pas retrouvée.

TITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

Article 84 : Modification du statut

Le statut est approuvé par le Conseil d'Administration de l'Agence, il peut être modifié dans les mêmes formes, après avis de la commission d'interprétation et de conciliation.

Article 85 : Notification du statut aux agents

Un exemplaire du présent statut qui fait partie intégrante du contrat de travail, est notifié à chaque agent en fonction à sa date de mise en vigueur. Il est annexé au contrat de travail proposé aux nouveaux agents.

Article 86 : Mesures d'application du statut

Les mesures d'application du présent Statut, du code rémunération et, de leurs annexes feront l'objet, en fonction de leur nature, de résolutions du Comité des Ministres de tutelle ou du Conseil d'Administration, de règlements, notes de service et décisions du Directeur Général.

Pour les matières non traitées par le présent statut, il sera fait application de la réglementation en vigueur au lieu d'emploi.

Article 87 : Entrée en vigueur

Le présent Statut remplace toutes les dispositions antérieures d'effet contraire et se substitue aux statuts des personnels d'encadrement et d'exécution adoptés à Bamako le 9 juillet 1991.

Il entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A – EXPATRIÉS

ANNEXE B – ESSAI

ANNEXE C – CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

ANNEXE D – COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

ANNEXE E – CONSEIL DE DISCIPLINE

ANNEXE F – DURÉE ET EXÉCUTION DU PRÉAVIS

ANNEXE G – COMMISSION D'INTERPRÉTATION ET DE CONCILIATION

ANNEXE H – TRIBUNAL ARBITRAL

ANNEXE I – SERVICE MINIMUM

ANNEXE J – CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

ANNEXE K – FIXATION DE L'ÂGE DE CESSATION D'ACTIVITÉ PAR CORPS DE MÉTIERS

ANNEXE A – EXPATRIÉS
(Application des articles 1^{er} et 34 du statut unique du personnel)

Article 1

Est considéré comme "expatrié" l'agent dont la résidence habituelle n'est pas située dans le pays du lieu d'emploi et qui n'est pas national de ce pays.

L'agent doit donc avoir été introduit dans le pays d'emploi par l'ASECNA pour y exécuter un contrat de travail sans avoir la nationalité de ce pays d'emploi.

Article 2

Lorsqu'il est mentionné dans le statut unique du personnel les termes « État d'origine », il s'agit de l'État dont l'agent a la nationalité.

Article 3

L'agent d'exécution dont la résidence habituelle est située dans le pays du lieu de recrutement et qui n'est pas national de ce pays, ne peut se prévaloir de la qualité d'expatrié, même s'il devient agent d'encadrement au cours de sa carrière à l'ASECNA.

Toutefois cet agent acquiert la qualité- d'expatrié lorsqu'il est affecté ou muté hors de son pays de recrutement, à condition que ce pays soit différent du pays dont il a la nationalité.

Article 4

Les frais de transport de l'agent expatrié chef de famille, ceux de son conjoint et de ses enfants à charge tels que définis aux articles 58 et 59 du statut unique du personnel, sont supportés par l'Agence dans les cas suivants, et dans les conditions fixées par le Directeur Général :

- 1) du pays de la résidence habituelle au lieu d'emploi lors du recrutement, du retour de congé si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si l'agent, à cette date, est en état de reprendre son service.
- 2) du lieu d'emploi au pays de la résidence habituelle dans l'une des circonstances ci-après :
 - en cas d'expiration d'un contrat à durée déterminée ;
 - à l'occasion du congé annuel ;
 - en cas de rapatriement sanitaire ;
 - en cas de rupture de l'engagement à l'essai ;
 - en cas de rupture du contrat de travail du fait de l'Agence.

Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées ci-dessus et notamment en cas de démission ou de faute lourde de l'agent, le montant des frais de transport aller et retour incombant à l'Agence est proportionnel au temps de service de l'agent au cours de la période de référence du congé annuel.

Article 5

L'agent expatrié bénéficie d'un congé annuel de 45 jours calendaires, délais de route compris. Pendant son congé il perçoit une allocation de congé équivalente à sa rémunération d'activités, déduction faite des primes et indemnités exclues pour la période de congé par le code unique de rémunération.

La période de référence ouvrant droit au congé ne doit pas excéder une durée de deux (2) ans.

Article 6

L'agent expatrié a droit, par dérogation aux dispositions de l'article 42 du statut unique du personnel, pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge dans la limite de six, aux titres de transport pour se rendre dans le pays de sa résidence habituelle, à l'occasion du congé annuel.

L'agent expatrié bénéficie en outre pendant la période de congé d'une indemnité spécifique dont le montant est équivalent à celui de l'indemnité de mutation.

Le cumul des congés annuels ne donne pas lieu à un cumul de droits au transport et à l'indemnité spécifique ci-dessus visée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'agent chef de famille. Elles s'appliquent exceptionnellement à l'agent qui n'est pas chef de famille, si son conjoint ne bénéficie pas d'avantages similaires auprès de son employeur ; dans ce cas l'agent ne bénéficie de ces dispositions que pour lui-même.

Article 7

L'agent expatrié dont le départ à la retraite se situe au cours de la période de référence de congé, bénéficie néanmoins des titres de transport et de l'indemnité spécifique équivalente à l'indemnité de mutation au titre du congé annuel, s'il a rempli les conditions d'ouverture du droit à la plénitude d'un congé collectif de 45 jours.

A défaut, il est, à la date de son départ à la retraite, rapatrié avec sa famille, au sens des articles 58 et 59 du statut, dans le pays de sa résidence habituelle, et perçoit l'indemnité de congé afférente à la durée de ses services depuis la date de retour du précédent congé.

Article 8

L'agent expatrié bénéficie d'une indemnité d'expatriation en période d'activité.

Le montant de l'indemnité d'expatriation est précisé dans le code unique de rémunération du personnel de l'ASECNA.

Article 9

L'expatriation donne droit au logement, avec ou sans ameublement, par les soins de l'Agence, dans les conditions fixées par le code unique de rémunération et la réglementation du logement

Article 10

Lorsqu'un expatrié est appelé à comparaître devant le Conseil de Discipline prévu à l'article 46 du statut unique du personnel, les membres du Conseil représentant le personnel au sens de l'article 2 de l'Annexe E relative au Conseil, doivent obligatoirement comprendre un membre titulaire et un membre suppléant choisis parmi les expatriés.

Article 11

En cas de décès de l'agent expatrié, de son conjoint ou d'un enfant à charge au sens des articles 58 et 59 du statut unique du personnel de l'ASECNA, l'Agence prend en charge :

- les frais de conditionnements de mise en bière, et de transport du corps au cimetière ;
- les frais de transport aller et retour du conjoint et de deux (2) enfants à charge, en cas de décès de l'un des conjoints ;
- les frais de transport aller et retour des deux (2) conjoints, en cas de décès d'un enfant à charge.

- En cas de décès de l'agent survenu en position d'activité hors de son lieu d'affectation et de son pays de résidence habituelle, l'Agence assurera les frais de transport du conjoint jusqu'au lieu du décès pour les besoins de reconnaissance et de conditionnement du corps, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 12

Les éventuelles mesures d'application de la présente annexe sont prises par décisions du Directeur Général.

ANNEXE B – ESSAI
(Application de l'article 10 du statut unique du personnel)

Article 1

Les personnes recrutées par l'ASECNA sont soumises à une période d'essai dont la durée est fonction de la catégorie de l'emploi qu'elles sont appelées à occuper.

Cette durée est de :

- 1 mois pour les catégories 1 et II ;
- 2 mois pour les catégories 111 à V ;
- 3 mois pour les catégories VI à IX.

Cette période peut être renouvelée une seule fois.

Article 2

La personne recrutée à l'essai perçoit, pendant la durée de l'essai, le salaire de base de sa catégorie d'engagement à l'exclusion de toute autre indemnité sauf la prime de rendement et les indemnités qui, éventuellement, sont représentatives d'un remboursement de frais.

Article 3

La personne recrutée à l'essai bénéficie du régime de congés payés de l'ASECNA et, pour lui même seulement, du régime médico-social de l'ASECNA.

Article 4

Le statut unique du personnel de l'ASECNA n'est pas applicable à la personne recrutée à l'essai. Cependant le contrat pourra prévoir l'application à l'intéressé de certaines dispositions spécifiques de ce statut.

Article 5

La personne engagée à l'essai est tenue de se conformer aux conditions de travail de l'ASECNA.

Article 6

Pendant la période d'essai, chacune des parties peut à tout moment mettre un terme au contrat sans que cela donne lieu à une quelconque indemnisation.

L'agent qui prend l'initiative de la rupture informe l'ASECNA de sa décision.

L'ASECNA, avant la date d'expiration de la période d'essai, doit l'intéressé, soit la décision de mettre fin à l'essai, son engagement définitif.

La rupture de l'engagement à l'essai, au cours de l'essai ou à son terme, par l'autre des parties, ne donne lieu à aucune indemnité.

Si l'intéressé est maintenu en service à l'expiration de l'engagement à son éventuel renouvellement, et qu'aucune décision ne lui est notifiée, il comme confirmé dans son emploi.

ANNEXE C – CATÉGORIES PROFESSIONNELLES
(Application de l'article 12 du Statut Unique du Personnel)

Article 1

Les catégories professionnelles de l'ASECNA sont définies selon les critères ci-après, en fonction du profil du poste concerné.

Article 2 : Agents d'encadrement

2.1. Catégorie A

Agents occupants des postes qui requièrent une formation de niveau technicien supérieur EAMAC, ERSI, DEUG, DUES, BTS, diplômes ou qualification professionnelle reconnus équivalents au sens de l'ASECNA.

2.2. Catégorie B

Agents occupants des postes qui requièrent une formation de niveau maîtrise, Bachelor Degree, diplômes ou qualification professionnelle reconnus équivalents au sens de l'ASECNA.

2.3. Catégorie C

Agents occupants des postes qui requièrent une formation de niveau IAC de l'ENAC, IM de l'ENM, IEEAC/IEEM de l'EAMAC ou l'ENAC, DSGE du CESAG, MBA, Master, Mastère, DESS, Ingénieur ponts et chaussées, Architecte DLPG, Ingénieur informaticien, diplômes ou qualification professionnelle reconnus équivalents au sens de l'ASECNA.

2.4. Catégorie D

Cette catégorie n'est pas une catégorie de recrutement, elle est destinée à recevoir les agents de niveau C qui ont bénéficié d'une promotion.

2.5. Catégorie E

La catégorie E n'est pas une catégorie de recrutement, elle est destinée à recevoir les cadres de niveau D qui, après avoir démontré un haut niveau d'expertise dans les domaines d'activités de l'Agence, ont bénéficié d'une promotion.¹¹

Article 3 : Agents d'exécution

3.1. Catégorie N

Agents exécutant des tâches simples n'exigeant aucune formation, ni adaptation préalable.

3.2. Catégorie R

Agents occupants des postes qui requièrent une formation de niveau CEPE, diplômes ou qualification professionnelle reconnus équivalents au sens de l'ASECNA.

¹¹ Résolution n° LXXXIII – 6 du CA du 10/12/97 portant modalité d'application des plans de carrière.

3.3. Catégorie S

Agents occupants des postes qui requièrent une formation de niveau CAP, BEPC, diplômes ou qualification professionnelle reconnus équivalents au sens de l'ASECNA.

3.4. Catégorie U

Agent occupant des postes qui requièrent une formation de niveau assistant de l'ERNAM, Chef d'équipe de l'ERSI, Pompier d'Aérodrome, de l'ERSI, BEP, BAC, BET, diplômes ou qualification professionnelle reconnus équivalents au sens de l'ASECNA.

3-5. Catégorie T

Agents occupant des postes qui requièrent une formation de niveau technicien de l'EAMAC, DEC, diplômes ou qualification professionnelle reconnus équivalents au sens de l'ASECNA.

Article 4

La carrière de l'agent se déroule conformément au Statut Unique du Personnel de l'Agence et au Règlement n° 3.

ANNEXE D – COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
(Application de l'article 15 du statut unique du personnel)

Article 1 : *Objet*

Il est institué des commissions consultatives paritaires appelées à donner leur avis notamment sur les questions relatives à l'avancement au choix, à l'avancement au mérite exceptionnel, à la promotion des agents.

Article 2 : *Nombre de commissions*

Il est créé au siège, dans chaque Représentation et dans chaque Établissement, deux commissions dont une pour les agents d'encadrement et une pour les agents d'exécution.

Article 3 : *Composition et fonctionnement*

Les commissions sont composées chacune de huit membres représentant le personnel désignés par ceux-ci et de huit membres représentant l'ASECNA désignés par le Directeur Général.

La présidence de chaque commission est assurée au siège par le Directeur du Personnel ou son représentant, dans les Représentations et dans les Établissements par le Représentant au le chef d'établissement ou leurs représentants.

Le secrétariat des commissions est assuré par le chef du service chargé de l'administration du personnel et par un représentant du personnel.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Les propositions d'avancement au choix, au mérite exceptionnel et de promotion des agents sont faites chaque année par les supérieurs hiérarchiques conformément aux directives du Directeur général et transmises à l'autorité administrative au moins un mois avant la réunion de la commission.

Les procès-verbaux des commissions sont transmis au Directeur Général pour décision.

Article 4 :- *Modalités d'application*

Les modalités d'application de la présente annexe sont prises, en tant que besoin, par décision du Directeur Général.

ANNEXE E – CONSEIL DE DISCIPLINE
(Application de l'article 46 du statut unique du personnel)

Article 1 : *Objet*

Le conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les manquements aux obligations professionnelles ou à la discipline susceptibles d'entraîner une sanction du second degré.

Article 2 : *Composition*

Le conseil de discipline est composé de quatre membres répartis comme suit :

- deux membres titulaires représentant l'ASECNA, désignés en même temps que leurs suppléants, étant entendu que le chef de service dont relève l'agent en cause ne peut être désigné ;
- deux représentants des travailleurs membres titulaires et deux représentants membres suppléants. Ces membres doivent être au moins de même niveau que l'agent en cause.

Les membres du conseil de discipline ne sont pas désignés pour une mission permanente. Le conseil est mis en place par l'ASECNA dans toutes les circonstances ou l'avis préalable de cet organe est requis.

Article 3 : *Saisine du conseil*

Le conseil de discipline est saisi par l'acte qui le constitue. En même temps qu'ils reçoivent notification de leur désignation, les membres sont saisis d'un rapport indiquant clairement les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 4 : *Présidence du conseil*

Le Directeur Général de l'ASECNA ou le Représentant ou le Chef d'Établissement, suivant le cas, désigne le Président du conseil parmi les membres de ce conseil.

Article 5 : *Procédure*

La procédure devant le conseil doit être conforme aux dispositions des statuts relatives aux sanctions disciplinaires du second degré.

L'agent concerné a le droit pour sa défense de se faire assister par un agent de son choix, présenter devant le conseil des observations écrites ou verbales et citer des témoins. L'ASECNA a également droit de citer des témoins.

Le conseil de discipline se prononce à la majorité simple sur la proposition de sanction qui lui paraît appropriée aux faits reprochés à l'agent. Les débats ne sont pas publics.

A la demande des membres du conseil, le Président peut décider de ne pas faire siéger dans une affaire donnée un membre qui pourrait manquer d'objectivité en raison de ses relations avec l'agent traduit devant le conseil.

L'avis du conseil doit intervenir dans un délai maximum de quarante cinq jours à compter de la date de saisine.

L'avis doit être motivé. Il est transmis sans délai, par le Président, à l'autorité administrative compétente.

Article 6 : *Modalités d'application*

Les modalités d'application de la présente annexe sont prises, en tant que besoin, par décision du Directeur Général.

ANNEXE F – DURÉE ET EXÉCUTION DU PRÉAVIS
(Application des articles 73, 74 et 75 de statut unique du personnel)

Article 1

La résiliation du contrat à durée indéterminée par l'une ou l'autre des parties au contrat est subordonnée à une notification par écrit de la partie qui prend l'initiative de la rupture à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de preuve certain.

Article 2

Sauf cas de faute lourde ou de rupture de l'engagement à l'essai, la résiliation du contrat est subordonnée à un préavis dont la durée réciproque est de :

- 1 mois pour les catégories 1 et II ;
- 2 mois pour les catégories 111 à V ;
- 3 mois pour les catégories VI à IX.

Article 3

Pendant la durée du préavis, toutes les obligations des parties au contrat sont maintenues.

L'agent a cependant droit à deux heures d'absence par jour pour chercher un autre emploi. Les heures d'absences sont payées. La réparation de ces heures d'absence est fixée dans le cadre de l'horaire de l'établissement par un accord entre les parties ou, à défaut d'accord, alternativement un jour au gré de l'agent et un jour au gré de l'ASECNA.

Aucune indemnité n'est due à l'agent si ce dernier n'utilise pas ses possibilités d'absence.

Ces heures d'absence peuvent également être groupées, en fin de préavis, par accord des deux parties.

Article 4

L'agent en période de préavis peut être autorisé à quitter l'ASECNA dès qu'il trouve un nouvel emploi et en justifie. Dans ce cas, il n'a droit qu'à la rémunération correspondant à la durée de préavis effectuée.

Article 5

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation d'exécuter le préavis en versant à l'autre une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié l'agent pendant la durée du préavis à courir, s'il avait travaillé.

Article 6

La partie qui n'observerait pas le préavis devra verser à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant à la période de préavis non respectée, à l'exception des indemnités représentatives d'un remboursement de frais.

ANNEXE G – COMMISSION D'INTERPRÉTATION ET DE CONCILIATION
(Application des articles 80 à 82 du statut unique du personnel)

Article 1

La commission d'interprétation et de conciliation est chargée, d'une part, de donner des avis sur l'interprétation et l'application du statut du personnel et sur les révisions à apporter à ce statut, d'autre part, de tenter de régler les différends individuels ou collectifs qui lui seraient soumis volontairement par les parties au litige.

Article 2

La commission est composée :

- de quatre représentants titulaires et de quatre représentants suppléants des travailleurs pour un mandat de deux ans renouvelable ;
- de quatre représentants titulaires et de quatre représentants suppléants de l'ASECNA pour un mandat de deux ans renouvelable.

Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

La présidence de la commission est assurée alternativement, et pour un an, par un représentant de l'ASECNA et l'année suivante par un représentant des travailleurs.

Article 3

Lorsque la commission est appelée à donner des avis sur l'interprétation et l'application du statut du personnel et sur les révisions à apporter à ce statut elle siège à la Direction Générale. Le Directeur Général est saisi sur initiative d'un ou plusieurs membres de la commission.

Le Directeur Général ainsi saisi convoque la commission, organise et assure son fonctionnement.

Article 4

Lorsque la commission est appelée à tenter de régler un différend collectif, sur la saisine de l'une ou l'autre des parties, et qu'elle parvient à un accord, celui-ci s'impose aux parties et procès-verbal est dressé. En cas de désaccord le différend collectif est alors soumis aux procédures légales en vigueur dans l'État où s'est produit le conflit collectif.

Article 5

Si la commission est appelée à tenter de régler un différend individuel elle ne peut se saisir que si les deux parties y consentent par écrit.

Si ce consentement des deux parties est réuni et qu'il concerne un litige où l'immunité de juridiction et d'exécution de l'ASECNA peut être invoquée, ce consentement ne constitue pas une renonciation pour l'ASECNA à invoquer judiciairement cette immunité de juridiction et d'exécution.

La commission régulièrement saisie tente de concilier les deux parties.

En cas de non conciliation, il est dressé un procès-verbal de conciliation qui doit être signé par les deux parties en litige. Ce procès-verbal vaut transaction et est exécutoire.

En l'absence du consentement des deux parties sur la saisine de la commission ou en cas d'échec de la tentative de conciliation sous l'égide de la commission, les parties sont libres de saisir la juridiction compétente, sous réserve de l'immunité de juridiction et d'exécution lorsqu'elle est accordée à l'ASECNA. Dans ce dernier cas le litige est soumis à un tribunal arbitral dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'annexe H.

Article 6

Les modalités d'application de la présente annexe sont prises, en tant que de besoin, par décision du Directeur Général.

ANNEXE H - TRIBUNAL ARBITRAL
(Application de l'article 81 du statut unique du personnel)

Article 1

En cas de litige entre l'ASECNA et l'un de ses agents concernant les relations de travail, et si les deux parties en conviennent, le différend est porté devant la commission d'interprétation et de conciliation.

Si cette procédure échoue, ou si elle n'est pas mise en œuvre, et qu'il s'agit d'un litige où l'ASECNA entend faire valoir l'immunité de juridiction et d'exécution dont elle bénéficie dans certains cas, ce litige est obligatoirement soumis au tribunal arbitral ci-après défini.

Article 2

Le tribunal arbitral de l'ASECNA est compétent pour connaître des litiges individuels portant sur les relations de travail entre les agents et l'ASECNA lorsque dans ces litiges l'ASECNA est en droit d'invoquer le privilège d'immunité de juridiction et d'exécution qui lui a été conféré.

Article 3

Le siège du tribunal arbitral de l'ASECNA est fixé à Dakar. Toutefois après accord des parties et du tribunal constaté par une décision du Président, le tribunal peut se réunir en un autre lieu.

Article 4

Le tribunal arbitral de l'ASECNA est composé de trois (3) arbitres choisis sur une liste de Dix Huit (18) personnes ayant une formation juridique et une compétence reconnue des problèmes de droit du travail. Cette liste est établie par le Conseil d'Administration de l'ASECNA.

Chacune des parties désigne par écrit un arbitre et notifie cette décision à l'autre partie.

Les deux arbitres désignés en choisissent un troisième qui assurera la présidence du tribunal.

A défaut d'accord entre les deux arbitres le troisième arbitre est désigné par le Président de la Cour d'appel de Dakar à la requête de la partie la plus diligente. Si les parties acceptent que le tribunal arbitral ne soit composé que d'un seul arbitre, elles désignent celui-ci d'un commun accord. Le président du tribunal arbitral désigne une personne compétente pour assurer le secrétariat ad hoc du tribunal arbitral.

Article 5

Avant d'entrer pour la première fois en fonction les arbitres souscrivent une déclaration individuelle rédigée comme suit : « déclare solennellement que je remplirai bien et fidèlement mes fonctions d'arbitre, en toute objectivité et en toute indépendance et que je garderai le secret des délibérations ».

Article 6

La procédure devant le tribunal arbitral est gratuite pour l'agent. Les frais de fonctionnement du tribunal arbitral sont à la charge de l'ASECNA.

Article 7

Le tribunal arbitral est saisi par la requête détaillée de l'une des parties qui s'engage à exécuter de bonne foi la sentence à intervenir.

Cette requête contient notamment :

- les noms, prénoms, qualités, adresse des parties ;
- l'exposé des prétentions du demandeur ;
- les conventions intervenues entre les parties et les documents et renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire.

Le secrétaire communique une copie de la demande et des pièces annexes à la partie défenderesse pour réponse de celle-ci dans les trente jours de cette communication, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par le président du tribunal arbitral.

Copie de la réponse et des pièces annexes, s'il y en a, est communiquée pour information à la partie demanderesse.

Tous mémoires et notes écrites présentés par les parties, ainsi que toute pièce annexe, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, plus un pour chaque arbitre et un autre pour le secrétariat.

Article 8

A l'expiration du délai ci-dessus prévu le président convoque les parties à comparaître devant le tribunal arbitral, en conciliation, dans un délai qui ne peut excéder vingt jours.

La convocation doit contenir le nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de preuve certain.

Article 9

Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés par le président du tribunal arbitral. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un agent de l'ASECNA, soit par un avocat. L'ASECNA peut être représenté par un Directeur ou un agent de l'ASECNA. Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit, pour chaque affaire, être constitué par écrit.

Article 10

Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance. Si le défendeur ne comparait pas, et si le demandeur maintient sa demande, le tribunal arbitral statue par défaut.

Article 11

Le président du tribunal arbitral règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires. Sauf accord du président du tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins convoqués à la diligence des parties.

Le tribunal arbitral peut, d'office, convoquer toute personne dont il estime la déposition utile au règlement du litige.

Article 12

Lorsque les parties comparaissent devant le président du tribunal arbitral, il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal, rédigé *séance* tenante sur le registre des délibérations du tribunal, consacre le règlement à l'amiable du litige.

Un extrait du procès-verbal de conciliation est signé par les parties et par le président du tribunal arbitral. Il vaut transaction et est donc exécutoire.

Article 13

En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal est signé par les parties et par le président du tribunal arbitral. Il vaut transaction et est donc exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non-conciliation pour le surplus de la demande.

Article 14

En cas de non conciliation, ou pour la partie contestée de la demande, le tribunal déclare ouverte la phase contentieuse de la procédure et procède à l'examen de l'affaire s'il estime que celle-ci peut être jugée en l'état.

Dans le cas contraire le président met le dossier en état. A cette fin, il ordonne, même d'office, toute expertise, toute enquête, toute production de document et, plus généralement, toute mesure d'information utile. Quand il estime que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal arbitral convoque à nouveau les parties.

Article 15

Le tribunal arbitral connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans sa compétence.

Article 16

Les règles applicables à la procédure devant le tribunal arbitral sont celles de la présente annexe, et, dans le silence de cette dernière, celles de la législation du lieu d'emploi.

Le droit applicable est le statut unique du personnel de l'ASECNA. A défaut de dispositions de ce statut sur un point du litige, le droit applicable sera celui en vigueur au lieu d'emploi.

Article 17

La sentence du tribunal arbitral est rendue par écrit et motivée, elle mentionne le nom des arbitres, elle est datée et signée par les membres du tribunal arbitral.

La sentence du tribunal arbitral est, par le secrétaire ad hoc du tribunal arbitral, notifiée aux parties. Par le fait de la notification les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral. Cependant l'original de la sentence est conservé par le Directeur Général de l'ASECNA et sous sa responsabilité.

Article 18

La sentence arbitrale est définitive. Elle ne peut faire l'objet de corrections que pour des erreurs matérielles qui n'affectent ni le fond ni le droit. Elle n'est susceptible d'aucun recours sauf en interprétation et en révision devant le même tribunal arbitral et selon la procédure d'introduction d'une requête ordinaire.

ANNEXE 1¹² - SERVICE MINIMUM
(Application de l'article 5 du statut unique du Personnel)

Article 1^{er} : Obligation de l'Agence

L'ASECNA a l'obligation d'assurer en cas d'émeutes, de mutineries, de grève ou d'autres circonstances pouvant amener des perturbations affectant les services de l'Agence, un minimum de Sécurité de la Navigation Aérienne en raison de la particularité de sa mission et du caractère multinational de ses activités.

Article 2 : Service minimum

En cas de grève, un service minimum sera assuré pour le fonctionnement continu des Centres d'Information en Vol (CIV), la sécurité des installations, des vols en détresse, des vols humanitaires et des évacuations sanitaires.

Le tableau des effectifs pour ce service minimum est joint en annexe.

Article 3 : Services essentiels

En cas de grève et en dehors du fonctionnement des CIV, de la sécurité des installations, des vols en détresse, des vols humanitaires et des évacuations sanitaires, il peut être organisé sur les plates-formes aéroportuaires touchées, d'autres services essentiels de portée nationale.

Article 4 : Réquisition des agents

Les agents qualifiés pour assurer les services visés aux articles 2 et 3 seront réquisitionnés à l'initiative de l'ASECNA par l'État du lieu du conflit.

Notification sera faite aux intéressés avec copie aux bureaux des organisations syndicales impliquées dans le conflit.

Article 5 : Obligation de préavis

Avant tout déclenchement d'un mouvement de grève, l'organisation ou les organisations syndicales impliquées dans le conflit notifient aux autorités de l'Agence et à celles des Etats d'emploi concernés, les secteurs d'activités touchés par le mouvement et les travailleurs devant l'observer.

Lorsque le conflit n'a pas sa source à l'ASECNA, le délai de préavis est celui fixé par les textes législatifs et réglementaires des États membres concernés.

En cas de conflit interne à l'ASECNA, un délai de préavis de dix (10) jours au moins doit être observé.

Article 6 : Conciliation

En cas de conflit collectif pouvant aboutir à un arrêt concerté de travail, l'une des parties peut saisir la Commission d'Interprétation et de Conciliation de l'ASECNA conformément aux dispositions des articles 80 et 81 du Statut Unique du personnel et de l'annexe G dudit statut.

La Commission statue dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la saisine.

¹² Voir la Résolution n° CM 97 XXXIII – 3 du Comité des Ministres de tutelle tenue à Antananarivo le 24 juin 1997.

La saisine de cette commission avant l'expiration du délai de préavis entraîne automatiquement la suspension du mot d'ordre de grève pour la période de conciliation.

La commission, au besoin, pourra faire recours à un ou plusieurs experts.

Si la conciliation aboutit, un procès-verbal de conciliation est dressé, signé par les deux parties et transmis au Directeur Général de l'ASECNA. Ce procès-verbal vaut transaction et est exécutoire.

En cas de désaccord, le différend collectif est alors soumis aux procédures légales en vigueur dans l'État où s'est produit le conflit collectif.

Article 7 : Mutineries

En cas d'émeutes, de mutineries ou autres circonstances d'effet équivalent, l'ASECNA prend en accord avec l'État concerné, des dispositions pour assurer la sécurité des agents en service ou réquisitionnés et celle des installations.

TABLEAU DES EFFECTIFS RELATIF AU SERVICE MINIMUM ANNEXE I DU STATUT UNIQUE DU PERSONNEL

I / AÉODROME AVEC CIV

A/ DAKAR

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- CIV	2
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- BNI	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
- CRT	1
- CRPZ	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO (Dakar, Rufisque, Yembeul)	3
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	23

B/ BRAZAVILLE

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- CIV	2
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- BNI	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
- CRT	2
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	3
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVE	1
TOTAL	23

C/ ANTANANARIVO

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- CIV	2
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- BNI	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
- CRT	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	2
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVE	1
TOTAL	21

D/ NIAMEY

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- CIV	2
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
- CRT	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	2
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	20

E/ NDJAMENA

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- CIV	2
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	3
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	20

II / AÉRODROMES AVEC SIV**A/ ABIDJAN**

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- CIV	1
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	2
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	18

B/ LIBREVILLE

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- CCR/SIV	1
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	1
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	17

III / AÉRODROMES SANS CIV

A/ DOUALA

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- CCR	1
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	1
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	17

B/ LOMÉ

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	1
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	16

C/ COTONOU

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	1
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	16

D / BAMAKO

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	1
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	16

E/ BANGUI

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	1
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	16

F/ OUAGADOUGOU

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	1
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	16

G/ MALABO

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	1
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVE	1
TOTAL	16

H/ NOUAKCHOTT

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- CAT	1
- TWR	1
- SSIS	5 (4 pompiers + 1 chef d'équipe)
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- RADIO	1
- COMMUTATION	1
- ELECTRICIENS	2
- MAINTENANCE METEO	1
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVE	1
TOTAL	16

IV / AUTRES AÉRODROMES
A/ BOBO DIOULASSO

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- TWR	1
- SSIS	3
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- ELECTRONICIEN	1
- ELECTRICIENS	2
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	11

B/ GAO

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- TWR	1
- SSIS	3
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION / OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- ELECTRONICIEN	1
- ELECTRICIENS	2
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	10

C/ GAROUA

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- TWR	1
- SSIS	4
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- ELECTRONICIEN	1
- ELECTRICIENS	2
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	12

D/ MAHAJANGA / TOAMASINA

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- TWR	1
- SSIS	4
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- ELECTRONICIEN	1
- ELECTRICIENS	2
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	12

E/ NOUADHIBOU

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- TWR	1
- SSIS	3
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION / OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- ELECTRONICIEN	1
- ELECTRICIENS	2
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	10

F/ POINTE NOIRE

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- TWR	1
- SSIS	4
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- ELECTRONICIEN	1
- ELECTRICIENS	2
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	12

G/ PORT - GENTIL

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- TWR	1
- SSIS	4
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION	1
- OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- ELECTRONICIEN	1
- ELECTRICIENS	2
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	12

H/ SARH

SERVICE ATS	NOMBRE AGENTS PAR QUART
- BIA / BP	1
- TWR	1
- SSIS	3
SERVICE METEO	
- VMA / PREVISION / OBS	1
TECHNICIENS DE MAINTENANCE	
- ELECTRONICIEN	1
- ELECTRICIENS	2
DIVERS	
- CHAUFFEUR DE RELEVÉ	1
TOTAL	10

ANNEXE J – CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
(Application des articles 1 et 71 du statut unique du personnel)

Article 1 : Modes de recrutement

Le Directeur Général peut conclure avec certains travailleurs des pays membres de l'ASECNA des contrats à durée déterminée pour l'exécution d'un ouvrage déterminé ou la réalisation d'une entreprise dont la durée est fixée à l'avance, ou des contrats à durée déterminée dont le terme est subordonné à un événement futur et certain mais dont la date ne peut être connue avec exactitude par les parties lors de la conclusion du contrat.

Article 2 : Dossier de candidature

Toute personne candidate à un emploi, ou à un contrat de travail, à durée déterminée à l'ASECNA, doit fournir les pièces suivantes :

1. Une demande dûment signée par le postulant ;
2. Un curriculum Vitae ;
3. Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
4. Un extrait de livret de famille, ou une fiche familiale d'état civil ;
5. Un certificat de nationalité ;
6. Un certificat de domicile ;
7. Un certificat médical datant de moins de trois mois ;
8. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
9. Les copies certifiées conformes des diplômes obtenus, le cas échéant les attestations des stages effectués et les certificats de travail des précédents employeurs.

Article 3 : Durée

La durée du contrat de travail à durée déterminée à l'ASECNA est fixée à trois (3) ans au maximum.

Toutefois on ne peut conclure plus de deux contrats successifs, ni renouveler plus d'une fois un contrat à durée déterminée.

Le recrutement donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit, ou d'une décision d'engagement, à durée déterminée.

La décision ou le contrat proposé à l'agent est signé par le Directeur Général ou par son représentant après visa du Contrôleur Financier.

Ce contrat ou décision indique notamment :

- La nationalité ;
- Le domicile ;
- La catégorie de référence d'engagement ;
- La date et la durée de l'engagement ;
- Les éléments de calcul de la rémunération ;
- Son lieu d'affectation ;
- Sa situation de famille.

Article 4 : Rémunération

Le travailleur recruté par contrat à durée déterminée perçoit le salaire de base de sa catégorie de référence d'engagement, ainsi que certaines primes et indemnités liées à l'emploi.

Article 5 : Conditions d'emploi

Le Directeur Général peut décider d'affecter ou de muter à l'intérieur d'un État le travailleur lié par un contrat à durée déterminée, ou de lui confier une mission temporaire devant être exécutée à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires des États membres de l'Agence.

Le régime de congé et de permissions d'absence est celui appliqué à l'ASECNA.

Le statut unique du personnel de l'ASECNA ne s'applique pas dans son ensemble aux travailleurs recrutés par contrat à durée déterminée. Cependant certaines dispositions de ce statut, jointes en annexe, et qui concernent les articles 2 à 5, 21, 34, à 36, 42, 44, 58 à 62, 71, seront applicables à ces travailleurs et figureront dans leur contrat de travail.

Article 6 : Expiration ou rupture du contrat à durée déterminée

Le contrat à durée déterminée prend fin de plein droit à l'expiration de la durée prévue, ou en cas de faute lourde de l'agent.

ANNEXE K – FIXATION DE L'ÂGE DE CESSATION D'ACTIVITÉ PAR CORPS DE MÉTIERS¹³
(Application de l'article 78 du statut unique du personnel)

Article 1 : Cessation d'activité à 55 ans

L'âge de cessation d'activité est fixé à 55 ans pour les corps de métiers figurant dans le tableau ci-après :

Corps du personnel de la navigation aérienne et de la météorologie	Corps du personnel de génie civil	Corps du personnel administratif, comptable et financier	Corps du personnel navigant
<ul style="list-style-type: none"> ✓ pompiers d'aérodrome ✓ chef de manœuvre ✓ préparateur d'hydrogène 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ électricien froid ✓ plombier ✓ jardinier ✓ peintre bâtiment ✓ manœuvre ✓ menuisier ✓ gardien / concierge ✓ maçon ✓ tôlier ✓ soudeur 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ planton 	

Article 2 : Cessation d'activité à 60 ans

L'âge de cessation d'activité est fixé à 60 ans pour les corps de métiers figurant dans le tableau ci-après :

Corps du personnel de la navigation aérienne et de la météorologie	Corps du personnel de génie civil	Corps du personnel administratif, comptable et financier	Corps du personnel navigant
<ul style="list-style-type: none"> ✓ ingénieur de la navigation aérienne : option exploitation ✓ ingénieur de la navigation aérienne : option électronique / informatique ✓ ingénieur de la météorologie ✓ ingénieur : option informatique ✓ ingénieur : option électricité ✓ technicien supérieur AIS ✓ technicien AIS 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ingénieur de génie civil ✓ architecte ✓ dessinateur / tireur de plans ✓ métreur ✓ technicien supérieur de génie civil : option mécanique ✓ technicien supérieur de génie civil : option 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ agent et cadre administratif et financier ✓ aide comptable, comptable et cadre comptable ✓ médecin ✓ juriste ✓ infirmier ✓ sage-femme 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ pilote ✓ autres personnels navigants techniques

¹³ Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel

Corps du personnel de la navigation aérienne et de la météorologie	Corps du personnel de génie civil	Corps du personnel administratif, comptable et financier	Corps du personnel navigant
<ul style="list-style-type: none"> ✓ technicien supérieur de la navigation aérienne : option CA et contrôleur de navigation aérienne ✓ technicien supérieur de la navigation aérienne : option E/1 ✓ technicien supérieur de la météorologie ✓ technicien supérieur : option sécurité incendie ✓ chef de brigade ✓ technicien supérieur : option informatique ✓ technicien supérieur : option électricité ✓ technicien de l'aviation civile ✓ technicien de la navigation aérienne : option exploitation télécommunication ✓ technicien de la météorologie ✓ technicien de la navigation aérienne : surveillant/centrale, CED & CRD ✓ Diéséliste de centrale ✓ technicien : option informatique ✓ standardiste 	<ul style="list-style-type: none"> bâtiment, piste et voirie ✓ mécanicien auto ✓ électricien auto ✓ électricien bâtiment ✓ magasinier ✓ conducteur d'engin ✓ chauffeur 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ assistant social ✓ Instructeur des écoles ✓ Archiviste ✓ documentaliste ✓ secrétaire ✓ agent courrier ✓ offsettiste 	

ASECNA

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR



ANNEXE VII - 2

CODE DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DE L'ASECNA

AVERTISSEMENT :

Le texte ci-après rassemble en un seul document, le texte originel du Code de Rémunération du personnel de l'ASECNA (adopté le 18 juillet 1995 par le Conseil d'Administration et le 21 juillet 1995 par le Comité des Ministres de tutelle) et ses diverses modifications (par résolutions des mêmes organes) de 1995 à 2008.

TABLES DES MATIÈRES

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	129
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	129
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS	129
II - RÉGIME SALARIAL	131
ARTICLE 3 : CRITÈRES DE CLASSEMENT	131
ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES AGENTS.....	131
ARTICLE 5 : ACCÈS AUX CATÉGORIES D ET E.....	131
III - RÉGIME INDEMNITAIRE	132
ARTICLE 6 : PRIME DE RENDEMENT	132
ARTICLE 7 : INDEMNITÉ DE RISQUE	132
ARTICLE 8 : INDEMNITÉ DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.....	133
ARTICLE 9 : INDEMNITÉ DE SUJÉTION	134
ARTICLE 10 : INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE.....	135
ARTICLE 11 : PRIME DE RECOUVREMENT OU DE PERCEPTION DE REDEVANCE AU COMPTANT	135
ARTICLE 11 BIS : INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE FACTURATION	136
ARTICLE 11 TER : INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE RECOUVREMENT	136
ARTICLE 12 : INDEMNITÉ DE FONCTION	136
ARTICLE 12 BIS : INDEMNITÉ DE FONCTION DES CADRES DIRIGEANTS	137
ARTICLE 13 : INTÉRIM	138
ARTICLE 14 : PRIME DES SERVICES COMMUNS	138
ARTICLE 15 : INDEMNITÉ D'ENSEIGNEMENT	138
ARTICLE 16 : INDEMNITÉ DE PANIER	139
ARTICLE 17 : INDEMNITÉ DE TRANSPORT.....	139
ARTICLE 18 : INDEMNITÉ DE VÉHICULE	139
ARTICLE 19 : INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LOGEMENT	140
ARTICLE 20 : AUTRES AIDES ET ALLOCATIONS LIÉES AU LOGEMENT	140
ARTICLE 21 : RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	141
ARTICLE 22 : RÉMUNÉRATION D'HEURES NORMALES DE NUIT	141
ARTICLE 23 : RÉMUNÉRATION D'HEURES NORMALES FÉRIÉES.....	142
ARTICLE 24 : RÉMUNÉRATION D'HEURES DE PERMANENCE.....	142
ARTICLE 25 : INDEMNITÉ D'EXPATRIATION	142
ARTICLE 26 : PRIME DE VOL DU PERSONNEL NAVIGANT DU CONTRÔLE EN VOL ET INSTRUCTEUR PILOTE DE L'EAMAC.....	143
ARTICLE 26 BIS : PRIME DE LICENCE.....	143
ARTICLE 27 : INDEMNITÉ DE SURVEILLANCE DE CHANTIER.....	144
ARTICLE 28 : INDEMNITÉ DE MUTATION	144
ARTICLE 29 : INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT.....	144
ARTICLE 30 : AVANTAGE EN NATURE	145
IV - RÉGIME SOCIAL.....	145
IV.1 PRESTATIONS MALADIE / DÉCÈS.....	145
ARTICLE 31 : COUVERTURE MÉDICO-SOCIALE	145
ARTICLE 32 : ARRÊT DE TRAVAIL POUR CAUSE D'ACCIDENT ÉTRANGER AU SERVICE OU DE MALADIE NON PROFESSIONNELLE.....	145
ARTICLE 33 : MALADIE DE LONGUE DURÉE.....	146
ARTICLE 34 : FRAIS D'OBSÈQUES.	146

IV.2. PRESTATIONS FAMILIALES	147
ARTICLE 35: ALLOCATIONS FAMILIALES.....	147
ARTICLE 36 : RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ DE MATERNITÉ	147
IV.3. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES	147
ARTICLE 37: COUVERTURE DES RISQUES	147
IV.4. RÉGIME DE RETRAITE	147
ARTICLE 38: RÉGIME DE BASE.....	147
ARTICLE 39: RETRAITE COMPLÉMENTAIRE.....	148
IV.5. CESSATION D'ACTIVITÉS	148
ARTICLE 40: CESSATION D'ACTIVITÉS	148
ARTICLE 41: LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE	148
IV.6. ŒUVRES SOCIALES	148
ARTICLE 42 : NATURE DES ŒUVRES SOCIALES.....	148
IV.7. AVANTAGES FINANCIERS	149
ARTICLE 43: AVANCES SUR SALAIRE.....	149
ARTICLE 44 : FACILITÉ D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.....	149
ARTICLE 45 : ASSURANCE HABITATION.....	149
ARTICLE 46 : RÉCOMPENSES ET GRATIFICATIONS	149
V- DISPOSITIONS SPECIALES	150
ARTICLE 47 : EFFET DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES SUR LA RÉMUNÉRATION	150
ARTICLE 48 : RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ DE VEUVAGE	150
VI- DISPOSITIONS TRANSITOIRES	150
ARTICLE 49 : APPRÉCIATION DES AVANTAGES.....	150
ARTICLE 50 : TRAITEMENT DES DIFFÉRENCES DE SALAIRE.....	151
VII- DISPOSITIONS FINALES	151
ARTICLE 51 : MODIFICATION DU CODE DE RÉMUNÉRATION.....	151
ARTICLE 52 : NOTIFICATION DU CODE DE RÉMUNÉRATION AUX AGENTS.....	151
ARTICLE 53 : MESURES D'APPLICATION DU CODE DE RÉMUNÉRATION	151
ARTICLE 54 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	151
ANNEXE 1 - GRILLE INDICIAIRE	152
ANNEXE II - VALEURS DE POINT D'INDICE APPLICABLES	153
ANNEXE III - LISTE DES AYANTS DROIT AU LOGEMENT	154
ANNEXE IV - INDEMNITÉ D'EXPATRIATION	155
ANNEXE V - TRAITEMENT DES DIFFERENCES DE SALAIRE	156

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : *Objet et champ d'application*

Le présent code de rémunération, qui fait partie intégrante du contrat de travail, a pour objet de fixer les règles de rémunération du personnel de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Par personnel, il faut entendre les agents de l'ASECNA ressortissant des États ayant confié à l'Agence la gestion de leur espace aérien, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de croyance, ni d'opinion politique.

Les conditions de rémunération applicables aux personnels employés pour la gestion des Activités Aéronautiques Nationales ou pour l'exécution des activités de sous-traitance pourront être expressément stipulées par conventions particulières signées par l'ASECNA et l'Autorité cocontractante.

Le présent code et ses annexes ont la même valeur.

Article 2 : *Définitions*

2.1 - *Rémunération*

La rémunération est égale au salaire de base, augmenté des indemnités et primes auxquelles l'agent a droit s'il remplit les conditions requises.

2.2 - *Salaire de base indiciaire*

Le salaire de base indiciaire est déterminé par l'indice ASECNA de l'agent pondéré par la valeur du point d'indice selon la formule ci-après :

$\text{Salaire indiciaire} = \text{Indice ASECNA} \times \text{Valeur du point d'indice pays}$
--

2.3 - *Grille indiciaire ASECNA*

La grille indiciaire précise les indices ASECNA utilisés pour calculer les salaires de base.

Cette grille indiciaire ASECNA s'échelonne de l'indice 100, correspondant à la première échelle de la catégorie la plus basse, N1, à l'indice 1653, correspondant à la dernière échelle de la catégorie la plus élevée, E 12¹⁴.

La grille indiciaire comprend dix (10) catégories correspondant aux niveaux de classification des emplois : N, R, S, U, T, A, B, C, D et E.

Les catégories N, R, S, U, T, A, B, C et D sont divisées chacune en 15 échelles.

La catégorie E comporte 12 échelles¹⁵.

La catégorie D n'est pas une catégorie d'embauche. Elle est destinée à promouvoir et à gérer, en termes de position indiciaire, les experts particulièrement méritants issus de la catégorie C.

¹⁴ La catégorie E a été créée par la Résolution n°LXXXIII-6 du Conseil d'Administration (CA) en date du 10/12/1997

¹⁵ Résolution n° LXXXIII – 6 du CA du 10/12/1997 portant modalité d'application des plans de carrière.

La catégorie E n'est pas une catégorie de recrutement, elle est destinée à recevoir les cadres de niveau D qui, après avoir démontré un haut niveau d'expertise dans les domaines d'activités de l'Agence, ont bénéficié d'une promotion.¹⁶

Au sein de chaque catégorie, le pas d'avancement, qui est le passage d'une échelle à l'échelle supérieure, est proportionnel à taux constant. Le total des pas d'avancement constitue l'amplitude de la catégorie considérée.

La grille indiciaire figure en annexe 1.

2.4 - Valeur du point d'indice pays

La valeur du point d'indice est fixée par pays. Ce paramètre, qui peut varier dans le temps, fait l'objet d'ajustement par le Conseil d'Administration.

La valeur du point d'indice pays figure en annexe 2.

2.5 - Traitement des cadres dirigeants

Les cadres dirigeants sont rémunérés conformément aux dispositions du présent Code.

Par cadres dirigeants, il faut entendre les agents exerçant les fonctions ci-dessous :

- Directeur, Agent Comptable ;
- Chef de Département du Siège ;
- Délégué de l'ASECNA à Paris ;
- Délégué à Montréal¹⁷ ;
- Représentant ;
- Chef de Service du Siège ;
- Chefs d'Établissement EAMAC.

2.6 - Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est l'ensemble des indemnités, primes, et allocations auxquelles peut prétendre un agent en fonction de sa position au sein de l'Agence.

Il comprend des éléments mensuels fixes liés à l'exercice de la fonction et /ou au lieu d'emploi et des éléments mensuels variables liés aux horaires de travail et / ou à la finalité du travail exécuté.

En période de non-activité égale ou supérieure à un mois notamment en période de congé annuel, en période de formation, en période de congé de maternité ou en période de maladie de longue durée, les indemnités, primes et allocations ne sont pas payées, à l'exception des éléments suivants :

- Indemnité compensatrice de logement ;
- Autres aides et allocations liées au logement (CTO, LET, TO, Allocation de logement) ;
- Indemnité d'expatriation ;
- Indemnité d'enseignement pour les instructeurs des Écoles de l'ASECNA.

Pendant ces périodes, les régimes sociaux sont maintenus.

¹⁶ Résolution n° LXXXIII – 6 du CA du 10/12/97 portant modalité d'application des plans de carrière.

¹⁷ Résolution n° LXXXIII – 5 du CA du 13/12/1995 relative aux modalités d'application du Statut Unique et du Code de Rémunération du Personnel aux cadres dirigeants de l'ASECNA

2.7 - Régime social

Le régime social est l'ensemble des prestations sociales et autres avantages divers consentis au personnel de l'ASECNA en dehors de la rémunération.

Il comprend :

- les prestations maladie décès ;
- les prestations familiales ;
- les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- le régime de retraite ;
- les œuvres sociales ;
- les avantages financiers ;
- l'indemnité de cessation d'activité ;
- l'indemnité de licenciement pour motif économique.

II - RÉGIME SALARIAL

Article 3 : Critères de classement

Tous les agents sont classés dans l'une des dix (10) catégories d'emploi de l'ASECNA, désignées dans l'ordre hiérarchique croissant par les lettres :

- N, R, S, U, T : pour les agents d'exécution ;
- A, B, C, D, E : pour les agents d'encadrement.

La classification des emplois est décidée par le Directeur Général.

Le classement des agents est basé sur les deux critères cumulatifs suivants :

- l'emploi occupé ;
- la formation ou la qualification requise pour l'emploi.

Article 4 : Classement des agents

La catégorie d'un agent au moment de son recrutement par l'Agence est déterminée par le profil du poste, qui lui-même est indiqué dans l'avis de vacance de poste. Pour déterminer l'échelle à l'embauche, il est tenu compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la spécialité sollicitée après l'obtention du diplôme requis pour occuper le poste. Cette expérience est évaluée comme un savoir-faire et non à constater comme une ancienneté.

Pendant la carrière de l'agent, le passage d'une échelle à une échelle supérieure à l'intérieur d'une même catégorie s'opère à l'ancienneté, au choix ou au mérite exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article 47 du statut unique du personnel.

Article 5 : Accès aux catégories D et E

Les critères de passage de la catégorie C à la catégorie D *et de la catégorie D vers la catégorie E*, sont précisés par circulaires du Directeur Général.

III - RÉGIME INDEMNITAIRE

Article 6 : *Prime de rendement*

Il est institué une prime de rendement destinée à récompenser la manière de servir des agents.

Ladite prime est basée sur une notation mensuelle motivée qui varie de 1 à 20 en fonction de l'appréciation par ses supérieurs hiérarchiques du travail et du comportement professionnel de l'agent¹⁸.

La prime est payée mensuellement pour tous les agents en activité.

Le montant de la prime est calculé en pourcentage d'un salaire indiciaire de référence défini de la manière suivante :

- échelle 7 de la catégorie de l'agent classé de l'échelle 1 à l'échelle 7 ;
- échelle 15 de la catégorie de l'agent classé de l'échelle 8 à l'échelle 15.¹⁹

Le pourcentage est déterminé en fonction de la notation résultant d'une appréciation stratifiée en 5 niveaux suivants²⁰ :

Appréciations	Notes	Taux
A : Médiocre	1 à 9	0 %
B : Passable	10 à 12	5 %
C : Bon	13 à 14	7 %
D : Très bon	15 à 17	9 %
E : Excellent	18 à 20	11 %

Article 7 : *Indemnité de risque*²¹

Une indemnité de risque sera versée aux agents qui, malgré les mesures d'hygiène et de sécurité prises par l'ASECNA sur le lieu du travail, seraient en permanence menacés d'une brusque incapacité physique partielle ou totale à l'occasion de l'exercice normal de leurs fonctions.

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- ° 5 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie de l'agent pour :
 - Observateurs, chef section observation ;
 - les électroniciens et assistants électroniciens ;
 - les électroniciens dans les postes opérationnels de la DMTI ;

¹⁸ La moyenne des notes attribuées aux agents d'une même structure ne doit pas excéder 14/20. (cf. note circulaire n° 2002/000525/ASECNA/DGDD du Directeur Général en date du 28/03/02.

¹⁹ Résolution n°89-3 du 13 décembre 2000 relative à la mise en œuvre du Protocole d'Accord signé entre l'ASECNA et son Personnel le 15 novembre 1999.

²⁰ Cette notation comportera ainsi deux éléments; une lettre correspondant à l'appréciation et un chiffre à la note.

Exemple : A7 – B12 – D17. Toute appréciation extrême (Médiocre ou Excellent) doit faire l'objet d'une justification.

²¹ Voir les Résolutions n°2008 CA 111-8 du 18 décembre 2008 portant modification du code de rémunération du personnel de l'ASECNA, n°2006 CA 99 Bis-1 et n°2006 CA 99 Bis-2 du 14 avril 2006 portant respectivement approbation du Protocole d'Accord relatif à un projet d'entreprise entre l'ASECNA et son personnel, et modification du code de rémunération du personnel de l'ASECNA, n°LXXXVII-6 CA du 15/12/1999 portant modification du Code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

- les instructeurs électriciens et électroniciens de l'EAMAC ;
- les électriciens bâtiments ;
- les médecins, infirmiers, aides soignants, sages femmes.
- ° 15 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie de l'agent pour :
 - les pompiers : chef section SLI, adjoint chef section SLI, chef d'équipe SLI, pompiers d'aérodromes, conducteurs pompiers, chef de brigade SLI ;
 - les électriciens : TS électriciens centrales électriques, aide électriciens centrale électrique, diésélistes centrale électrique, surveillant centrale électrique, chef bureau maintenance électrique, ingénieur de maintenance électrique ;
 - le personnel navigant : électroniciens avion labo, mécanicien avion labo, pilote avion labo ;
 - les instructeurs ERSI ;
 - les préparateurs d'hydrogène.

Article 8 : *Indemnité de sécurité aérienne*²²

Il est prévu une indemnité de sécurité aérienne pour les agents qui concourent directement à la sécurité aérienne et dont l'action peut être mise en cause en cas d'incident ou d'accident.

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- ° 12 % du salaire indiciaire à échelle 7 de la catégorie de l'agent pour :
 - **NA** : chef service NA, chef bureau CA, Chef CA adjoint, cadre NA, agent BNI, Chef BNI, agent BDP/BIA (agent de bureau de piste, agent BIA), chef BDP/BIA (chef BIA, chef bureau de piste), assistant contrôleur, chef section SSLI (chef SIS), chef SSLI adjoint (chef SIS adjoint), cadre SSLI, chef de brigade SSLI (chef d'équipe SIS), chef de manœuvre SSLI, pompier d'aérodrome (conducteur pompier, sapeur pompier, chauffeur pompier, pompier), superviseur télécom, correcteur télécom, opérateur télécom (agent de transmission BAT ou CRT, technicien télécom), cadre télécom, chef bureau exploitation télécom (chef CAT), superviseur CRT, chef bureau CRT ;
 - **IRE** : technicien de maintenance : (aide technicien de maintenance, assistant maintenance, assistant électronicien, assistant électricien, surveillant centrale, surveillant des centres d'émission réception, surveillant des centres déportés, surveillant des salles techniques, électricien CCP ;
techniciens supérieur de maintenance : (ELB, RAD, RSI, instructeur CELICA IRE, responsable CELICA IRE), chef service IRE, ingénieur de maintenance en électricité, ingénieur de maintenance en électricité, diéséliste, chef bureau RAD, chef bureau RSI, chef bureau ELB, chef bureau RASI, chef bureau maintenance équipement, chef bureau méthode, chef bureau méthode centrale, cadre méthode.

²² Voir les Résolutions n°2008 CA 111-8 du 18 décembre 2008 portant modification du code de rémunération du personnel de l'ASECNA, n°2006 CA 99 Bis-1 et n°2006 CA 99 Bis-2 du 14 avril 2006 portant respectivement approbation du Protocole d'Accord relatif à un projet d'entreprise entre l'ASECNA et son Personnel le 20 février 2006, et modification du code de rémunération du personnel de l'ASECNA, n°LXXXVII-6 CA du 15/12/1999 portant modification du Code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

- **MTO** : chef service météo, prévisionniste (instructeur et responsable CELICA), observateur, pointeur, veilleur protectionniste (instructeur CELICA), chef section observation, chef section prévision, chef centre météo principal (CMP), chef centre météo secondaire (CMS), chef station météo, cadre logistique météo, cadre météo ;
agents de la station terrienne et des laboratoires de maintenance de la DMTI, agents des centres maintenance EAMAC, chef service IGC, mécaniciens.
- ° 22 % du salaire indiciaire à échelle 7 de la catégorie de l'agent pour : les contrôleurs CA, contrôleur CA instructeur CELICA, contrôleur CA responsable CELICA, chef section TWR/CIV/CCR.

Article 9 : Indemnité de sujétion²³

Une indemnité de sujétion égale à 7 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie de chaque agent concerné est accordée aux agents d'encadrement et d'exécution des spécialités ADG et IGC, les agents des bureaux facturation.

L'indemnité de sujétion pour les agents dont les fonctions entraînent des contraintes spécifiques de disponibilité, de confidentialité, de comportement, et instaurent, vis-à-vis de leur supérieur hiérarchique, des rapports confiants et sécurisants.

Les fonctions dont la liste figure dans le tableau ci-après donnent droit à ladite indemnité aux taux indiqués dans le même tableau, à la condition que l'indemnité ainsi calculée soit supérieure à celle qui résulterait de l'application de l'alinéa 1^{er} ci-dessus :

Secrétaire du Directeur Général	10 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie B
Secrétaire : - de Directeur - de Représentant - du Chef d'Établissement de l'EAMAC	10 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie A
Secrétaire de Chef de Département	7 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie A
Secrétaire : - du Chef d'Établissement de l'ERNAM ou de l'ERSI ; - de Chef de service en Représentation ou de Payeur ; - du délégué du Représentant sur les aérodromes secondaires	7 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie T
Chauffeur et planton du Directeur Général	10 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie R
Chauffeur et planton : - de Directeur ; - du Représentant ; - du Chef d'Établissement de l'EAMAC	8 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie R
Agent ADG et IGC, agent des bureaux facturation	7 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de l'agent

²³ Voir les Résolutions n°2006 CA 99 Bis-1 et n°2006 CA 99 Bis-2 du 14 avril 2006 portant respectivement approbation du Protocole d'Accord relatif à un projet d'entreprise entre l'ASECNA et son Personnel, et modification du code de rémunération du personnel de l'ASECNA, n°LXXXVII-6 du 15 décembre 1999 portant modification du Code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

L'indemnité de sujétion est cumulable avec l'indemnité d'heures supplémentaires.

Article 10 : *Indemnité de responsabilité financière*²⁴

Une indemnité de responsabilité financière est allouée à certains agents préposés à la comptabilité, personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils effectuent et des fonds qu'ils gèrent ou manipulent.

Il s'agit des agents ci-après: Agent Comptable, Payeur, Régisseur et Caissiers.

L'indemnité de responsabilité financière est destinée à compenser les charges qu'entraînerait la mise en jeu de la responsabilité visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Le montant annuel de l'indemnité responsabilité financière est égal à 25 % du montant du cautionnement pour l'Agent Comptable et à 17 % pour le Payeur. L'indemnité de responsabilité financière est versée mensuellement. Les caissiers perçoivent une indemnité de responsabilité financière, dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- Caissier de l'Agence Comptable.....80 000 F CFA
- Caissier de Paierie de première catégorie.....80 000 F CFA
- Caissier de Paierie de deuxième catégorie.....40 000 F CFA
- Caissier de Paierie de troisième catégorie.....30 000 F CFA
- Caissier de Paierie de quatrième catégorie.....20 000 F CFA

Pour les agents soumis au cautionnement (Agent Comptable, Payeur et Régisseur) et qui n'auraient pas constitué cette garantie par leurs propres moyens, il est effectué des prélèvements sur l'indemnité pour servir à la constitution du cautionnement.

Tant que le cautionnement n'est pas constitué, l'indemnité de responsabilité financière est affectée à la constitution du cautionnement. Si le montant de l'indemnité de responsabilité financière s'avère insuffisant, le complément sera retenu sur le salaire de l'agent, dans la limite de 5 %, pour la constitution de son cautionnement.

L'agent qui aura constitué son cautionnement percevra l'intégralité de l'indemnité de responsabilité financière.

En cas de cumul de fonctions, l'agent perçoit l'indemnité au taux le plus élevé.

Article 11 : *Prime de recouvrement ou de perception de redevance au comptant*²⁵

La prime de recouvrement est destinée aux agents procédant au recouvrement des créances de l'ASECNA ou aux agents exerçant les fonctions ci-après :

- Agent Comptable, Fondé de pouvoirs ;
- Payeur ;
- Régisseurs de recettes.

²⁴ Voir la Résolution n° LXXVIII-7 CA du 13 décembre 1995 relative aux cautionnements, indemnités et primes des comptables.

²⁵ Voir la Résolution n° LXXVIII-7 CA du 13 décembre 1995 précitée.

La prime de recouvrement est liquidée au profit de chaque Paierie et de l'Agence Comptable. Elle est de 16 % des cautionnements auxquels sont astreints les agents ci-dessus cités.

Cette prime est liquidée par application des taux de recouvrement effectifs obtenus par la Paierie ou par l'ensemble des Paieries pour l'Agence Comptable, au titre des émissions des cinq dernières années. Le taux de recouvrement pris en considération est celui des titres de recettes émis, à l'exception des contributions et des subventions dues par les États et des admissions en non-valeur.

La prime de recouvrement n'est pas versée lorsque le ratio total des recouvrements de l'année/total des émissions de l'année et des restes à recouvrer au début de l'année est inférieur à 50 %.

Une majoration de 25 % de la prime annuelle de recouvrement définitivement liquidée est versée lors de l'apurement total des restes à recouvrer s'il est obtenu dans les cinq ans. Toutefois, le taux des admissions en non-valeur par rapport aux recettes prises en charge au titre de l'exercice considéré vient en déduction du taux de cette majoration.

La prime annuelle de recouvrement et la majoration pour apurement sont réparties, à l'Agence Comptable et dans les Paieries, à raison de 50 % au profit de l'Agent Comptable ou du Payeur et de 50 % au profit des agents de l'Agence Comptable ou de la Paierie chargés du recouvrement.

La part des agents est répartie au prorata du temps passé par chaque agent à des tâches de recouvrement.

Article 11 bis : Indemnité compensatrice de facturation²⁶

Les agents des bureaux facturation perçoivent une indemnité compensatrice de facturation. Son montant est de 5 % du salaire indiciaire de l'échelle 7 de la catégorie de l'agent

Article 11 ter : Indemnité compensatrice de recouvrement²⁷

Les chefs section recettes et les agents recettes perçoivent une indemnité compensatrice de recouvrement.

Le taux de l'indemnité de recouvrement est de 5 % du salaire indiciaire de l'échelle 7 de la catégorie de l'agent.

Article 12 : Indemnité de fonction²⁸

Une indemnité de fonction est allouée aux agents chargés d'organiser, d'animer une structure, de veiller à la répartition du travail et à sa bonne exécution.

En cas de cumul de fonction, l'agent perçoit uniquement l'indemnité au taux le plus élevé.

²⁶ Résolutions n°2006 CA 99 Bis-1 et n°2006 CA 99 Bis-2 du 14 avril 2006 portant respectivement approbation du Protocole d'Accord relatif à un projet d'entreprise entre l'ASECNA et son Personnel et modification du Code de Rémunération du Personnel de l'ASECNA.

²⁷ Résolution n°2007 CA 104-5 du 04 juillet 2007 portant indemnité compensatrice de recouvrement.

²⁸ Voir la Résolution n°2008 CA 111-8 du 18 décembre 2008 portant modification du code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

Le montant de l'indemnité varie suivant quatre (4) niveaux de fonctions ci-après :

Niveau 1

Chef d'Établissement de l'ERSI Chef d'Établissement de l'ERNAM	20 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie C
---	--

Niveau 2

<ul style="list-style-type: none"> o Chef de service des Représentations o Payeur o Chef de bureau du Siège o Chef de division de l'EAMAC 	15 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie C.
---	---

Niveau 3

<ul style="list-style-type: none"> o Chef de bureau des Représentations o Correspondant informatique des Représentations o Chef de division de l'ERSI ou de l'ERNAM 	15 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie B.
--	---

Niveau 4

<ul style="list-style-type: none"> o Chef de section du Siège, des Représentations ou de l'EAMAC o Responsables des cellules d'instruction de centre ASECNA (CELICA) 	15 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie A.
--	---

L'indemnité de fonction est exclusive de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'heures supplémentaires.

Article 12 bis : Indemnité de fonction des cadres dirigeants²⁹

Une indemnité mensuelle de fonction fixée en monnaie locale est allouée aux cadres dirigeants. Le montant de cette indemnité est fixé comme suit :

- Directeur du Siège de l'Agence : 2.500.000 F CFA
- Représentant :
 - r Six millions ariary (6.000.000 mga) (Madagascar),
 - r Un million cent vingt sept mille huit cent vingt francs comoriens (1.127.820 kmf) (Union des Comores),
 - r Un million cinq cent mille francs (CFA 1.500.000) (zone CFA)
 - r Sept cent cinquante sept mille cent quarante trois ouguiya (757.143 um) (Mauritanie).

²⁹ Voir la Résolution n°2008 CA 111-6 du 18 décembre 2008 portant rémunération des cadres dirigeants

- Chef de Département, Directeur de l'EAMAC :
 - r Un million deux cent mille francs CFA (1.200.000)
- Chef de Département en zone Europe :
 - r Mille huit cent vingt neuf euros (1829 EUR)
- Chef de Département au Canada : Deux mille cinq cent (2.500) dollars canadiens ;
- Chef de service du Siège, Directeurs de l'ERSI et de l'ERNAM : Un million (CFA 1.000.000) ;
- Chef de Service en zone Europe : Mille cinq cent vingt quatre euros (1524 EUR).

Il est mis en place une indemnité complémentaire de fonction (ICF) destinée à garantir aux cadres dirigeants en fonction au 1^{er} janvier 2009, un gain minimum de 3 % sur leur salaire brut. Cette indemnité n'est due que si le salaire brut nouveau (SBN) est inférieur au salaire brut actuel (SBA) x 1, 03.

L'ICF est égale à : [(1,03 x SBA) – SBN].

Article 13 : *Intérim*

L'intérim d'un agent à un emploi ou à une fonction de degré supérieur à celui de son classement catégoriel est subordonné à une décision préalable et écrite de l'Agence et n'entraîne pas de reclassement.

Après un mois d'intérim, l'agent a droit aux indemnités attachées à l'emploi ou à la fonction dues au titulaire du poste.

Article 14 : Prime des services communs³⁰

Il est versé à chaque agent en poste dans les services communs de l'ASECNA une prime destinée à inciter les agents toutes nationalités confondues à travailler dans lesdits services.

Par services communs, il faut entendre la Direction Générale, le Commissariat à l'OACI, la Délégation de l'ASECNA à Paris et les Écoles de l'ASECNA.

Le montant de la prime est fixé à 10% du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie de l'agent.

Article 15 : Indemnité d'enseignement³¹

Une indemnité d'enseignement destinée à compenser les contraintes liées à la fonction enseignante telles que recherches, préparations, corrections, et à inciter les agents à exercer ladite fonction.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les instructeurs des écoles de l'ASECNA, les instructeurs des cellules CELICA, les Chefs SSIS et les Chefs SSIS adjoints.

³⁰ Voir la Résolution n°LXXXVII-6 CA du 15 décembre 1999 portant modification du Code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

³¹ Voir les Résolutions n°2006 CA 99 Bis-1 et n°2006 CA 99 Bis-2 du 14 avril 2006 portant respectivement approbation du Protocole d'Accord relatif à un projet d'entreprise entre l'ASECNA et son Personnel et modification du Code de Rémunération du Personnel de l'ASECNA, et Résolution n°LXXXVII-6 du 15 décembre 1999 portant modification du Code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- ° 10 % indiciaire à échelle 7 de la catégorie de l'agent pour :
 - les chefs BNI ;
 - les chefs BDP BIA ;
 - les chefs télécommunications ;
 - les instructeurs CELICA ;
 - les chefs SSLI ;
 - les chefs SSLI adjoints.
- ° 20 % indiciaire à échelle 7 de la catégorie de l'agent pour les instructeurs des Écoles de l'ASECNA.

Article 16 : Indemnité de panier

Il est versé, aux agents accomplissant plus de dix (10) heures continues de travail de jour ou six (6) heures continues de travail de nuit, une indemnité de panier.

Le montant total de l'indemnité est égal à quatre (4) fois le salaire horaire de la 7^{ème} échelle de la catégorie N.

Bénéficient de l'indemnité de panier tous les agents, à l'exception des agents effectuant les services de brigade, des cadres dirigeants tels que définis à l'article 2 du présent code, et des gardiens permanents logés sur les lieux de l'emploi.

L'indemnité de panier n'est pas cumulable avec l'indemnité pour heure normale de nuit.

Article 17 : Indemnité de transport³²

Une indemnité forfaitaire de transport est accordée aux agents non transportés aux frais de l'Agence de leur domicile à leur lieu de travail.

Bénéficient de cette indemnité, tous les agents, à l'exception des agents transportés par l'Agence ou bénéficiant d'un véhicule de fonction.

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

Agents des catégories N, R, S, U	10 % salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie U
Agents des catégories T, A, B, C, D et E	10 % salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie de l'agent

Article 18 : Indemnité de véhicule³³

Les cadres dirigeants, les chefs de service des Représentations ou assimilés, les chefs de bureau du Siège bénéficient d'une indemnité de véhicule lorsqu'ils ne disposent pas d'un véhicule de fonction.

L'indemnité de véhicule n'est pas cumulable avec l'indemnité de transport.

³² Voir la Résolution n°2006 CA 101-8 du 22 décembre 2006 portant modification du Code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

³³ Voir la Résolution n°2006 CA 101-8 du 22 décembre 2006 portant modification du Code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

Le montant de l'indemnité est de :

- 15 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie du cadre dirigeant ;
- 15 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie C pour les autres agents.

Article 19 : Indemnité compensatrice de logement³⁴

Les ayants droit au logement tels que définis dans l'annexe 3 du Code de rémunération, bénéficient des logements mis à leur disposition par l'Agence.

Dans la mesure où ils ne peuvent être logés par l'Agence, une indemnité dite « indemnité compensatrice de logement » (ICL) devant leur permettre de se loger et se meubler dans des conditions comparables à celles assurées par l'Agence, leur est attribuée. Ce montant comprend l'amortissement du mobilier qui en représente le ¼.

Le montant mensuel de l'indemnité compensatrice de logement est défini comme suit :

- ° Agents d'encadrement :
 - I.C.L. niveau Z = 0,7 x salaire indiciaire mensuel en catégorie Z à l'échelle 7 (arrondi au millier de francs CFA); Z correspond à la catégorie A, B, C ou D de l'agent ;
- ° Cadres dirigeants au sens du code :
 - I.C.L. = 0,7 x salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie D pour les Chefs de Service des Services Communs (arrondi au millier de francs CFA).
 - I.C.L. = 0,77 x salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie D (arrondi au millier de francs CFA et à la centaine pour les autres monnaies) pour les Représentants et les Chefs de Départements.
 - I.C.L. = 0,50 x salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie E (arrondi au millier de francs CFA) pour les Directeurs du Siège.

Article 20 : Autres aides et allocations liées au logement³⁵

Après satisfaction des ayants droit, l'attribution des logements éventuellement disponibles est effectuée suivant un ordre de priorité défini par le Directeur Général.

Les aides et allocations suivantes, non cumulables aussi bien entre elles qu'avec l'ICL, sont allouées aux non ayants droit au logement, sauf à ceux bénéficiant d'un logement disponible :

- ° Aide au logement aux cadres techniques opérationnels (CTO) allouée :
 - aux cadres opérationnels des spécialités ENA, IRE et MTO, son montant est de 49 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie de l'agent ;
 - les cadres informaticiens des représentations (CBI), les CBI adjoints, les cadres informaticiens du siège non bénéficiaires de l'ICL.
- ° Aide au logement aux agents de l'encadrement tertiaire (LET) : allouée aux cadres exerçant dans les spécialités ADG et IGC, sauf les agents facturation, les mécaniciens autres que ceux de l'avion laboratoire, les cadres soldes agent d'exécution, les chefs section comptabilité agents d'exécutions, les cadres informaticiens des représentations (CBI), CBI adjoints, les cadres informaticiens du siège non bénéficiaires de l'ICL. Son montant est égal 44 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie de l'agent.

³⁴ Voir la Résolution n°XXX-8 CA du 21 juin 1996 portant indemnité compensatrice de logement.

³⁵ Voir les Résolutions n°2008 CA 111-8 du 18 décembre 2008 portant modification du code de rémunération du personnel de l'ASECNA, n°2006 CA 99 Bis-1 et n°2006 CA 99 Bis-2 du 14 avril 2006 portant respectivement approbation du Protocole d'Accord relatif à un projet d'entreprise entre l'ASECNA et son Personnel, et modification du code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

- ° Aide au logement aux techniciens opérationnels (TO) : allouée aux agents d'exécution exerçant dans les spécialités ENA, IRE et MTO, son montant est égal à :
 - 40 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie U pour les techniciens opérationnels ENA, IRE, MTO, les diésélistes non cadres ;
 - 40 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie T pour les techniciens opérationnels ENA, IRE, MTO de niveau T, les cadres soldes et chefs section comptabilité agents d'exécution ;
 - 40 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie T pour les agents facturations, les mécaniciens autres que ceux de l'avion laboratoire de niveau T ;
 - 40 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie U pour les agents facturations, les mécaniciens autres que ceux de l'avion laboratoire de niveau N, R, S, U, T.
- ° Allocation de logement : allouée aux agents non bénéficiaires des indemnités liées au logement ci-dessus, son montant est de 27 % du salaire de base à l'échelle 7 de la catégorie de l'agent.

L'agent logé par l'Agence perçoit une indemnité dite « aide compensatrice forfaitaire (ACF) ». Elle est égale à 24,29 % de l'indemnité qu'il aurait perçue s'il n'avait pas été logé.

Article 21 : Rémunération des heures supplémentaires

Les agents d'encadrement effectuant un service de quart et les agents d'exécution peuvent être appelés par nécessité de service à effectuer des travaux pendant les heures non ouvrables telles que définies par le Règlement n°1.

Ces agents bénéficient d'une rémunération majorée pour heures supplémentaires selon les taux ci-après :

- ° **Agents d'exécution assurant un service normal de jour :**
 - heures de jour ouvrable : 125 % du salaire horaire de l'agent ;
 - heures de jour férié : 150 % du salaire horaire de l'agent ;
 - heures de nuit : 185 % du salaire horaire de l'agent.

En cas d'heures supplémentaires, les agents d'encadrement effectuant un service normal de jour bénéficient d'un repos compensateur.

- ° **Agents assurant un service de quart :**

Les heures supplémentaires effectuées par les agents assurant un service de quart sont calculées mensuellement par rapport à la durée moyenne du cycle. Elles sont considérées comme heures supplémentaires de jours ouvrables dont le taux est fixé à 125 % du salaire horaire de l'agent.

Article 22 : Rémunération d'heures normales de nuit³⁶

Les agents dont l'horaire de travail s'effectue la « nuit » en raison des nécessités du service, bénéficient d'une rémunération pour heures normales de nuit.

La « nuit » s'entend de 21 heures à 6 heures du matin.

³⁶ Voir la Résolution n°2008 CA 111-8 du 18 décembre 2008 portant modification du code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

La rémunération d'heures normales de nuit est réservée aux agents assurant des services de quart.

Les taux horaires de rémunération sont fixés comme ci-après :

- agent d'encadrement : 2 pour mille du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie A ;
- agent d'exécution : 2 pour mille du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie U.

Article 23 : Rémunération d'heures normales fériées

Les agents dont l'horaire normal de travail s'effectue pendant une journée « fériée » en raison des nécessités du service, bénéficient d'une rémunération pour heures normales fériée.

Les journées « fériée » prises en compte sont les jours fériés du lieu d'emploi ne coïncidant pas avec un dimanche.

La rémunération d'heures normales fériée est réservée aux agents assurant des services de quart.

Les taux horaires de rémunération sont fixés comme ci-après :

- heure de jour férié : 150 % du salaire horaire de l'agent ;
- heure de nuit fériée : 185 % du salaire horaire de l'agent.

Cette rémunération n'est pas cumulable avec la rémunération d'heures normales de nuit.

Article 24 : Rémunération d'heures de permanence³⁷

Une indemnité d'heures de permanence est prévue pour les agents assurant dans les conditions prévues par le Directeur Général une permanence, soit sur le site, soit à domicile, en vue du fonctionnement régulier et correct des installations et la continuité du service.

Le montant de l'indemnité d'heures de permanence de commandement est défini comme suit : le taux horaire de l'indemnité de permanence de commandement est fixé à 1/1000^{ème} du salaire indiciaire mensuel à l'échelle 7 de la catégorie de l'agent par heure de permanence effectuée, décomptée à partir du tableau de service effectivement réalisé.

Les heures de permanence technique effectuées par les agents désignés à cet effet sont rémunérées sous forme d'une indemnité forfaitaire. Le taux de l'indemnité d'heures de permanence technique est fixé à 10 % du salaire indiciaire à l'échelle 7 de la catégorie de l'agent ayant effectué la permanence conformément au tableau de service.

En cas d'absence partielle du lieu d'emploi, l'indemnité est payée mensuellement au prorata du temps d'activité de l'agent sur le site.

L'indemnité d'heures de permanence n'est pas cumulable avec les rémunérations d'heures normales de nuit ou d'heures supplémentaires de toutes natures. Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de panier³⁸.

Article 25 : Indemnité d'expatriation

L'agent expatrié tel que défini à l'article 1, alinéa 2 du statut unique du personnel et dans l'annexe A dudit statut, bénéficie d'une indemnité d'expatriation dont le montant est fixé à l'annexe IV au présent statut.

³⁷ Voir la Résolution n°LXXX-10 CA du 21 juin 1996 portant indemnité d'heures de permanence.

³⁸ Résolution n° LXXX-10 du CA du 21 juin 1996 portant indemnité de surveillance de chantier et Résolution n° LXXXIII-5 du CA du 10 décembre 1997 portant indemnité de permanence technique.

**Article 26 : Prime de vol du personnel navigant du Contrôle en vol
et instructeur pilote de l'EAMAC**

Le personnel navigant du contrôle en vol ayant une fonction à bord (pilotes, contrôleurs techniques et personnel de maintenance) et l'instructeur pilote de l'EAMAC perçoivent pour les vols liés à leur activité, une prime horaire de vol. Son montant est égal au produit du nombre d'heures de vol effectuées par un taux horaire fixé par le Directeur Général.

Article 26 bis : Prime de licence³⁹

La prime de licence est due aux contrôleurs disposant d'une licence valide et exerçant effectivement les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne à l'ASECNA, dans les conditions fixées par la Résolution N° 2007 CA 107-22 du 18 décembre 2007.

Le montant initial de la prime allouée à chaque Contrôleur de la circulation aérien détenteur d'une licence valide au cours de la période de transition de quatre ans (1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011), sera égal au quart du montant prévu.

Pendant la période de transition, le montant de la prime de licence est calculé sur les bases suivantes :

- Année 2008 : le montant de la prime annuelle de licence est égal au Salaire de base moyen de l'année 2008 multiplié par le taux applicable. Le montant initial à payer au contrôleur de la circulation aérienne en activité et exerçant effectivement le contrôle est égal au Salaire moyen de l'année 2008 multiplié par le taux applicable, multiplié ensuite par un quart ($S_{bm2008} \times \text{taux} \times \frac{1}{4}$). ;
- Année 2009 : le montant de la prime annuelle de licence est égal au Salaire de base moyen de l'année 2009 multiplié par le taux applicable. Le montant initial à payer au contrôleur de la circulation aérienne en activité et exerçant effectivement le contrôle est égal au Salaire moyen de l'année 2009 multiplié par le taux applicable, multiplié ensuite par deux quarts ($S_{bm2009} \times \text{taux} \times \frac{2}{4}$) ;
- Année 2010 : le montant de la prime annuelle de licence est égal au Salaire de base moyen de l'année 2010 multiplié par le taux applicable. Le montant initial à payer au contrôleur de la circulation aérienne en activité et exerçant effectivement le contrôle est égal au Salaire moyen de l'année 2010 multiplié par le taux applicable, multiplié ensuite par trois quarts ($S_{bm2010} \times \text{taux} \times \frac{3}{4}$) ;
- Année 2011 : le montant de la prime annuelle de licence est égal au Salaire de base moyen de l'année 2011 multiplié par le taux applicable. Le montant initial à payer au contrôleur de la circulation aérienne en activité et exerçant effectivement le contrôle est égal au Salaire moyen de l'année 2011 multiplié par le taux applicable, multiplié ensuite par un quart ($S_{bm2008} \times \text{taux} \times \frac{4}{4}$).

Le salaire de base moyen de l'année N (S_{BMn}) est égal à la valeur moyenne des points d'indice de ladite année ($VPIMn$) multipliée par l'indice de la catégorie B, échelle 7.

Les primes de licence ne sont pas cumulables les unes avec les autres.

En cas de perte définitive des privilèges liés à la licence, pour des raisons indépendantes de la volonté du détenteur, celui-ci percevra une allocation compensatrice fixée à 10 % du montant de la prime de licence ARQ majorée de 2 % par qualification supplémentaire perdue.

³⁹ Résolution N° 2007 CA 107-22 du 18 décembre 2007 fixant les montants et modalités de paiement de la prime de licence de contrôleur de la circulation aérienne.

Article 27 : Indemnité de surveillance de chantier⁰

Les agents chargés sous certaines conditions de la surveillance ou du contrôle des travaux (génie civil, installations d'équipement de navigation aérienne et de la météorologie) confiés à l'Agence percevront pendant la durée des travaux, des indemnités de surveillance de chantier dont les conditions et les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.

A titre transitoire, les dispositions relatives à l'indemnité de surveillance de chantier s'appliquent aux travaux d'investissements et de grosses réparations réalisés par l'Agence pour son propre compte.

Les travaux donnant droit à l'indemnité de surveillance de chantier sont déterminés par le Directeur Général.

Les agents chargés ou associés à la surveillance ou au contrôle de ces travaux sont nommés par la Direction Générale.

Les obligations spécifiques auxquelles sont astreints ces agents sont définies par la Direction Générale.

Le montant mensuel de l'indemnité de surveillance de chantier, qui est fixé par le Directeur Général, est compris dans une fourchette de 10 à 60 % du salaire indiciaire à l'échelle 07 de la catégorie de l'agent à son lieu d'emploi. Sa fixation tient compte de l'importance et de la durée effective de la surveillance des travaux ainsi que de la charge de travail globale supportée par l'agent.

Une réserve de 20 % du montant de l'indemnité est retenue et ne sera libérée au profit de l'agent qu'à la fin du chantier et après obtention d'un quitus de bonne exécution des travaux en termes de délai, de coût et de qualité. Sous ces mêmes conditions, un montant de 1/10000^{ème} du montant des travaux sera payé à l'agent en sus de l'indemnité de surveillance à titre incitatif.

L'indemnité de surveillance de chantier sera unique même si l'agent suit simultanément plusieurs chantiers.

Article 28 : Indemnité de mutation

Il est versé à tout agent muté au sens de l'article 43 du statut unique du personnel, à tout agent expatrié en fin de contrat ou bénéficiant d'un congé annuel, une indemnité de mutation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 29 : Indemnité de licenciement

Sauf cas de faute lourde, il est versé à l'agent licencié ayant au moins douze mois de présence continue à l'Agence une indemnité de licenciement qui est calculée en mois de salaire brut imposable par tranche d'ancienneté à l'Agence sur les bases suivantes :

- pour les cinq premières années d'ancienneté, l'indemnité est de 25 % d'un mois de salaire par année de service.
- de la sixième à la quinzième année d'ancienneté, l'indemnité passe à 35 % d'un mois de salaire par année de service.
- à partir de la seizième année d'ancienneté, l'indemnité est de 45 % d'un mois de salaire par année de service.

Le mois de salaire considéré est égal à la moyenne des (12) douze derniers mois de salaires bruts imposables ayant précédé la fin d'activité à l'Agence.

⁴⁰ Voir la Résolution n° LXXX-9 du CA en date du 21 juin 1996 portant indemnité de surveillance de chantier.

Article 30 : *Avantage en nature*

Pour les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone il est fixé des quotas de consommation, par décision du Directeur Général, en faveur des Directeurs, des Représentants, du Chef d'Établissement de l'EAMAC ainsi que des Chefs des Établissements de l'ERNAM et de l'ERSL. L'Agence prend en charge ces dépenses de consommation dans la limite des quotas ainsi définis.

IV - RÉGIME SOCIAL

IV.1 PRESTATIONS MALADIE / DÉCÈS

Article 31 : *Couverture médico-sociale*

Un régime de couverture médicale est organisé au bénéfice de chaque agent, de son conjoint et de ses enfants à charge tels que définis aux articles 58 et 59 du statut unique du personnel, sous réserve d'une participation de l'agent au financement des charges correspondantes : pour certains risques, l'agent avance les fonds contre remboursement et/ou supporte un ticket modérateur.

En cas d'épidémie déclarée, l'Agence prend en charge les frais de vaccination de l'agent, de son conjoint et de ses enfants à charge.

Un régime de couverture risque d'invalidité partielle ou totale et du risque décès est organisé au bénéfice de chaque agent, sous réserve d'une participation de l'agent au financement des charges correspondantes.

En cas d'émeute, de mutinerie ou de catastrophe naturelle ou de toute autre circonstance d'effet comparable, l'Agence assure la couverture médicale d'un agent victime d'un accident survenu sur les lieux du travail ou à l'occasion du travail; en cas de décès, l'Agence verse un capital décès.

Le contenu et les conditions de prise en charge de ces régimes sont définis par le Conseil d'Administration.

En cas de violation grave des règles définies en matière de couverture médico-sociale, l'agent en faute et sa famille seront exclus, pour un temps à définir par le Directeur Général, du bénéfice de la couverture, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 32 : *Arrêt de travail pour cause d'accident étranger au service ou de maladie non professionnelle.*

En cas d'arrêt de travail pour cause d'accident étranger au service ou de maladie non professionnelle, tout agent doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'ASECNA.

L'agent qui remplit les conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus perçoit en cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à un mois, au titre des prestations en espèces, un traitement égal à :

- pour les trois (3) premiers mois, la rémunération telle que définie aux paragraphes 1 et 6 de l'article 2 ;
- pour les six (6) mois suivants, la moitié de la rémunération telle que définie aux paragraphes 1 et 6 de l'article 2.

Il reste entendu que l'agent doit par ailleurs, produire tous les mois un nouveau certificat médical, délivré par le même médecin agréé, indiquant l'état d'évolution de sa maladie.

Au-delà du neuvième mois, l'ASECNA est en droit de rompre le contrat de travail qui la lie à cet agent.

Article 33 : *Maladie de longue durée*

L'agent ayant plus d'un an de présence dans les services de l'ASECNA, qui est atteint d'une maladie de longue durée dûment constatée par un médecin agréé par l'Agence, et figurant sur la liste du Règlement n° 11 et entraînant momentanément une incapacité totale d'exercer ses fonctions, perçoit, au titre des prestations en espèces, un traitement égal à :

- pendant la première année, la rémunération telle que définie aux paragraphes 1 et 6 de l'article 2 ;
- pour les deux (2) années suivantes, la moitié de la rémunération telle que définie aux paragraphes 1 et 6 de l'article 2 ;
- au-delà de la troisième année, l'ASECNA est en droit de rompre le contrat de travail qui la lie à cet agent.

En cas de maladie de longue durée, tout agent doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'ASECNA constatant que :

- la maladie figure bien sur la liste des maladies de longue durée du règlement n° 11 prévu à l'article 63 du statut unique du personnel ;
- l'agent est dans l'incapacité totale de reprendre ses activités professionnelles.

L'agent doit par ailleurs, produire tous les trois (3) mois un nouveau certificat médical, délivré par le même médecin agréé, indiquant l'état d'évolution de sa maladie.

Article 34 : *Frais d'obsèques.*

En cas de décès d'un agent, de son conjoint ou d'un enfant en charge tel que défini aux articles 58 et 59 du statut unique du personnel de l'ASECNA, l'Agence participe, dans les limites fixées par décision du Directeur Général, aux frais d'obsèques, dans les conditions suivantes :

- ° Lorsque la résidence habituelle de l'agent est située au pays d'emploi, l'Agence supporte :
 - les frais de conditionnement, de mise en bière et de transport du corps au lieu de sépulture ;
 - les frais de transport aller et retour de la famille au lieu de sépulture.
- ° Lorsque le lieu d'emploi est situé hors du lieu de résidence habituelle de l'agent, et si les obsèques se déroulent hors du lieu d'emploi, l'ASECNA prend en charge :
 - les frais de conditionnement, de mise en bière et de transport du corps au lieu de sépulture ;
 - les frais de transport aller et retour du conjoint et de deux (2) enfants à charge en cas de décès de l'un des conjoints ;
 - les frais de transport aller et retour des deux (2) conjoints, en cas de décès d'un enfant en charge.

En cas de décès de l'agent, survenu en position d'activité hors de son lieu d'affectation et de son pays de résidence habituelle, l'Agence assurera les frais de transport du conjoint jusqu'au lieu du décès pour les besoins de reconnaissance et de conditionnement du corps, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

IV.2. PRESTATIONS FAMILIALES

Article 35 : *Allocations familiales*

A titre de participation aux frais d'entretien des enfants à charge tels que définis aux articles 58 et 59 du statut unique du personnel, l'ASECNA verse des allocations familiales à tout agent, à condition que le conjoint ne perçoive pas par ailleurs des allocations sur la tête des mêmes enfants.

Pour les agents non affiliés à une Institution de Sécurité Sociale, le montant des allocations familiales est calculé sur la base d'un taux minimum garanti fixé à 1500 F CFA par enfant à charge.

Pour ceux bénéficiant d'un régime plus avantageux, il est fait application de ce régime.

Pour les agents affiliés à une Institution de Sécurité Sociale, l'ASECNA ne paie que la différence entre le taux minimum de l'alinéa 2 ci-dessus et le montant effectivement perçu auprès de la caisse lorsque ce dernier est inférieur audit taux.

Article 36 : *Rémunération pendant le congé de maternité*

Pendant le congé de maternité prévu à l'article 35 du statut unique du personnel de l'ASECNA, les dispositions ci-après s'appliquent :

- Pour l'agent affilié à une Institution de Sécurité Sociale auprès de laquelle l'ASECNA paie les cotisations pour les prestations familiales, la rémunération pendant le congé de maternité se fait dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans le pays d'affiliation.
- Pour l'agent fonctionnaire détaché, il sera maintenu pendant la période de congé de maternité la rémunération telle que définie aux paragraphes 1 et 6 de l'article 2.

IV.3. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 37 : *Couverture des risques*

En cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la couverture des risques est assurée par les Institutions de sécurité sociale d'affiliation.

Pour les fonctionnaires détachés, l'ASECNA doit contracter une assurance, soit auprès des Institutions de Sécurité Sociale du lieu d'emploi, soit auprès d'une compagnie d'assurance, pour la couverture du risque accidents du travail et maladies professionnelles.

IV.4. RÉGIME DE RETRAITE

Article 38: *Régime de base*

Tout agent bénéficie des prestations vieillesse.

Les agents fonctionnaires sont affiliés, pour le régime de base, à la caisse de retraite des fonctionnaires de leur pays d'origine. Les cotisations sont versées dans les conditions fixées par la Fonction Publique de chaque État.

Les agents non fonctionnaires sont affiliés à une institution de prévoyance sociale.

Les conditions de bénéfice, les taux de cotisation et les modalités de jouissance de la pension de retraite relèvent du régime prévu par ces institutions.

Article 39 : *Retraite complémentaire*

Tout agent bénéficie d'une retraite complémentaire souscrite par l'Agence auprès d'institutions spécialisées, à condition qu'il participe au financement des dépenses correspondantes.

Le taux et la répartition du financement sont définis par le Conseil d'Administration.

IV.5. CESSATION D'ACTIVITÉS**Article 40 : *Cessation d'activités*⁴¹**

Les agents en cessation d'activité bénéficieront d'une indemnité de cessation d'activité (ICA) égale à 45 % du salaire brut imposable moyen des douze derniers mois par année de service.

Cette indemnité est également versée aux ayants droits de l'agent qui décède avant l'âge de cessation d'activités et au fonctionnaire qui est rappelé par son administration d'origine. Pour ce dernier, cette indemnité ne pourra, en aucun cas, être inférieure à trois (3) mois de salaire de base.

Les agents en cessation d'activité avant l'âge de 60 ans percevront une allocation spéciale (AS) égale à 50 % de leur dernier salaire de base mensuel multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à 60 ans. Cette allocation spéciale n'est pas due en cas de préretraite ou de départ volontaire.

Article 41 : *Licenciement pour motif économique*

En cas de licenciement pour motif économique, il est versé à l'agent licencié, outre l'indemnité de licenciement calculé selon les dispositions de l'article 29 du présent code une indemnité spéciale d'un montant de 45 % d'un mois de salaire par année de service.

Le mois de salaire considéré est égal à la moyenne des (12) douze derniers mois de salaire brut imposable ayant précédé la fin d'activité à l'Agence.

Pour l'agent âgé d'au moins 50 ans, l'Agence assurera les cotisations d'allocation vieillesse (part patronale et part agent) jusqu'à l'âge de retraite (55 ans ou 60 ans suivant son corps de métier) ; toutefois, ces cotisations cessent dès que l'agent licencié retrouve un nouvel emploi.

IV.6. ŒUVRES SOCIALES**Article 42 : *Nature des œuvres sociales***

L'ASECNA favorisera les œuvres suivantes, dont la liste n'est toutefois pas exhaustive :

- aides ponctuelles au moyen d'un fonds d'aide sociale dont les modalités de gestion seront définies par le Directeur Général ;
- organisation d'une fête annuelle pour les enfants à charge tels que définis aux articles 58 et 59 du statut unique du personnel ;
- création et animation de clubs de sport et de loisirs, de cantine ou de groupement coopératif, avec la participation du personnel concerné.

⁴¹ Voir les Résolutions n°2008 CA 111-3 du 18 décembre 2008 portant âge de cessation d'activité à l'ASECNA et mesures d'accompagnement et n°2006 CA 100-10 du 05 juillet 2006 portant paiement de l'indemnité de cessation d'activité aux ayants droit des agents décédés.

IV.7. AVANTAGES FINANCIERS

Article 43 : *Avances sur salaire*

Des avances sur salaires peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. Les modalités et conditions d'octroi de ces avances sont déterminées par décision du Directeur Général.

Article 44 : *Facilité d'accès à la propriété immobilière*

L'ASECNA favorisera l'accès à la propriété immobilière en mettant en place un fonds avec la participation du personnel concerné.

Les modalités de fonctionnement et le montant du fonds sont déterminés par décision du Directeur Général.

Article 45 : *Assurance habitation*

L'Agence souscrira, au bénéfice des ayants droit au logement définis à l'article 19 du présent code, une assurance pour couvrir les risques vol et incendie, avec la participation des ayants droit au financement des charges correspondantes aux conditions fixées par le Directeur Général.

Article 46 : *Récompenses et gratifications*⁴²

46.1 - *Nature des récompenses*

Des récompenses dont les conditions sont fixées par le Directeur Général sont attribuées aux agents particulièrement méritants. Ces récompenses peuvent, suivant le cas, prendre l'une des formes ci-après :

- la lettre de félicitations,
- le témoignage officiel de satisfaction,
- attribution de la médaille de l'Aéronautique de l'ASECNA,
- gratification spéciale.

46.2 - *Lettre de félicitation*

La lettre de félicitations est adressée aux agents méritants, sur proposition motivée du supérieur hiérarchique direct, par les Directeurs du Siège, les Représentants, les Administrateurs délégués, les Chefs d'Établissement de formation et les Délégués du Directeur Général, selon le cas.

46.3 - *Témoignage officiel de satisfaction*

Le témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Directeur Général, sur proposition motivée du Directeur utilisateur, du Représentant, de l'Administrateur délégué, les Chefs d'Établissements de formation et du Délégué du Directeur Général, selon le cas.

46.4 - *Médaille de l'aéronautique de l'ASECNA*

Il est versé au personnel de l'ASECNA récipiendaire de la Médaille de l'Aéronautique de l'ASECNA une prime spéciale de décoration.

Le montant de cette prime est fixé à 200.000 F CFA.⁴³

⁴² Voir la Résolution n°2008 CA 111-9 du 18 décembre 2008 portant révision du Statut Unique du Personnel de l'ASECNA.

46.5 - Gratification spéciale

Il est institué à l'ASECNA une distinction dénommée « Grand prix de l'ASECNA pour la promotion des Sciences et Techniques liées aux activités de l'Agence ».

Ladite distinction donne lieu à une gratification dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par le Conseil d'Administration.

V - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 47 : Effet des circonstances exceptionnelles sur la rémunération

En cas de circonstances exceptionnelles telles que prévues par l'article 23 du statut unique du personnel, à savoir :

- conflits armés ou menaces de conflits armés ;
- catastrophes naturelles ;
- émeutes ;
- ou toute autre circonstance exceptionnelle d'effet comparable mettant *ipso facto* l'Agence dans l'impossibilité d'assurer ses obligations contractuelles.

L'agent qui cesse son activité du fait de l'une ou l'autre de ces circonstances est redéployé vers un autre lieu d'emploi dans la mesure du possible.

Au cas où le redéploiement n'a pu être opéré, l'Agence assure son traitement pendant trois mois.

Les agents expatriés ayant subi des dommages sur leurs biens lors des émeutes et mutineries dans lesquels ils n'ont pas été impliqués, seront dédommagés par l'Agence dans les conditions fixées par le Directeur Général. Un mécanisme d'évacuation de cette catégorie de personnel sera prévu par l'Agence.

Article 48 : Rémunération pendant le congé de veuvage

La femme salariée de l'ASECNA qui bénéficie d'un congé de veuvage dans la limite de cinq (5) mois, fixée par l'article 37 du statut unique du personnel, percevra son salaire jusqu'à concurrence de quatre (4) mois au maximum.

Pour l'homme salarié en congé de veuvage dans la limite d'un (1) mois tel que spécifié à l'article 37 du statut, le salaire est assuré jusqu'à concurrence du mois.

VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49 : Appréciation des avantages

L'application des dispositions du présent code de rémunération au personnel en service à l'ASECNA à la date d'entrée en vigueur, n'entraînera en aucun cas une diminution de la rémunération et des avantages sociaux, appréciés globalement.

Les avantages reconnus par le présent code de rémunération ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet.

⁴³ Voir la Résolution n°2007 CA 107-27 du 18 décembre 2007 portant attribution de la médaille de l'ASECNA.

Article 50 : *Traitement des différences de salaire*

Un mécanisme de traitement des différences de salaire sera appliqué aux agents en service avant l'entrée en vigueur du présent code et qui fait du fait du changement de code de rémunération auraient à subir une perte dans leur traitement à la charge des Activités Communautaires. Il s'appuiera sur les compléments différentiels suivants :

- un complément de valeur de point d'indice ;
- une indemnité différentielle résorbable.

Les modalités de calcul de ces deux éléments figurent en annexe V.

VII - DISPOSITIONS FINALES**Article 51 : *Modification du code de rémunération***

Le code de rémunération est approuvé par le Conseil d'Administration de l'Agence. Il peut être modifié dans les mêmes formes sur proposition du Directeur Général après consultation des travailleurs.

Les augmentations de salaire sont celles décidées exclusivement par le Conseil d'Administration.

En cas de dévaluation monétaire, le Conseil d'Administration décide du réajustement de la valeur du point d'indice du ou des pays concernés.

Article 52 : *Notification du code de rémunération aux agents*

Un exemplaire du présent code de rémunération, qui fait partie intégrante du contrat de travail, est notifié à chaque agent à compter de sa date de mise en vigueur. Il est annexé au contrat de travail proposé aux nouveaux agents.

Article 53 : *Mesures d'application du code de rémunération*

Les mesures d'application du présent code de rémunération et de ses annexes feront l'objet, en fonction de leur nature, de Résolutions du Comité des Ministres de tutelle ou du Conseil d'Administration, ou de Règlements, notes de service et décisions du Directeur Général.

Article 54 : *Entrée en vigueur*

Le présent code de rémunération, qui s'applique à tous les agents sans distinction de catégories, abroge et remplace toutes les dispositions antérieures d'effet contraire.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

ANNEXE 1 – GRILLE INDICIAIRE

Catégories Échelles	N	R	S	U	T	A	B	C	D	E
1	100	140	189	236	284	340	408	490	661	
2	105	147	199	248	298	357	429	515	695	959
3	110	155	209	261	313	376	451	541	730	1008
4	116	162	219	274	329	395	474	568	767	1059
5	122	171	230	288	346	415	498	597	806	1113
6	128	179	242	303	363	436	523	627	847	1169
7	135	188	254	318	382	458	549	659	890	1228
8	141	198	267	334	401	481	577	693	935	1291
9	149	208	281	351	421	506	607	728	983	1356
10	156	219	295	369	443	531	637	765	1033	1425
11	164	230	310	388	465	558	670	804	1085	1497
12	172	241	326	407	489	586	704	845	1140	1573
13	181	254	342	428	514	616	740	887	1198	1653
14	190	266	360	450	540	648	777	932	1259	
15	200	280	378	472	567	680	816	980	1323	

ANNEXE II – VALEURS DE POINT D'INDICE APPLICABLES⁴⁴

N°	PAYS	VALEUR POINT D'INDICE	MONNAIE DE COMPTE
1	GABON	959	FCFA
2	CONGO	906	FCFA
3	CAMEROUN + ERSI	879	FCFA
4	COTE D'IVOIRE	844	FCFA
5	SENEGAL + SIEGE + ERNAM	830	FCFA
6	TCHAD	829	FCFA
7	CENTRAFRIQUE	799	FCFA
8	GUINEE EQUATORIALE	769	FCFA
9	TOGO	681	FCFA
10	NIGER + EAMAC	681	FCFA
11	MALI	681	FCFA
12	BENIN	681	FCFA
13	BURKINA FASO	681	FCFA
14	GUINEE BISSAU	517	FCFA
15	MADAGASCAR (ariary)	2432	AR
16	MAURITANIE (ouguya)	454	UM
17	COMORES (KMF)	491	FC
18	DELP (euros)	3	EUR
19	DELM (\$ Canadien)	5	\$ CAD

⁴⁴ Résolution n° 2008 CA 110 -11 du 10 juillet 2008 portant modification du Code de Rémunération du Personnel – Fixation des valeurs de points d'indice.

ANNEXE III – LISTE DES AYANTS DROIT AU LOGEMENT

L'ASECNA assure, selon ses critères, le logement et l'ameublement aux ayants droit ci-après :

1. - SIÈGE

Le Directeur Général, les Directeurs, l'Agent Comptable, le Contrôleur Financier, les Chefs de Départements, de Services et assimilés, de Bureau, le Délégué de l'ASECNA à Paris, le Commissaire à l'OACI, les Pilotes de l'avion de calibration.

2. - EAMAC / ERSI / ERNAM

Le chef d'Établissement, les instructeurs permanents, les chefs de division et inspecteurs d'études.

3. - REPRÉSENTATIONS

° Aéroport principal

Le Représentant, les Chefs de Service, le Payeur, le Chef BNI, le Chef CA, l'Adjoint au Chef CA, le Chef SIS, l'Adjoint au Chef SIS, le Chef de Centre MTO ou le Chef du CRPZ, le Chef du CRTM, le Chef Unité de Maintenance, aide radio, électricité, équipement MTO, commutation, radar, le chef de subdivision IGC, chef exploitation CAT, chef BDP/BIA, chef prévisions MTO, chef observation MTO, chef bureau garage et transport, chef bureau gestion des stock et transit, chef bureau facturation, chef bureau méthode, correspondant informatique.⁴⁵

° Aéroport régional – Station isolée ou Centre déporté

Le responsable de la navigation aérienne, le Chef SIS, l'Adjoint au Chef SIS, le Chef du Centre MTO secondaire, le Chef Station MTO secondaire, le Chef Maintenance IRE, le Chef Subdivision IGC, le Chef de centre déporté, les Techniciens de maintenance des centres déportés.

Dans l'attribution des logements, priorité est donnée :

- a) aux agents que l'ASECNA, pour des raisons de disponibilité immédiate, gagnerait à avoir sur l'emprise de l'aéroport ;
- b) aux logements de fonction et aux logements des expatriés.

Les modalités pratiques de gestion des logements sont définies dans la réglementation des logements.

4. - PERSONNEL EXPATRIÉ

L'expatriation donne droit au logement et à l'ameublement dans les conditions définies par décision du Directeur Général.

⁴⁵ Voir les Résolutions n°2006 CA 99 Bis-2 du 14 avril 2006 portant respectivement approbation du Protocole d'Accord relatif à un projet d'entreprise entre l'ASECNA et son Personnel, et modification du code de rémunération du personnel de l'ASECNA.

ANNEXE IV – INDEMNITÉ D'EXPATRIATION⁴⁶

L'agent expatrié tel que défini à l'article 1, alinéa 2 du Statut Unique du Personnel et dans l'annexe A dudit statut, bénéficie d'une indemnité d'expatriation basée sur son salaire indiciaire suivant les pays et un taux conformément au tableau ci-dessous :

PAYS D'ACCUEIL	TAUX
DELP	15 %
DELM	15 %
GABON	15 %
CONGO	15 %
CAMEROUN	15 %
SENEGAL	25 %
COTE D'IVOIRE	25 %
MAURITANIE	25 %
CENTRAFRIQUE	25 %
TCHAD	30 %
NIGER	45 %
BURKINA	45 %
MALI	45 %
BENIN	45 %
GUINEE EQUATORIALE	45 %
TOGO	45 %
MADAGASCAR	45 %

Les cadres dirigeants bénéficient du même taux que celui des agents d'encadrement expatriés. Le taux appliqué aux Chefs d'Établissement de l'EAMAC et de l'ERSI sera aligné sur celui de la Direction Générale.

L'indemnité d'expatriation est maintenue en période de congé annuel.

NOTA : Les agents expatriés sont payés localement conformément à la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

Ils seront soumis au régime d'imposition du pays d'accueil sauf si l'Agence dispose d'un accord de siège dans ce pays.

⁴⁶ Voir la Résolution n°LXXXIII-3 CA du 10 décembre 1997 portant indemnité d'expatriation.

ANNEXE V – TRAITEMENT DES DIFFERENCES DE SALAIRE

La rémunération actuelle de l'agent est composée des éléments suivants :

- salaire de base actuel (SBA),
- indemnité forfaitaire dévaluation (IFSD),
- régime indemnitaire actuel (RIA),
- les éléments du régime social à caractère récurrent actuels (RSRA).

Pour compter de la date d'application du présent code de rémunération, les éléments de la rémunération des agents en fonction avant cette date sont :

- ° salaire de base (SB) déterminé par :
 - la valeur du point d'indice pays (VPI),
 - indice ASECNA (I),
 - complément de valeur de point d'indice (CVPI),

$$SB = I \times (VPI + CVPI)$$

- ° régime indemnitaire nouveau (RIN),
- ° indemnité différentielle résorbable (IDR),
- ° les éléments du régime social à caractère récurrent nouveau (RSRN).

Le complément de valeur de point d'indice et l'indemnité différentielle résorbable sont des compléments différentiels pour les agents en fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent code de rémunération. Leur détermination se fait comme suit :

1) Calcul du complément de valeur de point d'indice (CVPI) pour chaque échelon et chaque catégorie de la grille

Le calcul du CVPI introduit les notions de salaire indiciaire (SI), de salaire de base actualisé (SBAC) et de complément de salaire de base (CSB) toujours positif ou nul.

- $SI = VPI \times I$;
- $SBAC = 100 \% SBA$ pour les agents d'exécution et 93% pour les agents d'encadrement ;
- $CSB = SBAC + IFSD - SI$.
- Si le complément de salaire de base (CSB) obtenu est négatif, il est considéré nul.
- $CVPI = CSB / I$ arrondi à l'entier supérieur.

2) Calcul de l'Indemnité Différentielle (IDR) de l'agent :

Le calcul de l'indemnité différentielle résorbable introduit des notions de rémunération actuelle (RA) et rémunération nouvelle (RN) :

- $RA = SBA + IFSD + RIA + RSRA$
- $RN = SB + RIN + RSRN$

L'indemnité différentielle résorbable n'est due que si $RN < 1,03 RA$. Elle est alors égale :

- $1,03 \times RA - RN$.

Son taux de résorption est égal à 10% du taux de progression de la grille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1110118L/Bleue-1

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la convention relative à l'Agence pour la sécurité
de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)

ÉTUDE D'IMPACT

I - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Agence pour la sécurité aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) a été créée sous forme d'établissement public par la Convention de Saint-Louis du Sénégal signée le 12 décembre 1959¹ et modifiée par une nouvelle Convention : la Convention de Dakar du 25 octobre 1974.

La convention de Dakar révisée reconnaît à l'ASECNA la qualité d « établissement public international »

La mission de l'ASECNA est de fournir les services de la navigation aérienne dans l'espace aérien africain (près de 17 millions de km²) des Etats parties. A cette mission « communautaire », peuvent s'ajouter des « activités nationales », telles la gestion d'un aéroport, en application de contrats conclus avec les Etats.

La Convention de Dakar révisée trouve son fondement dans la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 : en application de l'article 15, chaque Etat s'engage à fournir, sur son territoire, des services radioélectriques et météorologiques et d'autres installations et services de la navigation aérienne afin de faciliter la navigation aérienne internationale, conformément aux pratiques qui pourraient être recommandées ou établies en application de la présente convention.

¹ Le texte de cette Convention peut être consulté à partir du lien suivant :
<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/pacte/webext/multinde/DDW?W%3DTOUSTI+PH+WORDS+%27navigation+a%E9rienne+en+Afrique+et+%E0+Madagascar%27+ORDER+BY+DATOP/Ascend%26M%3D1%26K%3D19590165%26R%3DY%26U%3D1>

L'article 77 de la Convention de Chicago prévoit explicitement la possibilité pour les Etats contractants de constituer des organismes internationaux d'exploitation. Par ailleurs, l'article 83 dispose que les Etats peuvent conclure des arrangements dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la convention et qu'ils sont enregistrés au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). C'est en application de ces articles que les Etats parties ont chargé l'ASECNA d'assurer la fourniture des services de la navigation aérienne.

Dans cette architecture institutionnelle, les Etats parties restent compétents pour assurer la réglementation de la navigation aérienne et la supervision du fournisseur de services. Le projet de créer, par la convention révisée, un organisme de réglementation et de supervision des services de la navigation aérienne n'a pas été retenu. Les Etats parties se sont prononcés, en application du principe d'indépendance du régulateur par rapport à l'opérateur, en faveur d'organismes juridiquement indépendants, dont la compétence concernerait également la supervision des entreprises de transport aérien et des organismes de formation et de construction aéronautique, ainsi que la délivrance des brevets et des licences du personnel. La création d'une autorité de surveillance de l'ASECNA, qui se substituerait ou viendrait en appui aux Etats est encore en discussion, en liaison avec les organismes régionaux d'intégration économique.

L'objectif de la révision de la convention de Dakar est, pour la France, double : permettre la ratification de la convention et créer les conditions d'une meilleure gouvernance.

La France, signataire de la convention de Dakar, n'a jamais ratifié ce traité. Toutefois, depuis plus de 25 ans, elle se trouve liée « à titre provisoire » par les dispositions de ce texte, alors même que les engagements, notamment financiers, introduits par cette convention auraient nécessité de recueillir l'accord du Parlement. Cette situation découle de l'application de l'article 19 de la Convention de Dakar, contraire à la doctrine française dans le domaine du droit des traités, qui prévoit l'entrée en vigueur à titre provisoire des amendements à la convention, dès lors qu'elle a été ratifiée par un seul Etat partie.

De plus, différents amendements apportés à cette Convention, depuis sa mise en œuvre par le Comité des Ministres de tutelle de l'Agence, suivent la même règle d'application provisoire, créant de ce fait une situation très incertaine, préjudiciable à la stabilité juridique de l'Agence.

Aussi, l'objectif de la révision de la Convention de Dakar, engagée conformément aux procédures appropriées en la matière, est de permettre à notre pays de ratifier le nouvel instrument juridique international et ainsi de confirmer pleinement la participation de la France à cet organe multilatéral de coopération Nord-Sud que constitue l'ASECNA.

Par ailleurs, l'élaboration d'un nouveau traité répond à l'objectif de mettre en place les conditions d'une meilleure gouvernance :

- certaines stipulations de la convention créent les conditions d'un recentrage de l'Agence sur son cœur de mission de « fournisseur des services de la navigation aérienne » (article 1), souhaité par nombre d'Etats et tout particulièrement par la France ;

- les activités annexes ont été identifiées dans la convention proprement dite, telles la «gestion d'écoles de formation dans le domaine de l'aviation civile» (article 2) ou la participation à la prévention du péril aviaire, aux activités de recherche et de sauvetage et aux enquêtes menées à la suite d'accidents ;

- la gestion des activités nationales devra être définie et encadrée par un contrat type et soumise à l'approbation formelle du conseil d'administration (article 10) ;

- la création de « sociétés spécialisées dans le domaine aéronautique » a été explicitement prévue (article 9), donnant ainsi au Comité des ministres la possibilité d'externaliser des activités ;

- la répartition des compétences entre les organes de direction a été révisée. Le Comité des ministres, dont les compétences font l'objet de l'article 3, dispose d'une meilleure assise pour orienter et surveiller l'activité de l'Agence. « Organe suprême de l'Agence », il définit « la stratégie et s'assure de sa mise en œuvre ». A ce titre, il « veille aux exigences de sécurité des services fournis par l'Agence ».

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

De manière générale, les conséquences attendues de la révision de la Convention de Dakar sont positives, puisque le nouvel instrument a pour but de moderniser le fonctionnement de cette Agence communautaire, tout en protégeant les intérêts de ses Etats parties.

A cet effet, dès son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera la Convention de Dakar ainsi que les divers amendements apportés, au fil du temps, à ladite Convention.

Conséquences économiques

L'Agence, qui est chargée de remplir la fonction de fournisseur de services de navigation aérienne, dispose de ses propres ressources correspondant aux services qu'elle rend aux compagnies aériennes ; des redevances sont perçues auprès des usagers, conformément aux règles édictées en la matière par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

La France, seul Etat partie qui participe au budget de l'ASECNA depuis sa création a, ces dernières années, diminué progressivement le montant de son aide (mise à disposition de personnels et contribution financière). Compte tenu de la situation financière saine de l'Agence, la France va pouvoir poursuivre son désengagement, pour ne conserver qu'une aide symbolique.

Conséquences financières

La responsabilité financière de l'ASECNA est confirmée dans la présente convention. Aussi, la couverture des risques importants inhérents à ce type d'activités, est-elle prévue en particulier via des obligations d'assurance, conformément aux pratiques professionnelles de ce secteur d'activités.

En outre, la stipulation du précédent cahier des charges (annexe VI, article 13) relative à un appel en garantie des Etats parties dans les procédures engagées contre l'Agence en cas d'accidents, a été supprimée.

Enfin, la convention prévoit explicitement que l'Agence est régie par un régime relevant de la comptabilité publique.

Conséquences sociales

La présente Convention comporte une annexe VII relative au Statut et Code de rémunération du personnel. Ce Statut « unique » s'applique à tous les personnels de l'Agence (environ 6300 agents, de 18 nationalités), à l'exception de quelques agents disposant d'un contrat de droit local et surtout des personnels de la Délégation de Paris (une vingtaine d'agents) qui relèvent, à l'heure actuelle, d'un contrat de travail de droit français.

La combinaison des articles 22 et 23 des statuts (Annexe V) permet de préserver les droits des Français travaillant à la délégation de l'Agence à Paris. Ces stipulations sont nécessaires dans la mesure où le Statut « unique » du personnel de l'ASECNA prévoit pour l'ensemble des agents recrutés en Afrique des modalités de gestion en contradiction avec le droit français, en particulier les conditions de couverture maladie et prévoyance (congrés annuels, maladie et maternité), la clause de cessation d'activité pour limite d'âge (le Statut prévoit un départ de l'ASECNA à 60 ans) et plus généralement les modalités de rupture du contrat de travail.

Conséquences environnementales

Le texte révisé ne comporte pas d'obligations particulières en matière environnementale. L'ASECNA, en tant que fournisseur de services de navigation aérienne, se borne à respecter les normes prescrites par l'OACI en la matière.

Conséquences juridiques

Il convient de souligner que, si l'article 20 de la Convention révisée stipule que la Convention et ses annexes font l'objet d'une ratification par chacun des Etats parties, l'article 24 prévoit qu'ultérieurement, seuls les amendements portés à la convention proprement dite et au statut international (Annexe 1), feront l'objet d'une nouvelle ratification.

Les autres annexes peuvent être modifiées, selon une procédure simplifiée, par simple résolution du Comité des Ministres de Tutelle, et leurs amendements n'auront pas à faire l'objet, pour leur entrée en vigueur, d'une nouvelle ratification par les Etats.

Par ailleurs, la convention révisée contient une nouvelle annexe (Annexe I) relative au statut international de l'ASECNA et destinée à protéger les intérêts de l'Agence en cas de contentieux dans les différents Etats parties. Ce statut international donne à l'ASECNA les moyens juridiques d'exercer ses missions dans les meilleures conditions. En ce qui concerne la délégation en France, en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions de la Convention multilatérale et celles de l'accord d'établissement de 2004 d'une Délégation en France :

- avant l'entrée en vigueur de la Convention, l'accord de 2004 prime ;

- une fois la Convention en vigueur, ses dispositions (celles de son annexe 1) priment sur celles de l'accord de 2004.

L'ASECNA peut exercer son activité en parfaite compatibilité avec la réglementation française et européenne. En tant que prestataire de services, il appartient à l'ASECNA d'appliquer la réglementation des Etats parties. Cette dernière s'inspire étroitement des normes et pratiques recommandées figurant en annexe à la convention de Chicago, et notamment l'annexe 2 sur les « Règles de l'air » et 11 sur les « Services de la navigation aérienne ». Au demeurant, ces annexes s'appliquent dans les espaces aériens situés au dessus de la haute mer, et compris dans les régions d'information de vol (FIR) listées en Annexe 2 à la Convention révisée.

Par ailleurs, l'organisation des espaces aériens et la nature des services rendus font l'objet d'accords régionaux, dans le cadre de l'OACI. A ce titre, au sein de la région «océan indien» au sens de l'OACI, c'est la France qui assure le service d'approche à La Réunion et le contrôle d'aérodrome à Mayotte.

Conséquences administratives

Le nouveau texte ne devrait pas engendrer de conséquences particulières dans le domaine administratif.

Conséquences sur la sécurité du transport aérien

La signature de la convention de Dakar révisée est une des composantes de l'action menée par l'OACI et les pays européens, notamment la France, afin d'améliorer la sécurité du transport aérien en Afrique.

Dans ce contexte, l'existence même d'une organisation régionale qui assure par délégation des Etats les services de la navigation aérienne est un facteur positif, les Etats parties pris séparément n'ayant pas pleinement les capacités de rendre un service efficace au moindre coût.

L'Agence doit continuer à améliorer son organisation et son fonctionnement, sous l'impulsion et le contrôle des instances statutaires, de façon à améliorer le niveau de ses prestations. La création d'une commission de vérification de la sécurité, chargée de faire rapport au conseil d'administration, même si elle ne figure pas dans la convention, doit contribuer à cette évolution.

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

La révision de la Convention de Dakar a été lancée, à l'initiative de la France, en juillet 2006 à Bamako (Mali) par Mme Brigitte Girardin, alors ministre de la Coopération, lors de la 45^{ème} réunion du Comité des Ministres de tutelle de l'ASECNA.

Le texte final de la Convention révisée a été adopté à Ouagadougou (Burkina Faso) le 12 janvier 2010 lors de la 50^{ème} réunion du Comité des Ministres.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Le texte de la Convention relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) (ensemble sept annexes), a été signé à Libreville le 28 avril 2010, par les dix huit Etats parties à la Convention de Dakar lors de la 51^{ème} réunion du Comité des Ministres, érigée pour la circonstance en conférence diplomatique.

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a achevé le processus de ratification et en a notifié la République du Sénégal, dépositaire des textes de l'ASECNA, le 27 septembre 2010.

Le Gouvernement de l'Union des Comores a achevé le processus de ratification et en a notifié la République du Sénégal, dépositaire des textes de l'ASECNA, le 19 octobre 2010.

V. - DÉCLARATIONS OU RÉSERVES

Néant

